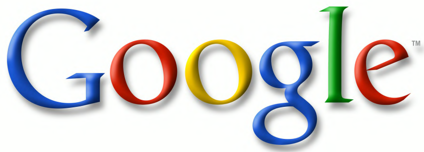
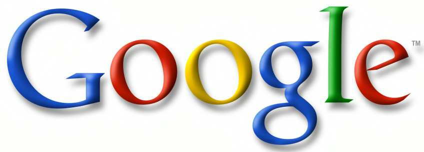




RAPPORT

AU

GRAND CONSEIL

SUR LA MOTION DE

M. MERCIER

DÉPUTÉ DU CERCLE DE SULLENS,

TENDANTE A SOUMETTRE LES CRÉANCES
A UN IMPOT.



LAUSANNE.

IMPRIMERIE D'EMMANUEL VINCENT FILS.

1837.

MOTION DE M. MERCIER.

MESSIEURS

« UN impôt sur les créances serait juste et équitable ; il ne serait pas onéreux pour les débiteurs ; il ne ferait pas disparaître l'argent de notre Canton ; chacun doit, selon sa fortune, s'aider à payer les charges de l'Etat. Voilà, MM., le langage que tiennent les citoyens propriétaires d'immeubles, à leurs mandataires au Grand Conseil. Ce langage est-il juste et bon? C'est ce qu'il faut examiner.

» Pour ma part, je le trouve rationnel ; j'essaierai de dire quelques mots en sa faveur, priant le Grand Conseil d'user d'indulgence envers moi, qui n'ai pas les lumières qu'exige une tâche au-dessus de ma portée.

» D'abord, un impôt sur les créances est de toute équité, par le motif que beaucoup de personnes possédant une grande fortune, sans être propriétaires d'immeubles, ne paient aucun impôt, sauf celui du luxe, et cependant elles peuvent

concourir aux premières places de l'Etat, même les mieux rétribuées, et peuvent, selon leur position, être dispensées du service militaire, qui est pour bien des personnes un impôt assez élevé.

» Cet impôt sur les créances ne peut maintenant nuire aux débiteurs, l'abondance d'argent qui gît faute de placement en est un sûr garant; d'ailleurs, on ne le décrétera pas pour plusieurs années. Si l'on reconnaît qu'il soit préjudiciable pour les débiteurs, le remède est simple, on y renoncera après un premier essai.

» J'aime à croire qu'un tel impôt ne fera pas disparaître l'argent de notre Canton; les prêteurs et les capitalistes étrangers ne regarderaient pas à un impôt qui ne ferait qu'une petite fraction de leur intérêt. Le Grand Conseil, dans sa sagesse, n'exposerait pas le pays à une pénurie; d'ailleurs, il n'est pas dans mon idée que cet impôt soit trop fort; mais qu'il coïncide, dans une juste mesure, avec l'impôt sur les immeubles.

» N'oublions pas, MM., qu'il existe un grand nombre de personnes qui, bien que possédant quelques fonds de terre, sont si chargées de dettes, qu'elles ne peuvent s'accorder le nécessaire; et que ce n'est que par un travail pénible et assidu qu'elles peuvent satisfaire leurs créanciers et l'Etat. Le produit de leurs fonds est leur unique soutien; et, dans les momens de calamités, lorsque leurs ré-

coltes sont détruites, elles sont encore contraintes à faire des paiemens !

» Les dépenses de l'Etat ne diminuent pas ; on veut créer de nouveaux fonctionnaires, construire de nouvelles routes, et il faudra des fonds.

» Puisque chacun de nous a le droit de concourir aux places de la République, de profiter de nos routes, chacun de son côté doit contribuer aux dépenses, selon sa fortune.

» Je conclus à ce que le Grand Conseil émette le vœu que le Conseil d'Etat lui soumette un projet de loi sur le système d'imposition des créances. »

La commission chargée d'examiner la motion ci-dessus est composée de MM. Berger, rapporteur. — Jaquet, Conseiller d'Etat. — Rochat, Président du Tribunal du District d'Orbe. — Favey, Greffier de la Justice de Paix du Cercle de LaSarraz. — Bermond, Greffier de la Justice de Paix du Cercle d'Echallens.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

Messieurs

DEUX grandes difficultés sont inhérentes à toute question d'impôt. La première, c'est que le système d'impôts, dans un pays, ayant des rapports nécessaires avec son industrie agricole, manufacturière et commerciale, on court le risque de déranger toute la machine, en ajoutant ou en supprimant un nouveau rouage; la seconde, c'est que la science qui traite de cette importante partie de l'administration publique est encore peu connue, que les principes n'en sont pas généralement admis et qu'il est toujours difficile de convaincre lorsque la conviction, si elle a lieu, doit être suivie d'un sacrifice. — Ces difficultés n'ont pas toujours existé au même degré.

Il fut un temps où la science de l'impôt était simple, ou plutôt où il n'y en avait point. On ne soupçonnait pas que telle taxe nouvelle portait la perturbation dans l'industrie et compromettait l'existence d'un grand nombre de familles; on ne

se doutait pas qu'il fût possible de répartir le poids des impôts d'une manière un peu équitable, ni que la justice exigeât que toutes les classes de la société le supportassent également. Les peuples étant généralement asservis, on ne prenait pas la peine de convaincre le contribuable ; la seule chose dont on s'occupât, c'était d'inventer des moyens de faire de l'argent ; et la seule limite qu'on s'imposât, c'était de ne pas pousser les choses au point de soulever la clameur publique. Des siècles se sont écoulés sans qu'on ait eu d'autres principes, et ce n'est qu'au moment où les peuples ont commencé à s'enquérir sérieusement de leurs droits politiques et à réformer leur système social, qu'ils se sont demandé s'il n'y avait pas aussi une réforme à faire dans leur système de finances. La science de l'impôt, dans ses développemens, a toujours marché de pair avec la liberté.

Ce que je viens de dire est vrai de toutes les nations qui sont aujourd'hui parvenues à un certain degré de civilisation ; il l'est également de notre Canton. Avant la révolution qui nous a rendu notre liberté et notre indépendance, notre système d'impôts n'était basé sur aucun principe rationnel, l'usage seul l'avait consacré, et personne n'avait songé à en combiner, avec un peu d'équité, les diverses parties. La plus grande inégalité y règnait : certaines contrées étaient privilégiées ; la noblesse

était moins imposée que les autres citoyens, et quelques impôts, tels que la dîme et les lods, étaient tellement lourds, qu'une longue habitude et surtout le danger de se plaindre, pouvaient seuls les faire supporter.

Notre système actuel d'impositions date de 1803; et depuis le moment de sa création jusqu'à aujourd'hui, il n'a subi que des modifications peu importantes.

Quelque jugement que l'on porte sur l'ensemble de ce système et sur sa conformité avec les principes aujourd'hui adoptés sur cette matière, on sera forcé de convenir qu'il est de beaucoup supérieur au précédent, et que la substitution de l'impôt foncier à la dîme, et du droit de mutation aux lods, est un progrès immense. — La grande opération du rachat des censes et dîmes a beaucoup contribué aux progrès de notre agriculture : non-seulement elle a été suivie d'un allégement considérable, puisque la somme annuelle des censes et dîmes se montait, d'après une moyenne de vingt ans, à plus de 634,000 fr., c'est-à-dire, au double de l'impôt foncier actuel (*); mais encore on a remplacé par une taxe déterminée, permanente et surtout modérée, l'impôt de la dîme, qui variait chaque année, qui augmentait avec chaque amélio-

(*) Voir les notes à la fin du compte général de l'administration des finances pour 1834.

ration, et qui enlevait une part considérable du produit; impôt essentiellement décourageant par sa nature, parce que toute entreprise agricole est toujours un peu chanceuse, et que si l'agriculteur n'a pas la certitude d'être seul à en recueillir les fruits, il sera peu disposé à courir cette chance.— Les lods se payaient autrefois au dix pour cent du capital : le droit de mutation se paye aujourd'hui au quatre pour cent. Mais il ne faut pas juger par la seule différence du taux, de l'avantage opéré par le changement de système; car un droit sur la transmission de la propriété foncière est non-seulement fâcheux par la somme qu'à chaque mutation il enlève à quelqu'un, et par la dépréciation générale qui en résulte pour toutes les propriétés du pays, mais encore par l'obstacle qu'il oppose à une meilleure distribution du travail national. Un particulier vend sa terre ou sa maison parce qu'il a trouvé moyen de tirer un meilleur parti de l'argent qu'il recevra, et un autre achète cette terre ou cette maison par un motif tout-à-fait semblable, c'est-à-dire, parce que l'argent qu'il donne lui profitera plus sous cette forme de placement. Gêner ces transactions, et on les gêne toujours par un impôt quelque modéré qu'il soit, c'est nuire à la richesse nationale. Aussi on doit chercher à rendre léger ce genre d'impôt, qui a d'ailleurs l'inconvénient de tomber sur le capital et non sur le revenu;

et il y a des pays, l'Angleterre, par exemple, où on l'a tout-à-fait supprimé. Il est juste de dire cependant qu'il a des avantages incontestables comme moyen fiscal ; la perception, entr'autres, en est si facile et si peu coûteuse ; il revient si rarement pour le même individu, que beaucoup de personnes pensent que les inconvéniens en sont, jusqu'à un certain point, compensés par les avantages.

Considéré en lui-même, notre système actuel d'imposition a deux avantages qu'on ne peut méconnaître. Le premier c'est d'être modéré ; le second c'est d'être approuvé par l'opinion publique. Si l'on prend la moyenne des dernières années, et si l'on défalque de notre budjet cantonal, ces branches de revenu qui ne sont pas des impôts, telles que les forêts, les intérêts du rentier, etc., on trouvera que la somme payée annuellement par chaque individu est d'environ 6 fr. Il est difficile de trouver en Europe un pays où l'on achète à meilleur marché la protection des lois et les avantages d'un bon gouvernement. Sans doute il ne suffit pas, pour justifier tout le système, de dire que l'impôt est modéré ; car suivant le nombre d'objets dont un gouvernement s'occupe, et suivant la manière dont il remplit sa mission, il pourrait se faire qu'en payant peu, on payât pourtant beaucoup trop ; c'est ce qui a lieu dans plusieurs pays et peut-être

dans quelques Cantons de la Suisse ; mais de deux gouvernemens qui s'occupent des mêmes objets et qui s'en occupent avec un succès égal, le meilleur est, sans contredit, celui qui exige le moins de sacrifices de la part des Citoyens. — Le second avantage du système actuel, c'est d'être, avons-nous dit, approuvé par l'opinion publique. Pour le prouver, il suffit de faire observer que nos impôts sont partout payés sans contestation et que le mouvement financier s'opère régulièrement et sans secousses, soit entre l'Etat et ses comptables, soit entre ceux-ci et les Citoyens. A la fin d'une année, chaque receveur est débité du montant total de sa recette ; il y a peu de retardataires parmi les contribuables, et si quelquefois il faut user de rigueur, ces cas sont très-rares et dus plutôt à la négligence qu'à toute autre cause. Ajoutons, que parmi les nombreuses pétitions qui, depuis quelques années, sont parvenues au Grand Conseil dans chacune de ses sessions, à l'exception d'une seule dont l'objet, au fond, était plutôt politique que fiscal, on n'en a pas vu qui eussent trait à l'impôt, circonstance que l'on ne peut expliquer autrement que par l'approbation tacite donnée au système actuel par le plus grand nombre des Citoyens.

Les deux avantages que nous venons de signaler sont de la plus grande importance et doivent nous rendre prudens dans l'adoption des change-

mens que l'on pourrait proposer, soit que ces changemens aient pour objet une augmentation, soit qu'ils aient pour objet une répartition différente de l'impôt ; car, ainsi que nous l'avons déjà dit, le système financier d'un pays a des rapports nécessaires avec toute son industrie, et il faut peu de chose pour causer des perturbations. D'ailleurs, sous le rapport de la tranquillité publique, c'est une circonstance précieuse que d'avoir des habitudes prises en matière d'impôt, et d'être d'accord sur les questions d'argent ; car il n'en est point qui soulèvent plus promptement les passions, et plus d'une fois un impôt nouveau a suffi pour faire éclater une révolution. — Notre but, en faisant cette observation, n'est point de jeter d'avance une sorte de défaveur sur les propositions qui auraient pour objet quelques changemens à notre système actuel, mais seulement de rendre attentif aux conséquences qui pourraient en résulter s'ils n'étaient pas faits avec sagesse ; car d'ailleurs nous ne considérons point ce système comme n'étant susceptible d'aucune amélioration.

Depuis long-temps on y signale une lacune : une portion considérable de la richesse nationale, dit-on, n'est pas atteinte par l'impôt, c'est la propriété mobilière. Les propriétaires d'immeubles sont imposés d'une manière convenable ; mais les propriétaires de capitaux mobiliers ne le sont pas,

et cependant il serait juste qu'ils le fussent, car ils jouissent comme les premiers de la protection des lois et des bienfaits du Gouvernement. Cette opinion est partagée par un grand nombre de personnes, et, chaque année, lors de la votation de l'impôt, on fait quelque tentative pour la faire partager au Grand Conseil et l'engager à réparer ce que l'on considère comme une injustice. Dans votre dernière session, l'honorable député de Sullens s'est constitué l'interprête de cette opinion et a demandé formellement que les créances fussent soumises à un impôt. Cette proposition a été accueillie, et vous nous avez chargés de l'examiner et de vous faire rapport dans la présente session.

Afin de répondre à votre confiance, nous examinerons d'abord ce qu'il y a de juste et de vrai dans la proposition qui vous est faite ; nous verrons ensuite si le moyen proposé remplirait le but, et enfin nous passerons rapidement en revue ceux qu'on pourrait y substituer.

La proposition qui vous est soumise repose sur ces deux principes : que *chacun doit s'aider à payer les charges de l'Etat*, et que *chacun doit y contribuer selon sa fortune* ; cependant, ajoute-t-on, *beaucoup de personnes dans notre Canton possèdent une grande fortune sans payer d'autre impôt que celui du luxe.*

Le premier principe, que chacun doit s'aider à

payer les charges de l'Etat ne sera contesté par personne. Dès l'instant que tous les Citoyens sont protégés par l'Etat dans leur vie, dans leur honneur, et dans leur fortune ; dès l'instant qu'ils participent tous aux avantages de l'association politique, il n'en est aucun qui puisse raisonnablement refuser d'en supporter les charges ; et s'il existe des Citoyens qui ne paient point d'impôts ou qui n'en paient pas assez, il faut se hâter de combler cette lacune, car c'est une injustice relativement aux autres, et une violation du principe, qu'il n'y a, dans notre Canton, aucun privilège de personnes.

Le second principe, que chacun doit contribuer selon *sa fortune* est déjà un peu plus contestable. Quelques personnes pensent que l'impôt doit être proportionné non-seulement à la fortune, mais aussi à la protection que l'Etat lui accorde et surtout aux frais qu'il est obligé de faire pour la garantir de tout dommage. Considérant l'Etat comme une sorte de société d'assurance mutuelle, elles croient qu'il a droit de demander davantage à ceux qui lui font courir plus de chances ou lui causent plus de frais, et qu'en conséquence la propriété foncière doit toujours payer plus que la propriété mobilière, parce que la majeure partie des dépenses publiques sont faites en faveur de la première. — Bien que ce principe soit admis dans

presque tous les pays de l'Europe, et que dans la plupart la propriété foncière soit plus imposée que l'autre, ce n'est pas par cette raison seulement que nous voudrions justifier une différence dans le taux de l'impôt pour ce qui concerne notre Canton. — La patrie est à nos yeux une grande famille, et il nous paraît qu'autant que possible, elle doit répartir également ses bienfaits. Or il faut bien convenir qu'au moment où la grande famille Vaudoise s'est établie, au moment où elle a pris rang parmi les peuples, quelques enfans ont été singulièrement favorisés; et que demander aujourd'hui à tous les mêmes sacrifices, serait mériter le reproche de partialité. Qu'on veuille bien se rappeler en effet que lors de la grande opération du rachat des censes et dîmes, l'Etat a fait aux propriétaires fonciers l'abandon complet de ses droits; que les propriétaires fonciers n'ont payé que le quart des frais du rachat et que tel Citoyen qui avait alors sa fortune en biens fonds a vu la valeur de sa propriété considérablement augmentée, tandis que tel autre, qui avait une fortune égale en créances, n'a éprouvé aucun effet de cette mesure. Le sacrifice de l'Etat, dans cette circonstance, a été de plusieurs millions (*). C'est sans doute le souvenir de cette faveur autant que la crainte des mauvais effets de la taxe, qui a fait que les per-

(*) Voir les notes à la fin du compte général de 1834.

sonnes les plus prononcées pour un impôt sur la fortune mobilière ne l'ont jamais demandé au même taux que l'impôt sur les immeubles.

Mais c'est surtout la dernière assertion de l'auteur de la proposition, savoir que beaucoup de personnes possèdent chez nous une grande fortune sans payer d'autre impôt que celui du luxe, qui a paru à votre commission n'être pas d'accord avec les faits. La vérité est qu'à l'exception de l'impôt foncier et du droit de mutation, la propriété mobilière paie tous les autres impôts sans exception. Ce qui a pu faire illusion à cet égard et induire en erreur quelques personnes, c'est que les propriétaires fonciers sont beaucoup plus nombreux que les propriétaires de capitaux mobiliers : il en résulte qu'outre l'impôt foncier et le droit de mutation qu'ils paient seuls, ils paient encore une portion considérable des autres impôts ; mais ce qu'il faut bien observer, c'est qu'ils ne les paient que dans la proportion de leur fortune et rien de plus. A cet égard, ils sont sur le même pied que les propriétaires de capitaux. Qu'un Citoyen possède une fortune de 100,000 fr. en biens fonds confiés à un fermier, ou qu'il la possède en créances confiées à un débiteur, il paiera, dans les deux cas, la même somme pour sa part de l'impôt sur les péages, de l'impôt sur les postes, de l'impôt sur le timbre, etc. Mais comme il y a chez nous beau-

coup plus de Citoyens qui ont leur fortune en biens fonds qu'en créances, on a pu croire que les premiers payaient tout et les autres à peu près rien. Ajoutons que, dans l'opinion de quelques personnes, les impôts dont nous venons de parler tombent plus particulièrement sur les capitalistes et sur la population des villes qui consomme beaucoup plus d'objets importés de l'étranger et qui, par la nature de son industrie, est plus souvent frappée par l'impôt du timbre, par celui des postes, etc. Malgré les observations que nous venons de faire, nous ne conclurons pas cependant que l'assertion de l'auteur de la motion soit complètement fausse; il résulte seulement de ce que nous venons de dire qu'il y a lieu à admettre un beaucoup plus grand nombre d'exceptions, et que pour être vraie, elle doit être énoncée de la manière suivante: le citoyen dont la fortune consiste en biens fonds paie les mêmes impôts que celui dont la fortune consiste en créances; il paie de plus l'impôt foncier et le droit de mutation.

Mais convenir de ce point, c'est reconnaître qu'il y a une lacune dans notre système d'impositions, une inégalité dans la répartition des charges et que la justice exige qu'on la fasse disparaître; car bien qu'il puisse y avoir de bonnes raisons pour imposer davantage la propriété foncière, elles ne suffisent pas cependant pour justifier la

grande différence qui existe, quant à l'impôt, entre cette espèce de propriété et la propriété mobilière. Votre Commission, MM., est unanime pour partager cette opinion, et elle pense que si l'on peut trouver un moyen efficace d'atteindre, dans une plus juste mesure, la propriété mobilière sans qu'il en résulte trop de froissemens pour le contribuable ou trop de perturbation dans l'industrie du pays, on doit le faire, non-seulement dans l'intérêt de la justice, mais encore dans l'intérêt de l'Etat qui est chaque jour appelé à faire de nouvelles dépenses et à qui les lois que l'on prépare sur les routes, sur l'instruction supérieure, sur l'administration de la justice pénale, imposeront de nouvelles charges.

L'auteur de la motion paraît croire que la lacune dont nous venons de parler pourrait être comblée au moyen d'un *impôt sur les créances*. Votre Commission, MM., ne peut partager cette opinion et voici les motifs sur lesquels elle se fonde.

1° Un impôt sur les créances n'atteint pas et ne peut jamais atteindre toute la fortune mobilière d'un pays : dès lors il ne remplit qu'imparfaitement le but qu'on se propose, qui est de faire contribuer tous les citoyens aux charges de l'Etat. Il ne peut atteindre que le capital prêté et représenté par un titre ; mais il y a, dans tous les pays, une partie ducapital national qui n'est pas dans ce cas,

Qu'un industriel ait 100,000 fr. dans sa manufacture, qu'un négociant ait la même somme dans son commerce, si cette somme leur appartient en propre, elle ne sera pas atteinte par l'impôt, car elle ne sera représentée par aucun titre. Il en est de même des sommes dues par le commerce de détail. Tel négociant de Lausanne fournit de denrées coloniales ou d'objets manufacturés vingt petits magasins de village, tel marchand de vin de Morges ou de Vevey alimente vingt cabarets. A telle époque de l'année, on leur doit des sommes considérables; mais ce capital ne sera pas atteint parce qu'on ne saurait en saisir le titre. Il en est de même des sommes dues par comptes courans. Un particulier à un compte ouvert chez son banquier: il lui confie quelquefois des sommes considérables qu'il retire par petites portions : l'argent va et vient entr'eux sans qu'il y ait le plus souvent d'autres titres que des lettres ordinaires et les livres du négociant. Il en est de même des capitaux vaudois placés à l'étranger et dont les titres ne se trouvent inscrits dans aucun registre où l'administration puisse avoir accès. Que l'on vienne enfin à établir chez nous une banque cantonale comme à Berne, à Zurich, à St. Gall; l'impôt pourra bien atteindre les actionnaires, mais comment soumettre à l'impôt annuel les billets en circulation ? Chacun voudrait se les faire rembourser au moment

de le payer, et cela seul suffirait pour rendre impossible un tel établissement, qui, sous plusieurs rapports, serait désirable pour le commerce et l'industrie de notre Canton. Dans l'état actuel des choses, et vu le peu de développement de notre industrie, cette partie du capital qui échapperait à l'impôt serait sans doute inférieure à l'autre; mais ce qu'il est important de remarquer, c'est qu'à mesure que notre pays se développera sous ce rapport, à mesure que le commerce fera des progrès, à mesure que l'industrie se perfectionnera, cette partie augmentera dans la même proportion, et il viendra probablement un temps où elle sera aussi considérable que l'autre. L'inégalité de l'impôt sera alors tellement choquante que l'on renoncera à une taxe qui n'atteint que la moitié du capital mobilier. Mieux vaut y renoncer dès aujourd'hui.

2° Un impôt sur les créances ferait infailliblement sortir les capitaux du pays et causerait une perturbation dans l'industrie nationale. On a dit que les richesses avaient des ailes: cela est surtout vrai des capitaux. Aujourd'hui, les relations des peuples entr'eux sont tellement faciles, tellement multipliées, que rien n'est plus aisé que de transporter des capitaux d'un pays à l'autre, et d'en tirer parti à des milliers de lieues de distance. Dès l'instant que l'on inquiètera le capitaliste, soit

par un impôt, soit par des formalité gênantes, il fera passer ailleurs sa fortune, et il pourra le faire avec la plus grande facilité. Les fonds publics étrangers et les entreprises industrielles sont des ressources toutes prêtes, et ce genre de placement qui a sans doute beaucoup d'inconvéniens, ne laisse pas que d'avoir quelques avantages. Dans le cas dont il s'agit, il le fera non-seulement pour éviter l'impôt, non-seulement pour éviter l'ennui d'aller chaque année faire apposer un visa sur sa créance; mais il le fera surtout, et c'est ce qu'il faut bien remarquer, parce qu'il n'aura plus confiance dans sa position. Son revenu lui suffit aujourd'hui pour vivre; mais une fois qu'on aura commencé de l'imposer, qui lui garantira que l'impôt n'ira pas en augmentant : il est aujourd'hui de 1 pour mille, plus tard il sera peut-être de 1 pour cent. Ses craintes seront d'autant plus vives que l'autorité qui en fixe le taux sera moins intéressée à ce qu'il soit modéré et c'est ce que l'on peut dire du Grand Conseil qui est essentiellement composé de propriétaires, et dans lequel la propriété mobilière est, vu la nature des fortunes dans notre Canton, moins représentée que l'autre. D'ailleurs un impôt que l'on vote toutes les années est nécessairement incertain; et un rentier qui a quitté les affaires ou qui n'en a pas l'habitude, qui par conséquent ne peut suppléer par le travail à ce que

lui ôtera l'impôt, ne pourra supporter l'idée de voir son revenu exposé chaque année à une réduction.

Ces craintes seront sans doute mal fondées; mais elles produiront leur effet sur beaucoup de personnes, et nous verrions bientôt s'éloigner une partie des capitaux qui alimentent le travail national. Or, diminuer les capitaux dans un pays, c'est diminuer les moyens d'existence; l'industriel, le négociant, l'agriculteur ont besoin de capitaux pour payer les ouvriers qui travaillent, se procurer des matières premières, acheter des instrumens pour abréger l'ouvrage ou l'exécuter mieux. — Les faits viennent déjà confirmer la théorie. Bien que cette question d'un impôt sur les créances ne soit pas encore décidée, nous apprenons, d'une personne sûre, qu'une somme considérable, appartenant à un établissement public de Berne, et qu'on était sur le point de placer dans notre Canton, vient d'être retirée et placée dans le Canton d'Argovie, par les motifs que nous avons mentionnés plus haut. Nous savons aussi que plusieurs agens d'affaires ont reçu de leurs commettans, l'ordre de suspendre toute négociation pour des placemens, jusqu'à ce que la question ait été décidée. Quelques personnes penseront peut-être qu'on remédierait au mal en exemptant de l'impôt les capitaux étrangers; mais alors l'impôt

ne produirait pas ou produirait peu, et le débiteur s'en trouverait sûrement plus mal, car le créancier étranger s'intéresse moins à lui qu'un compatriote : tout ce que nous aurions obtenu par cette opération serait d'alimenter notre industrie nationale par des capitaux étrangers et de forcer les nôtres à chercher ailleurs un emploi, échange qui, dans bien des cas, justifierait le vieux proverbe : loin de son bien, près de son dommage.

3° Un impôt sur les créances ferait bientôt hausser le taux de l'intérêt et tomberait par conséquent sur le débiteur. La hausse dont nous parlons, serait le résultat nécessaire de l'émigration des capitaux; car le taux de l'intérêt dans un pays, est surtout déterminé par la proportion entre l'offre et la demande; c'est-à-dire, entre la somme des capitaux disponibles et la somme des capitaux demandés; moins il y a de prêteurs, plus ils sont maîtres des conditions du prêt. D'ailleurs le prêteur est toujours dans une situation plus favorable pour traiter; il est en général moins pressé que l'emprunteur. Celui-ci, en demandant un capital, demande souvent son gagne-pain; l'important pour lui c'est qu'il l'obtienne : on comprend dès lors qu'il est facile pour les conditions. Le premier désire sans doute aussi de placer son capital; mais à la rigueur il peut attendre, le besoin ne le talonne pas. Et qu'on ne suppose pas que

la hausse de l'intérêt ne puisse avoir lieu que par une très forte émigration de capitaux. Il n'en est pas du taux de l'intérêt comme du prix de certaines choses de luxe. La quantité de celles-ci peut diminuer d'une manière assez notable, sans que le prix s'élève dans la même proportion, parce que ce sont des objets dont on peut se passer; mais il n'en est pas de même des capitaux. Les capitaux sont nécessaires; ils alimentent les différentes industries, ils sont un moyen d'existence pour la famille de l'entrepreneur et pour celle de l'ouvrier. Aussi la hausse ou la baisse de l'intérêt sont-elles toujours beaucoup plus fortes que la diminution ou l'augmentation du capital. Quelques millions sont peu de chose comparés à toutes les sommes prêtées dans notre canton; (en 1814, à en juger par l'impôt des créances, ces sommes s'élevaient à plus de 63 millions) et cependant le retrait de quelques millions suffirait pour produire une grande augmentation dans le taux de l'intérêt. C'est qu'il en est un peu de ceci comme du prix des denrées de première nécessité. On a observé qu'une diminution d'un vingtième dans la récolte du blé faisait hausser de moitié le prix du pain. De même quelques millions de moins ramèneraient promptement l'intérêt au 5 % et ce serait une augmentation de charge pour le débiteur. Ajoutons que l'impôt des créances pourrait tomber sur le

débiteur, lors même que l'intérêt ne hausserait pas ; car il suffirait qu'il l'empêchât de diminuer. Si dans ce moment l'abondance des capitaux est telle dans le pays que l'intérêt tende à baisser, et que l'impôt dont nous parlons arrête le mouvement de baisse, il est également vrai de dire qu'il fait hausser l'intérêt, car il le maintient plus élevé qu'il n'aurait été sans cela. — Ces considérations générales peuvent être appuyées sur l'expérience. Dans notre Canton, on n'a, pour ainsi dire, jamais parlé d'un impôt sur les créances, sans que quelques créanciers se soient immédiatement mis en mesure de hausser le taux de l'intérêt; et au moment où nous écrivons, nous avons la certitude que des notaires ont déjà inséré dans des lettres de rente que, dans le cas où l'impôt actuellement demandé serait admis par le Grand Conseil, le débiteur paierait l'intérêt à un taux plus élevé. Nul doute qu'une clause semblable ne fût insérée dans le plus grand nombre de celles qui seraient faites ou renouvelées plus tard. Or, toute hausse dans l'intérêt est au détriment de celui qui emprunte ; un impôt sur les créances retomberait donc sur le débiteur.

4° Un impôt sur les créances serait par le fait un impôt sur l'industrie agricole. Il est aisé de le démontrer si l'on admet qu'il retombe sur le débiteur. Ce débiteur, en effet, est, dans le plus grand

nombre des cas, un homme qui cherche à tirer un parti avantageux du capital emprunté. S'il est industriel ou commerçant, il ne sera pas longtems à porter seul le fardeau ; il en aura bientôt rejeté une partie sur les consommateurs, et, plus tard, il le rejettera sur eux tout entier ; car le taux de l'intérêt fait partie des frais de production, et ce sont les frais de production qui, en dernière analyse, règlent le prix des marchandises. Ni le négociant, ni l'industriel ne peuvent travailler à perte ; il faut que le prix des choses compense tout ; autrement elles ne sont pas produites. Il n'en est pas tout-à-fait ainsi dans l'agriculture. L'agriculteur cherchera bien aussi à rejeter le fardeau sur d'autres ; mais il est pour cela moins bien placé que le négociant ou l'industriel. Ceux-ci, s'ils ne font pas un profit suffisant, peuvent plus aisément retirer leurs fonds, diminuer la quantité de leurs produits, changer d'industrie ou la transporter ailleurs ; mais l'agriculteur, chez nous surtout où il est presque toujours propriétaire, l'agriculteur est attaché au sol ; il faut qu'il y reste ; il ne peut retirer le capital qu'il a dépensé pour assainir une prairie, construire les murs d'une vigne ou bâtir une grange, et s'il a dû emprunter pour faire ces améliorations, toute augmentation dans le taux de l'intérêt sera pour lui une diminution de revenu. Ajoutons que dans un petit pays comme le nôtre, l'agriculteur n'est,

pour ainsi dire, pas maître des prix : nous sommes entourés de pays agricoles, et si nos agriculteurs voulaient élever un peu le prix de leurs produits (nous parlons d'une hausse permanente) on verrait aussitôt le commerce amener des produits étrangers sur nos marchés. C'est cette extrême difficulté d'élever les prix d'une manière permanente, qui a fait dire que quand l'agriculteur emprunte, tous les frais qui accompagnent l'emprunt et entr'autres le droit de timbre, retombent sur lui, tandis que l'industriel et le commerçant parviennent tôt ou tard à les faire payer aux consommateurs : aussi ceux qui admettent que l'impôt du timbre tombe essentiellement sur l'agriculteur (*), doivent encore admettre qu'il en serait de même d'un impôt sur les créances qui ne serait guère pour lui qu'un droit de timbre répété toutes les années.

5° Cet impôt sur les créances troublerait pendant longtemps les relations qui existent entre les créanciers et les débiteurs. En général ces relations sont bienveillantes, et, à l'exception de quelques misérables qui spéculent sur l'embarras et sur la détresse de leurs débiteurs pour s'emparer de

(*) En 1835, le produit du timbre a été de 56,869 fr., dont 30,531 pour papier non gradué, 14,622 pour papier gradué, 3,530 pour le timbre des journaux, 3,030 pour le timbre des cartes, 950 pour papier de lettres de change, etc.

leurs biens, on peut dire que le créancier vaudois se prête volontiers aux circonstances de son débiteur : il l'avertit longtemps, il patiente, et ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'il se décide à user de rigueur pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû. L'impôt dont nous parlons les placerait dans une sorte d'état de guerre ; et cet état durerait jusqu'à ce que le premier fût parvenu à rejeter l'impôt sur le second et à obtenir de lui une nouvelle créance avec des conditions différentes. Les créanciers y tiendront d'autant plus que, chez nous, la plupart des titres sont des lettres de rente qui ne sont pas remboursables à volonté, et qui valent plus ou moins, suivant que l'intérêt fixé est haut ou bas. L'issue de cette lutte ne paraîtra pas douteuse pour peu que l'on considère la position des deux partis. — Dans notre Canton, c'est parmi les agriculteurs que l'on trouve le plus grand nombre de débiteurs. Or on sait qu'il est difficile à l'agriculteur de faire ses paiemens à jour fixe. Tantôt la récolte n'a pas été bonne, tantôt le marché est surchargé, tantôt les prix sont trop bas et l'on perdrait à vendre, tantôt enfin il faut faire, au moment de l'échéance, une dépense absolument nécessaire ; dans ces différens cas, le débiteur n'a d'autres ressources que de solliciter un délai de son créancier.

Si ces observations sont justes, elles prouvent que le débiteur agriculteur est dans une grande

dépendance, et souvent, pour ainsi dire, à la merci de son créancier, et que si celui-ci veut exiger de lui quelque chose, il a fréquemment l'occasion et les moyens de réussir. Que l'on décrète donc aujourd'hui un impôt sur les créances, et dès demain le créancier, dans le but de faire renouveler son titre et de rejeter l'impôt sur son débiteur, deviendra plus exigeant pour l'époque du paiement, plus difficile lorsqu'il s'agira d'accorder un délai, plus disposé à saisir la première occasion favorable pour forcer au remboursement. Ces dispositions seront d'autant plus fortes, que la crainte agira sur son imagination et qu'il s'inquiètera pour son avenir. L'impôt, cette année, ne lui prend qu'une faible partie de son revenu; mais plus tard il sera peut-être augmenté. Il lui importe donc de se mettre à l'abri, et il ne se croira en sûreté que quand il aura obtenu une créance nouvelle avec des conditions plus favorables. Ajoutons que la seule circonstance d'être plus exigeant pour l'époque du paiement et de refuser des délais dans ces momens où le débiteur en aurait besoin, serait un moyen de rejeter sur lui le fardeau de l'impôt, lors même qu'on n'exigerait de lui aucune autre chose.

6° Un impôt sur les créances ébranlerait le crédit de notre Canton, et serait un grand obstacle au développement de notre industrie nationale. — S'il est vrai qu'il ferait sortir du pays une partie des ca-

pitaux qui y sont employés aujourd'hui, à plus forte raison éloignerait-il ceux que l'étranger serait tenté d'y envoyer plus tard. Or, quoi que l'on puisse penser de l'état actuel de notre agriculture, et quoiqu'elle soit peut-être supérieure à celle de la plupart des pays de l'Europe, il n'est pas douteux qu'elle ne puisse recevoir encore de grands perfectionnemens. Combien de terrains pourraient être améliorés, combien de terres en friche cultivées, combien de marais desséchés! Elle a fait de grands progrès depuis notre indépendance; et la preuve la plus certaine, c'est qu'elle nourrit une population d'un quart plus forte : néanmoins, d'habiles agriculteurs croient qu'elle pourrait encore augmenter considérablement ses produits, et faire aisément des progrès égaux à ceux qu'elle a faits depuis quarante ans. Mais surtout, qui doute que notre commerce et notre industrie ne puissent faire encore de grands progrès et fournir du travail à un grand nombre de familles aujourd'hui faiblement occupées, tout en augmentant l'aisance de ceux qui les occuperaient? Or, tous ces progrès ne peuvent se faire qu'au moyen de capitaux, et de capitaux prêtés à bon marché, et ceux que peut fournir notre Canton ne sont pas tellement abondans qu'il ne soit désirable d'en voir venir d'ailleurs. Mais un impôt sur les créances est une barrière mise à la frontière pour

les empêcher d'arriver. Un des premiers magistrats de Zurich, à qui l'on a demandé quelques renseignemens sur cette matière, a répondu : « Un » impôt sur les créances serait rejeté chez nous, » parce qu'il ferait un tort immense au crédit; » comme nous travaillons beaucoup avec des ca- » pitaux qui nous sont confiés par des étrangers, » et que ceux-ci retireraient sur-le-champ leur » confiance s'ils étaient obligés de payer un impôt, » on se garde bien de porter atteinte aux porte- » feuilles. » — Peu de personnes se doutent que notre crédit soit menacé, et cependant rien ne paraîtra plus certain, pour peu que l'on considère ce qui se passe autour de nous. La confiance que les capitalistes vaudois et étrangers ont accordée à notre agriculture a tenu essentiellement à la supériorité de notre système hypothécaire sur ceux de nos Confédérés et de nos voisins. On prêtait à l'agriculteur vaudois parce qu'on savait que, malgré quelques lenteurs de procédure, on finissait toujours par être intégralement payé. C'est ce qu'on ne pouvait pas dire de tous les Cantons Suisses, ni surtout de la France, notre voisine. Mais aujourd'hui tout s'améliore autour de nous : les vieux systèmes s'écroulent, et on comprend partout la nécessité de ne pas priver, par des lenteurs inutiles ou par un défaut de sécurité, l'industrie agricole des capitaux dont elle a besoin. Berne, Fribourg,

Argovie travaillent à perfectionner leur système hypothécaire, et la France s'occupe à réformer le sien; la France, dont l'agriculture absorberait non pas seulement des millions mais des milliards; et les emploierait avec profit, si un bon système hypothécaire déterminait la confiance des capitalistes. Ce sont là pour nous tout autant de rivaux qui vont entrer en lice, qui menacent déjà notre crédit et qui profiteront de toutes les fausses mesures que nous pourrions prendre. Gardons-nous donc d'y porter atteinte. Pour les nations comme pour les individus, le crédit perdu ne se retrouve guère : c'est le ruisseau qui fertilisait la prairie, et dont les eaux maladroitement détournées sont allées se creuser un autre lit.

7° Cet impôt, dans sa perception, donnerait lieu à beaucoup de difficultés, d'embarras et quelquefois d'injustices. — L'actionnaire d'une entreprise industrielle n'en a retiré aucun profit depuis longtemps; il ne retirera peut-être plus rien de son titre, néanmoins il devra payer l'impôt chaque année. Un créancier ne reçoit depuis longtemps aucun intérêt de son débiteur; il sait qu'en cas de poursuite, ce débiteur ferait faillite; néanmoins il devra payer l'impôt tous les ans. Ces exemples pourraient être aisément multipliés. Ce qui s'est passé lors du subside extraordinaire levé sur les créances en 1814, peut donner une idée de ce qui

arriverait, s'il était perçu chaque année. Il y eut d'abord beaucoup de réclamations relatives à l'espèce de publicité donnée par cette mesure à l'état des fortunes ; les questions douteuses et les difficultés se présentèrent en foule quand il s'agit de percevoir l'impôt. Entr'autres difficultés, on ne savait comment acquitter la taxe pour les créances dont les titres étaient dans l'étranger ; car, pour éviter toute collusion et toute fraude, on n'avait accordé qu'un terme très-court pour effectuer le paiement. Pour sortir d'embarras et en finir avec les réclamations, on donna pour instruction aux greffiers de district « que, si les créanciers le désiraient, les greffiers étaient autorisés à viser les créances non hypothécaires sans ouvrir le titre, et sur la simple indication faite par le porteur du capital de chaque créance. » Cette partie de l'impôt fut donc probablement acquittée d'une manière assez imparfaite, et nous voyons souvent encore, dans le budjet annuel des recettes, des amendes payées pour des créances soustraites alors à l'impôt. — Mais une difficulté d'exécution à laquelle on était loin de s'attendre et qui pourrait se représenter, surtout s'il s'agissait d'un impôt permanent, ce furent les réclamations de nos confédérés. En 1814, le Gouvernement de Berne adressa des plaintes au Gouvernement Vaudois au sujet de

cet impôt extraordinaire. Il prétendit que nous n'avions pas le droit d'imposer les créances étrangères, et il nous menaça de porter cette affaire en Diète; mais l'entrée des alliés en Suisse vint mettre fin, pour le moment, à la discussion. Nous ne pensons pas qu'en droit il soit possible d'attaquer une mesure de ce genre. Un pays peut imposer les créances appartenant à des étrangers comme il peut imposer leurs domaines. L'une et l'autre de ces propriétés sont soumises aux lois du pays, parce que toutes deux en sont protégées au besoin : que le propriétaire veuille faire payer son locataire ou le créancier son débiteur, c'est toujours aux tribunaux du pays qu'il aura recours. Rien dans le pacte fédéral ne peut être invoqué contre l'exercice d'un pareil droit ; car bien qu'une lettre de rente soit, à certains égards, une marchandise, puisqu'elle peut être négociée, ce serait faire une étrange application de l'article 11 du pacte sur la liberté du commerce, que d'assimiler un impôt sur les créances à un impôt sur un objet de consommation. Quoi qu'il en soit de ce point, il ne serait pas impossible qu'un impôt permanent sur les créances fît naître encore des réclamations de la part de nos Confédérés, non pas peut-être à l'époque de paix et de tranquillité où nous sommes, mais dans ces momens où l'esprit de discorde fait rechercher

avec empressement les prétextes et les occasions de nuire (*).

8° Les divers motifs que nous avons énumérés jusqu'ici ont toujours paru concluans aux personnes qui se sont occupées de cette matière, et peu d'auteurs de quelque réputation ont approuvé ce genre d'impôt. Ceux même qui s'en sont déclarés partisans, comme l'économiste allemand Jacob, voudraient l'entourer de précautions tellement multipliées, tellement minutieuses, qu'elles équivalent à un aveu que l'impôt n'est pas bon. Cet auteur voudrait, par exemple, que le taux de l'impôt n'excédât jamais les frais nécessaires pour retirer de l'étranger les intérêts des capitaux prêtés, afin que les capitalistes ne fussent pas tentés de faire des placemens hors du pays. Mais aujourd'hui les

(*) L'importance que nos Confédérés mettaient à cette question tenait beaucoup à l'idée exagérée qu'ils se faisaient des sommes dues par notre Canton. A cette époque, il n'était pas rare d'entendre dire à Berne et à Genève, et peut-être le dit-on encore quelquefois, qu'une bonne partie du Canton de Vaud était hypothéquée à ses voisins. — D'après des renseignemens obtenus des douze principaux agens d'affaires du Canton, que l'on peut considérer comme faisant à peu près toutes les affaires de ce genre, il paraîtrait que la dette étrangère est aujourd'hui de sept à huit millions. — La valeur cadastrale des immeubles du Canton est de 110,646,470 fr. pour les terres, et de 27,548,500 fr. pour les bâtimens; mais on estime que la valeur réelle des terres est au moins double, et celle des bâtimens triple de la valeur cadastrale. — La dette étrangère ne serait donc que la quarantième partie de la valeur réelle du sol et des bâtimens appartenant aux Communes et aux particuliers.

communications commerciales sont si faciles et le change si peu coûteux avec les villes où nos capitaux iraient naturellement en plus grande quantité s'ils émigraient, comme Paris, Londres et Amsterdam, que baisser le taux de l'impôt jusqu'à ce point, serait réduire le produit à peu de chose. Ajoutons enfin que dans aucun pays à nous connu, il n'existe aujourd'hui un impôt annuel sur les créances tel qu'on le demande : fait assez significatif, ce nous semble ; car le génie de la fiscalité n'aurait pas manqué d'aller puiser à cette source, s'il n'y avait pas toujours vu plus d'inconvéniens que d'avantages. La France, la Hollande et surtout l'Angleterre ont besoin de sommes énormes pour couvrir leurs dépenses annuelles : elles ne négligent aucun moyen de faire de l'argent ; leur système d'impôt s'étend comme un vaste réseau sur tout le pays et sur toutes les branches de revenus ; néanmoins, aucune d'elles ne s'est avisée d'un impôt sur les créances, parce qu'elles ont bien senti qu'il nuirait à la prospérité de la nation.

Soit donc que nous considérions l'inégalité de cet impôt, qui ne frapperait qu'une partie de la fortune mobilière, soit que nous en considérions les effets sur les capitaux, qu'il ferait sortir du pays, soit que nous envisagions l'ébranlement qui en résulterait pour notre crédit, et l'obstacle qu'il apporterait au développement de notre industrie,

soit que nous portions nos regards sur la classe de citoyens qui en souffrirait le plus, les agriculteurs peu aisés, soit enfin que nous consultions l'expérience, nous trouvons partout des raisons de le rejeter (*).

Ici, MM., nous pourrions à la rigueur considérer notre tâche comme finie, et ne pas pousser plus loin nos recherches; car c'était très-probablement un impôt annuel sur les créances que l'auteur de la motion avait en vue, et c'est d'ailleurs sous cette forme qu'il a toujours été demandé dans le Grand Conseil. Néanmoins comme la proposition n'est pas explicite à cet égard, que l'impôt peut être perçu de plusieurs manières, et que suivant celle que l'on adopte, il est sujet à plus ou moins d'inconvéniens, nous croyons devoir encore passer en revue les différens impôts que l'on considère comme atteignant le but ou s'en approchant d'assez près.

Impôt annuel sur la fortune d'après la déclaration du contribuable.

Il existe un impôt de ce genre dans plusieurs Cantons de la Suisse et notamment à Zurich, à St.

(*) Il n'est qu'un cas où l'on pourrait y avoir recours : c'est celui où des circonstances imprévues obligeraient tout-à-coup

Gall, en Thurgovie, à Glaris et à Genève. Dans ces Cantons, la loi détermine le taux de l'impôt, et elle s'en remet en grande partie aux particuliers pour l'indication du montant de la fortune. A Zurich et à St. Gall, il frappe toute la fortune mobilière et immobilière : à Genève, où il porte le nom de *taxe des Gardes*, il est perçu sur la fortune mobilière seulement et sur les immeubles situés hors du Canton.

Si l'on pouvait compter sur la bonne foi des contribuables, un impôt de ce genre, assis, chez nous, sur cette partie de la fortune que ne frappe pas l'impôt foncier, atteindrait complètement le but qu'on se propose et n'aurait aucun des inconvéniens de l'impôt sur les créances au moyen du visa. — Il est évident qu'il pourrait atteindre toute la fortune mobilière, tant celle qui serait dans le pays que celle qui serait dans l'étranger. Il ne ferait pas sortir les capitaux du pays, car on n'aurait aucun intérêt à les déplacer puisqu'ils seraient atteints partout. Il ne retomberait pas sur le débiteur, puisque la masse des capitaux restant la même, il y aurait toujours la même proportion entre l'offre et la demande, et que par conséquent le

l'Etat à des dépenses qui dépasseraient de beaucoup ses ressources ordinaires, comme cela eut lieu en 1814. Dans des cas semblables, un impôt sur les créances peut n'avoir pas de graves inconvéniens ; toutefois il faudrait se garder d'y avoir recours à des intervalles trop rapprochés.

taux de l'intérêt ne changerait pas. Il ne nuirait pas au crédit, puisque les capitaux étrangers pourraient en être exemptés. Enfin il serait d'une perception facile et peu coûteuse, puisque chaque citoyen viendrait payer au bureau du receveur en signant la déclaration de sa fortune.

Ces avantages sont incontestables, mais dans le cas seulement où l'impôt serait payé avec bonne foi. Or comment y forcer le contribuable? A Genève, on paie en présence de deux Conseillers d'Etat, mais ils ne peuvent faire aucune observation sur le montant de la somme que l'on donne, et ils sont tenus par serment à garder le secret. A Zurich, l'autorité communale d'abord, puis une Commission de District, puis enfin le Département des finances, examinent si la somme payée correspond à la fortune présumée, et peuvent, s'ils le jugent convenable, exiger une somme plus forte. En cas de refus de la part des particuliers, les Tribunaux décident d'après une enquête. A St. Gall, des Commissions spéciales examinent les listes des contribuables dans le même but et avec le même pouvoir qu'à Zurich; mais les contribuables ne sont pas tenus de se soumettre à leurs décisions: ils déclarent seulement, par écrit, qu'ils ne possèdent réellement que la somme qu'ils ont ind i quée. A leur mort, on fait une enquête juridique, et s'il y a eu fraude, les héritiers paient le double

de ce qu'aurait dû payer le contribuable. A Zurich aussi, il y a une amende de cinq fois la somme due, si, après la mort d'un citoyen, on vient à découvrir que l'impôt n'a pas été payé de bonne foi.

Ces précautions et ces mesures sont la meilleure critique que l'on puisse faire de ce genre d'impôt. Quel étrange système que celui qui oblige à punir les enfans de la mauvaise foi de leur père? quels inconvéniens n'y a-t-il pas à pénétrer ainsi chaque année dans l'intérieur des familles? quelle porte ouverte à la faveur, à la haine, à l'arbitraire que ces taxes supplémentaires faites par des Commissions? d'un autre côté, sous le rapport de la moralité publique, quel danger que de mettre ainsi chaque année un citoyen entre son intérêt et son devoir? quelle tentation surtout que de pouvoir comme à Genève se taxer soi-même et presque sans contrôle? Et à supposer que le contribuable y mette toute la bonne foi désirable, quelle difficulté n'y a-t-il pas pour lui à estimer sa fortune? comment apprécier une chose qui varie à chaque instant? quelle valeur donner à une créance dont le débiteur est sur le point de faire faillite? que vaut une action dans une entreprise industrielle qui a peu de chances de succès, ou qui ne rend aucun profit? D'ailleurs n'y a-t-il pas certaines gens qui sont enclins à exagérer la valeur de ce qu'ils possèdent, et

d'autres qui sont enclins à la déprécier? Le prodigue est toujours riche, l'avare toujours pauvre.

A Genève, cet impôt rend environ 60,000 fr. par an. Le taux est de demi pour mille jusqu'à 30,000 fr., et de un pour mille pour la partie de la fortune qui dépasse ce point : on exempte les premiers 3000 fr. de chaque fortune. A Zurich, il est de un pour mille du capital et rend environ 220,000 fr. par an. A St. Gall, il est établi sur les mêmes bases qu'à Zurich, et il rend environ 55,000 fr. par an. Les dettes sont partout déduites, et dans ces deux derniers Cantons, il y a une exemption pour les veuves qui ont peu de fortune.

Sans vouloir élever des doutes sur la bonne foi avec laquelle cet impôt est payé chez nos Confédérés, il est impossible de ne pas faire remarquer l'exiguité du produit, surtout à St. Gall, Canton qui a 167,000 habitans, 104 lieues carrées, dont le sol n'est point mauvais et qui est un des plus industrieux de la Suisse. — A Zurich même, le produit de l'impôt ne correspond pas à l'idée que nous nous faisons de l'état prospère de ce Canton, qui a 90 lieues carrées, 227,000 habitans, dont le sol est fertile et l'industrie florissante. Un impôt de ce genre, dans notre Canton, s'il était exactement payé, produirait davantage, même quand il ne porterait que sur la propriété foncière. — On croit à Genève que la taxe des Gardes est assez

fidèlement payée, et on en donne pour preuve, que le produit de cet impôt varie suivant les crises financières et commerciales qui ont lieu sur le continent. Cependant on a trouvé un jour dans un tronc de l'Eglise un billet de banque avec ces mots: supplément à la taxe des Gardes.

Impôt sur le revenu annuel de chaque citoyen.

Ce genre d'impôt est connu dans plusieurs pays de l'Europe: il existe dans quelques Cantons de la Suisse, notamment à Zurich, à St. Gall, à Bâle, etc. Quelquefois il porte sur tous les revenus, quelle qu'en soit la source, terres, bâtimens, capitaux prêtés, industrie, emploi public, profession ou métier; d'autres fois on exempte le revenu provenant des terres et bâtimens lors surtout que ces objets ont été atteints par un autre impôt. Dans quelques Cantons, on ne paie l'impôt que quand le revenu s'élève à une certaine somme; dans d'autres, le salaire du plus pauvre ouvrier n'est pas même exempté. A Zurich, on paie de 1 batz jusqu'à 200 francs par an.

A Zurich et à St.-Gall, les citoyens sont répartis en classes, et suivant que leur revenu annuel est de 300, 400, 500 fr., etc., ils payent 1 fr., 2 fr., etc. La répartition dans les classes se fait, dans ces Can-

tons, d'après le même système que lorsqu'il s'agit de l'impôt sur les fortunes dont nous avons parlé; c'est-à-dire, que chaque contribuable se classe d'abord lui-même, sauf à être classé plus haut si la Commission trouve qu'il doit l'être. — En Angleterre, où un impôt de ce genre a existé pendant les dernières guerres continentales, il n'y avait point de classification. On demandait simplement à chaque citoyen le 10 pour cent de son revenu, et, à moins de mauvaise foi évidente, on se contentait de sa déclaration : à Bâle, on se contente aussi de la déclaration du contribuable.

Il serait difficile de blâmer le principe de cet impôt ; mais, quant au mode de perception, on peut en dire tout ce que nous avons dit dans l'article précédent en parlant de l'impôt annuel sur la fortune. Si l'on s'en rapporte au contribuable pour la classification ou la déclaration, c'est le placer chaque année entre son intérêt et sa conscience, et l'exposer à une grande tentation. Si l'on fait une classification ou une taxation officielles, c'est une source de vexations, une porte ouverte à la faveur, à la haine, à l'arbitraire.

Quant au point de vue qui nous occupe, cet impôt, s'il existait chez nous, atteindrait le but dans ce sens qu'il frapperait la fortune mobilière. Maisà moins que l'on n'exemptât de la taxe le revenu provenant des terres et des bâtimens, ou que l'on

ne défalquât du tout la somme déjà payée pour l'impôt foncier, il est évident que l'inégalité dont on se plaint subsisterait encore, et que la propriété foncière serait toujours plus imposée que la propriété mobilière. Il y aurait une sorte d'injustice à l'égard de l'agriculteur propriétaire ; car il serait atteint deux fois ; une première fois, par l'impôt sur la valeur du fonds (impôt foncier) ; et la seconde fois, par l'impôt sur le produit de ce même fonds (impôt sur le revenu). Aussi à St.-Gall, où l'on paie déjà un impôt sur la fortune de quelque nature qu'elle soit, terres ou capitaux, la loi de finances dit expressément (art. 9) que la taxe sur le revenu ne doit pas atteindre cette partie du revenu d'un particulier qui provient de ses terres ou de ses capitaux placés.

A Zurich, cet impôt produit environ 30,000 fr. par an. A St.-Gall, où l'on exempte tous les citoyens dont le revenu annuel n'excède pas 450 fr., c'est-à-dire, la grande majorité des individus, il ne rend guère que 15,000 fr. par année.

Impôt sur les appartemens et sur les domestiques.

Dans plusieurs pays de l'Europe on impose les appartemens, et cet impôt n'est point inconnu dans notre Canton. Tantôt il est assis sur le prix

du loyer, tantôt sur le nombre des portes et fenêtres, tantôt sur le nombre des poêles et cheminées. C'est ce dernier mode qui avait été adopté chez nous lors du subside extraordinaire en 1814.

Cet impôt repose sur un principe qui est juste en général, savoir, qu'il y a une proportion entre la fortune d'un particulier et la somme qu'il dépense annuellement pour se loger, le logement étant une des nécessités de la vie, et un bon logement une de ces jouissances dont tout le monde sent le prix. Toutefois, il faut dire que si cette proportion existe, elle n'est pas rigoureuse, et qu'un homme qui est deux fois plus riche qu'un autre n'a pas pour cela un appartement deux fois plus cher. Il y a aussi des avares qui dépensent moins pour cet objet, et des prodigues qui dépensent plus que ne le permettrait leur fortune. Ajoutons que dans notre Canton ce principe est moins vrai que dans un pays manufacturier et surtout que dans une ville. La richesse, dans nos campagnes, se montre moins par les appartemens que par les bâtimens d'exploitation; et nous avons, dans un grand nombre de nos villages, des agriculteurs aisés et même riches qui ne sont guère mieux logés que la généralité des citoyens.

Quoi qu'il en soit, cet impôt a cependant des avantages: il tombe sur le revenu et non sur le capital, et si on le trouve trop lourd, on peut, jus-

qu'à un certain point, s'y soustraire en prenant un appartement moins cher. Il est d'une perception peu coûteuse, et, sauf le cas d'une taxe officielle pour ceux qui habitent leur propre maison, il n'y a pas de grands frais à faire pour examiner un contrat de location, ou pour compter les portes, les fenêtres ou les cheminées d'un appartement. Cet impôt, en 1814 et en 1815, rendit chez nous environ 50,000 fr. par an ; il était de 3 fr. par cheminée et de 15 batz par poêle : on avait exempté de l'impôt une cheminée et un poêle par appartement.

L'impôt sur les domestiques existe en Angleterre, en Hollande, à Genève et dans plusieurs autres pays de l'Europe. Il est souvent progressif, c'est-à-dire, que la somme payée pour le premier domestique est moins forte que la somme payée pour le second et ainsi de suite. On paie aussi plus pour les domestiques hommes que pour les domestiques femmes.

Considéré en lui-même, il a à peu près les mêmes avantages et les mêmes inconvéniens que l'impôt sur les appartemens. Ce n'est qu'en gros, pour ainsi dire, qu'il se proportionne à la richesse des individus ; il n'atteint pas non plus les petites fortunes, qui sont toujours les plus nombreuses et qui forment une partie considérable de la richesse d'un pays. Chez nous, il prêterait aussi un peu à

l'arbitraire par la difficulté de distinguer le domestique de maison d'avec le domestique de campagne. Toutefois, il a l'avantage de tomber sur le revenu et non sur le capital, et d'être d'une perception peu coûteuse.

A Genève, cet impôt produit environ 12,000 fr. par an ; mais il faut observer que dans ce Canton le nombre des familles opulentes est plus considérable qu'ailleurs relativement à la population, et que dans ce pays qui est essentiellement industriel, les femmes de la classe aisée s'occupent souvent d'industrie et de commerce, en laissant à une domestique les soins ordinaires du ménage. On paie 3 fr. pour le premier domestique, 6 fr. pour le second, 9 fr. pour le troisième, etc. Les hommes paient une moitié en sus et sont toujours comptés les derniers. On augmente encore l'impôt de moitié quand le nombre des domestiques surpasse celui des maîtres.

Mais quels que soient les avantages ou les inconvéniens de ces deux impôts, il importe surtout d'observer que la perception pure et simple ne remplirait pas le but qu'on se propose, qui est d'atteindre spécialement la fortune mobilière ; car il frapperait aussi l'autre. L'inégalité dont on se plaint subsisterait toujours : il n'y aurait qu'un impôt de plus. Le seul moyen de parer à cet inconvénient serait d'en défalquer tout ou partie de ce

qu'on aurait déjà payé pour l'impôt foncier ; mais cette défalcation présenterait des difficultés et rendrait la perception très-compliquée. — On pourrait avoir recours à ces taxes quand on voudrait augmenter l'impôt du luxe.

Impôt sur la fortune mobilière dans les cas de succession directe.

Les successions directes sont exemptes d'impôt dans notre Canton ; mais il n'en est pas ainsi dans tous les pays. En France, elles sont frappées d'un droit de 1 pour cent sur les immeubles, et de $\frac{1}{4}$ pour cent sur les biens meubles. En Angleterre, il est de 1 pour cent, mais il frappe seulement la propriété que les Anglais appellent personnelle, c'est-à-dire, les créances, les titres sur les fonds publics, les actions dans les entreprises industrielles, le mobilier, etc. A Genève, l'impôt est de demi pour cent et porte également sur la fortune mobilière et sur la fortune immobilière.

Une taxe de ce genre, si elle ne frappait que la fortune mobilière, remplirait chez nous le but qu'on se propose, c'est-à-dire, qu'elle atteindrait cette partie de la richesse nationale qui jusqu'à présent n'a été que faiblement imposée, et qu'elle l'atteindrait dans sa totalité ; car on pourrait,

au moyen d'un inventaire officiel, s'assurer que rien n'est soustrait à l'impôt. Ces inventaires sont déjà fréquens puisque, d'après nos lois, ils ont lieu toutes les fois qu'un absent, un mineur, un interdit, ou l'Etat (pour le droit de mutation) sont intéressés à une succession. Nous avons des raisons de croire qu'aujourd'hui il y a déjà inventaire dans près du tiers des cas où l'on aurait à payer le droit de succession dont nous parlons.

Quant au résultat fiscal, il serait le même pour l'Etat, que si l'on soumettait la fortune mobilière à un impôt annuel : car comme les générations se succèdent chez nous à peu près tous les quarante ans, un impôt de 4 pour $^0/_0$, tous les quarante ans, équivaudrait à un impôt annuel de 1 pour mille. Mais, pour les particuliers, cette cumulation de l'impôt sur la même année ne serait pas sans de graves inconvéniens, surtout si le droit était aussi élevé que nous venons de le supposer. Un droit annuel de 1 pour mille, quoique perçu d'après la fortune, ne tomberait probablement pas sur le capital, car il serait si modéré que chacun le paierait sur son revenu, et c'est une des qualités d'un bon impôt que de pouvoir être payé sans exiger trop de sacrifices et surtout sans attaquer le capital; mais un droit de 4 pour cent sur un héritage est un droit qui tomberait le plus souvent sur le capital.

Quant à la perception de cet impôt, elle serait plus ou moins coûteuse suivant les objets qui seraient compris sous le titre de fortune mobilière. Si l'on y comprenait tous ceux qui sont indiqués dans la loi de 1824 sur la perception du droit de mutation en ligne collatérale, alors les inventaires seraient plus fréquens, et la perception plus difficile et plus coûteuse. Mais si l'on considérait cet impôt comme l'analogue de l'impôt foncier, et comme un moyen de rétablir l'égalité entre le propriétaire et le capitaliste, alors il ne devrait atteindre que les capitaux proprement dits, car l'impôt foncier n'atteint ni le mobilier, ni le bétail, ni les instrumens aratoires de l'agricuteur ; et, dans ce cas, la perception en serait plus facile et moins coûteuse. Pour les contribuables, un impôt sur les successions serait évidemment moins gênant qu'un impôt annuel sur les créances.

Quant à l'effet qu'un tel impôt produirait sur l'industrie en général, à moins qu'il ne fût lourd au point de décourager les efforts individuels et d'empêcher par là l'accumulation des capitaux, il ne nous paraît pas qu'il eût sur ce point une influence sensible, car il ne ferait pas sortir les capitaux du pays et ne serait pas un obstacle à leur arrivée. Les étrangers (qui devraient en être exempts) continueraient à nous confier les leurs, et les Vaudois n'auraient aucune raison de placer autre part leur for-

tune puisqu'elle serait partout atteinte. La somme des capitaux restant la même, et rien dans un impôt sur les successions n'étant de nature à modifier le nombre des emprunts, le taux de l'intérêt n'en serait pas affecté. Toutefois il faut dire que la machine sociale est très-compliquée et qu'il est toujours difficile de juger d'avance de l'effet d'un nouveau rouage. La meilleure garantie contre une perturbation serait la modération dans le taux de l'impôt.

Parmi les inconvéniens qui sont inhérens à ce genre de taxe, il en est un que nos mœurs républicaines, nous rendraient plus sensible, c'est l'intervention de l'autorité dans les affaires de famille lorsqu'il y aurait lieu à inventaire dans le seul intérêt de l'Etat. Le commerce et l'industrie pourraient aussi redouter que la lumière pénétrât dans des choses qui ont besoin d'être tenue secrètes pour maintenir le crédit d'une maison. Disons cependant que ces inconvéniens ne doivent pas être aussi graves qu'ils le paraissent au premier coup-d'œil; puisque nous voyons des pays libres et industriels soit en Suisse, soit ailleurs, s'y soumettre sans murmurer, bien qu'ils aient la possibilité de s'y soustraire.

A Genève, le droit de succession rend environ 60,000 fr. par an, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale : dans ce dernier cas, l'impôt est beau-

coup plus fort que dans le premier, et varie avec le degré de parenté comme chez nous. — Près de la moitié de cette somme provient du droit sur la fortune mobilière. Des calculs récens faits par un homme très entendu, autorisent à croire que, dans ce Canton, il n'y a pas une grande différence entre la valeur de la propriété foncière et la valeur de la propriété mobilière. Il n'en est pas de même dans le nôtre : la première est de beaucoup supérieur à la seconde. Les créances, le principal élément de notre richesse mobilière ne s'élevaient en 1814, ainsi que nous l'avons dit, qu'à 63 millions, et dans cette somme, plusieurs millions appartenaient à des étrangers.

Tels sont, MM., les principaux moyens auxquels on pourrait avoir recours pour atteindre la fortune mobilière et suppléer à l'impôt direct sur les créances. (*).

Ainsi qu'on vient de le voir, il n'en est aucun qui soit sans inconvéniens : il en est même dont

(*) Aux impôts ci-dessus mentionnés, on pourrait ajouter le droit d'enregistrement tel qu'il existe en France. C'est un impôt levé sur la plupart des actes et contrats de la vie civile, au moment où ils sont transcrits dans les registres publics, tels que contrats de mariage, contrats de société, donations entre vifs, testamens, baux, adjudications, quittances, lettres de rente, ventes, jugemens portant condamnation de payer, échanges, actes de partage, etc., etc.

les inconvéniens surpassent tellement les avantages et qui rempliraient si imparfaitement le but qu'on se propose, qu'au premier abord, personne n'hésiterait à les écarter s'il s'agissait de faire un choix. Néanmoins, comme il n'est pas de questions plus difficiles en administration que les questions d'impôts, comme une taxe est plus ou moins bonne suivant les temps, les lieux et les habitudes d'un peuple, comme on ne peut en juger sainement qu'après en avoir rassemblé et comparé entr'eux les principaux élémens, tels que le revenu probable, les frais de perception, les moyens de perception, etc. (élémens que l'administration seule peut se procurer et d'où quelquefois il résulte qu'à n'envisager que le produit, il vaut mieux augmenter une taxe existante que d'en créer une nouvelle), votre Commission ne croit pas pouvoir se prononcer d'une manière explicite en faveur de tel de ces impôts plutôt qu'en faveur de tel autre. De nouvelles recherches et un nouveau travail sont nécessaires pour cela.

Arrivée à ce point, elle a même eu quelque scrupule sur la portée de son mandat, et elle s'est demandé si elle était chargée d'examiner seulement la question d'un impôt sur les créances, en donnant à cette expression le sens qu'elle a ordinairement, ou bien si elle était aussi chargée d'indiquer par quel moyen on pourrait y suppléer dans le cas

où l'impôt annuel serait jugé inadmissible. — Le désir de jeter un peu de jour sur cette question, et de contribuer à faire disparaître la lacune signalée dans notre système d'impositions, l'avait engagée à passer en revue les divers impôts qui ont de l'analogie avec celui que l'on réclame ; mais elle reconnaît que son mandat n'allait pas jusque là, ou du moins qu'il n'était pas explicite sur ce point, et si elle a laissé subsister cette partie de son travail, c'est à titre de simples renseignemens.

Elle ne croit pas d'ailleurs que ce soit le moment de décréter un nouvel impôt. Cette mesure, aujourd'hui, ne pourrait avoir pour objet que d'opérer quelque part un dégrèvement, puisque nous avons chaque année un excédant de recette et qu'on n'impose pas dans le seul but d'imposer ; mais, dans l'état actuel des choses, il ne serait prudent ni de supprimer des impôts, ni de baisser le taux de ceux qui existent, car on serait obligé plus tard de les rétablir. — Nos ressources présentes suffisent sans doute à nos besoins ; mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, des lois nouvelles sur les routes, sur l'instruction supérieure, sur l'administration de la justice pénale, etc., vont imposer à l'État de nouvelles charges : dans cet état de choses, ce qui est pour le pays, ce nous semble, plus important encore que quelques améliorations de détail dans notre système financier,

c'est de pouvoir faire face à ces nouvelles dépense sans augmenter les anciens impôts, et en exploitant une branche de revenu jusqu'à présent négligée.

Revenant donc à la motion elle-même, votre Commission estime qu'un impôt sur la fortune mobilière en général serait juste en soi, et que s'il y a de grandes difficultés à l'établir, ces difficultés ne sont pourtant pas insurmontables ; elle vous propose donc :

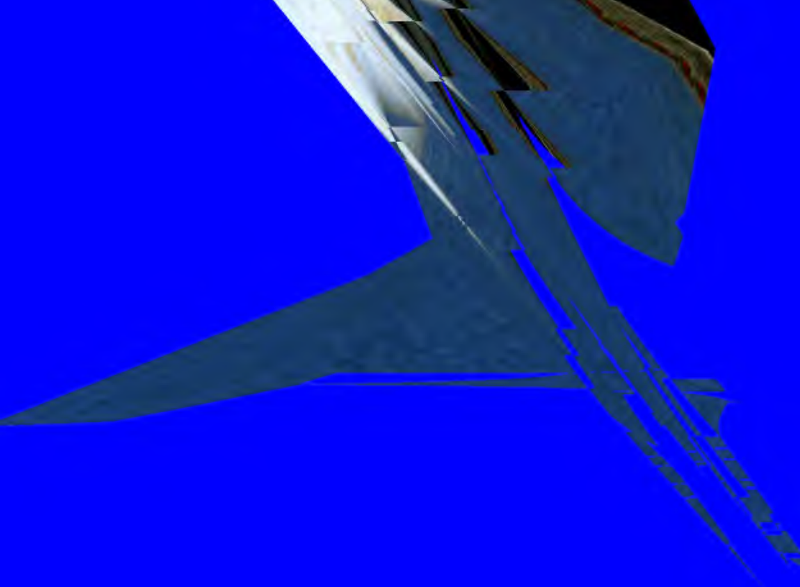
1° de renvoyer au Conseil d'Etat la proposition de M. Mercier, afin que lorsqu'il deviendra nécessaire d'augmenter nos ressources, l'augmentation ait lieu, de préférence, au moyen d'un impôt sur la fortune mobilière :

2° quant au mode spécial indiqué par l'auteur de la motion, savoir, un impôt annuel sur les créances, votre Commission le considère comme une mesure dont les effets seraient désastreux pour les intérêts du pays ; elle est, en conséquence, unanime pour vous en conseiller le rejet.

Lausanne, 27 Mars 1837.

Au nom de la Commission,

L. BERGER, rapporteur.



chandises, ensuite des changemens apportés au tarif des péages ;

Voulant assurer la perception des droits dûs à l'Etat, et satisfaire en même temps à ce que demandent les convenances du commerce et de l'industrie ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE 1er. Aucune marchandise soumise à des droits ne peut être introduite dans le Canton par terre, que par une grande route conduisant directement à un Bureau de Péages.

Un Arrêté détermine les Bureaux où les droits peuvent être acquittés et ceux par lesquels les marchandises peuvent être importées ou exportées.

2. Parvenu devant le Bureau, tout con-

ducteur de marchandise devra en faire l'indication au Commis des Péages soit verbalement, soit en produisant ses lettres de voiture, ...

3. Aucune marchandise soumise à des droits ne peut être introduite dans le Canton par eau, que par un port avoué.

Un Arrêté détermine le nombre et les limites de ces ports.

4. Tout batelier ou toute autre personne conduisant des marchandises par eau, doit, avant de décharger aucune pièce, indiquer son chargement complet, en produisant ses lettres de voiture, ou une carte générale de son chargement.

5. Les personnes arrivant par les bateaux à vapeur, avec des marchandises, peuvent les faire débarquer sans remplir les formalités ci-dessus mentionnées, mais elles doivent, immédiatement après leur arrivée et avant l'enlèvement des dites marchandises, en faire la déclaration au Bureau des Péages.



6. Toute marchandise introduite par un roulier ou par un batelier, doit être accompagnée d'une lettre de voiture indiquant l'espèce, la marque et le numéro du colis, son poids brut et l'espèce de marchandises qu'il contient.

Les personnes conduisant elles-mêmes leur propre marchandise, peuvent faire verbalement cette indication.

7. Lorsqu'un employé aux Péages a quelques raisons de soupçonner que la marchandise n'a pas été fidèlement indiquée, il peut non seulement faire visiter, pièce après pièce, tout le chargement, mais encore faire ouvrir chaque colis pour s'assurer de son contenu.

Si aucune fraude n'est découverte, le chargement doit être immédiatement rétabli dans son état primitif, aux frais de l'Etat.

CHAPITRE II.

De l'importation pour la consommation.

8. Les dispositions des articles 1 à 7 inclusivement, sont applicables à l'importation pour la consommation.

9. Si une marchandise arrive par un Bureau pourvu de douane, le conducteur ou le propriétaire a la faculté :

a) D'acquitter immédiatement le droit de consommation ;

b) De laisser sa marchandise en entrepôt, sauf à payer le droit de consommation en la retirant ;

c) Si le conducteur de la marchandise ne veut pas faire usage de la faculté qui lui est accordée par les §§ *a* et *b*, le Commis des Péages délivre un passavant, conformément aux art. 11 et suivans.

10. Si la marchandise arrive par un Bu-

reau de Péages non pourvu de douane, et qu'elle soit destinée à la consommation de la Commune où le Bureau est situé, ou de toute autre Commune située entre ce Bureau et le premier Bureau pourvu d'une douane, le conducteur ou le propriétaire est tenu d'acquitter immédiatement le droit de consommation.

Si la marchandise n'est pas destinée à la consommation de ces Communes, le conducteur ou le propriétaire ne peut acquitter le droit, et le Commis des Péages lui délivre un passavant, conformément aux articles 11 et suivans.

11. Le passavant est un acte par lequel le conducteur d'une marchandise prend l'engagement, sous caution, de la représenter à la destination indiquée, dans un délai qui sera fixé par le Commis des Péages, à peine, si le conducteur y manque, de payer une somme égale au double du droit de consommation.

Le conducteur peut, au lieu de fournir caution, déposer entre les mains du Commis des Péages la somme qu'il aurait à payer par suite de la non exécution de son engagement.

12. Le passavant indiquera la date, le nom du conducteur, le Bureau sur lequel la marchandise est dirigée et qui sera toujours un Bureau pourvu d'une douane, le délai accordé pour la représentation de la marchandise, le détail du chargement, conformément aux lettres de voiture ou à l'indication qui en tient lieu, enfin, le montant du dépot, s'il en a été fait un.

13. Si la marchandise arrive dans le délai fixé au Bureau désigné dans le passavant, et qu'elle soit reconnue conforme à la désignation du Bureau d'entrée, le Commis du Bureau d'arrivée donne décharge du passavant. Il donne en outre un reçu au conducteur de la marchandise et restitue le dépôt ou pourvoit à la libération de la caution.

14. La marchandise, ainsi parvenue à sa

destination, peut être livrée à la consommation, moyennant l'acquittement préalable du droit, ou rester à l'entrepôt; le propriétaire n'est tenu au paiement du droit de consommation qu'en retirant sa marchandise.

15. Si la marchandise n'arrive pas au Bureau désigné dans le passavant, ou si elle n'y arrive qu'après le délai fixé, ou si elle n'est pas trouvée conforme à la désignation du Bureau d'entrée, le Commis du Bureau d'arrivée ne doit pas décharger le passavant, lors même qu'on lui offrirait d'acquitter le droit de consommation.

16. Dans les cas où le droit de consommation doit être acquitté, aux termes de la présente Loi, les autres droits qui pourraient être dûs, tels que le droit fédéral, les droits de port, de hallage et de surcharge, doivent être acquittés en même temps, si déjà ils ne l'ont été.

CHAPITRE III.

Du transit.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions communes au transit direct et au transit par entrepôt.

17. Les dispositions des articles 1 à 7 ci-dessus sont applicables au transit.

18. Dans les cas où le droit de transit doit être acquitté, aux termes de la présente Loi, les autres droits qui pourraient être dûs, en sus de celui de transit, doivent être acquittés en même temps, si déjà ils ne l'ont été.

SECTION II.

Du transit direct.

19. Le conducteur d'une marchandise, qui veut la faire transiter directement, (en *passe-debout*) doit prendre au Bureau d'en-

trée, l'engagement sous caution de la représenter au Bureau de sortie, dans un terme qui sera fixé par le Commis des Péages, à peine, si le conducteur y manque, de payer une somme égale au double du droit de consommation.

Au lieu de fournir caution, il peut faire dépôt, entre les mains du Commis des Péages, de la somme qu'il aurait à payer par suite de la non-exécution de son engagement.

20. Le conducteur qui ne fournira pas caution ou qui ne fera pas le dépôt, ne pourra continuer sa route ; il devra ou rétrograder avec son chargement, ou le déposer à la douane, jusqu'à-ce qu'il se soit mis en règle.

21. Lorsque les formalités ci-dessus ont été remplies, le Commis des Péages délivre au conducteur de la marchandise un passavant en tout semblable à celui prescrit par l'article 12.

22. Si la marchandise arrive au Bureau de sortie au terme fixé et qu'elle soit trouvée conforme à la désignation du Bureau d'entrée, le Commis donne décharge du passavant. Il donne en outre un reçu au conducteur de la marchandise et restitue le dépôt, ou pourvoit à la libération de la caution.

Afin de s'assurer de l'identité de la marchandise, le Commis du Bureau de sortie peut faire visiter et vérifier le chargement, de la même manière et aux mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 7.

23. Le Commis du Bureau de sortie perçoit le droit de transit.

24. Si la marchandise n'arrive pas au Bureau désigné dans le passavant, ou si elle n'arrive qu'après le délai fixé, ou si elle n'est pas trouvée conforme à la désignation du Bureau d'entrée, le Commis du Bureau d'arrivée ne doit pas décharger le passavant, lors même qu'on lui offrirait d'acquitter les droits.

25. En tout état de choses, une marchandise en transit peut changer de destination.

Elle peut :

a) Sortir par un autre Bureau que celui désigné dans le passavant.

Dans ce cas, le Commis du nouveau Bureau de sortie perçoit le droit de transit.

b) Etre livrée à la consommation, moyennant l'acquittement préalable du droit de consommation ;

c) Etre consignée pour être déposée dans un entrepôt public ou particulier, comme il est dit ci-après.

Dans ce cas, le droit de transit est payé lorsque la marchandise sort de l'entrepôt.

26. Ces changemens ne peuvent s'opérer que dans un Bureau de Péages pourvu d'une douane.

Le Commis de ce Bureau procède, à l'égard du passavant, conformément aux articles 22 et 24.

SECTION III.

Du transit par entrepôt.

27. Toute marchandise introduite en transit dans le Canton, peut rester au bénéfice du transit, pourvu qu'elle séjourne dans une douane ou entrepôt public, ou dans un entrepôt particulier établi conformément à l'article 28.

Cependant, si une marchandise est abandonnée par son propriétaire, ou s'il y a de justes raisons de craindre que, par suite de détérioration dans sa qualité, d'accidens ou d'un séjour prolongé dans l'entrepôt, elle cesse d'offrir des garanties suffisante pour le paiement des droits, cette marchandise pourra être vendue à la diligence de l'Administration des Péages, et le montant du droit de consommation sera prélevé sur le produit de la vente.

Un règlement détermine les conditions et les formes de ces ventes.

28. Lorsque, dans un lieu pourvu d'une douane, un négociant légalement domicilié dans le Canton, en fera la demande, il pourra retirer dans un entrepôt particulier ses marchandises en transit, à condition que chaque issue du local soit fermée par deux serrures. La clef de l'une de ces serrures sera remise entre les mains du Commis des Péages, et celle de l'autre entre les mains du négociant.

Ce local doit présenter des garanties suffisantes de sûreté, et être approuvé par l'Administration des Péages, qui conserve le droit d'en faire la visite en tout temps.

Un règlement détermine les précautions à prendre pour prévenir les abus.

29. Tout colis de marchandise peut être fractionné, sous la surveillance du Commis des Péages, dans la douane ou dans l'entrepôt particulier mentionné ci-dessus. Il peut être partiellement réexporté ou livré à la consommation, suivant les convenances du propriétaire.

30. Une marchandise en entrepôt peut en tout temps :

a) Etre livrée à la consommation, moyennant l'acquittement préalable du droit de consommation, sous déduction du droit de transit, s'il a été payé ;

b) Etre transportée dans un autre entrepôt ;

c) Etre expédiée hors du Canton.

31. Dans ces deux derniers cas, le Commis du Bureau, dans lequel la marchandise est en entrepôt, perçoit en entier le droit de transit.

Il procède conformément aux articles 19 et 20.

Le montant du droit de transit perçu doit, de plus, être indiqué sur le passavant.

32. Le Commis des Péages du nouvel entrepôt, ou celui du Bureau de sortie procède comme le prescrivent les articles 22 et 24.

CHAPITRE IV.

De l'exportation.

33. Une marchandise quelconque, même exempte de droit de sortie, ne peut être exportée que par un Bureau de Péages.

Les colis pesant plus de dix livres doivent être indiqués au Commis des Péages, afin qu'il en fasse inscription dans un livre destiné à cet usage.

34. Ce qui concerne l'exportation des bois mentionnés à l'article 2 de la Loi sur le tarif des droits de péages sera réglé par une Loi subséquente.

CHAPITRE V.

De la circulation intérieure.

35. La circulation par terre des marchandises est libre.

36. Toute marchandise qu'on transporte

d'un port à un autre du Canton, doit être accompagnée d'une carte de chargement délivrée par le Commis des Péages.

Les vins du pays en futailles, doivent de plus être cachetés à chaque orifice, si toutefois la fermentation ne s'y oppose pas.

37. Si ces formalités ne sont pas remplies, les marchandises en circulation sont traitées au Bureau d'arrivée comme si elles venaient de l'étranger.

38. Ce qui concerne la circulation soit par terre, soit par eau, des bois mentionnés à l'article 2 de la loi du 20 Décembre 1833 sur le tarif des droits de péages, sera règlé par une loi subséquente.

CHAPITRE VI.

Des contraventions et des peines.

39. Sont en contravention, et punis par une amende égale à dix fois le droit de consommation, pour une première faute, et,

en cas de récidive, par une amende égale à vingt fois le même droit :

a) Ceux qui tentent d'introduire des marchandises par une autre voie que par une grande route conduisant directement à un Bureau de Péages, ou par un port avoué ;

b) Ceux qui, les introduisant par une grande route ou un port avoué, dépassent le Bureau de soixante pas, sans se mettre en règle ;

c) Ceux qui n'indiquent qu'une partie de leur chargement, pour la portion non indiquée ;

d) Ceux qui, dans le but de se soustraire au droit de consommation, font une fausse indication de l'espèce de marchandise ;

e) Ceux qui indiquent pour un colis un poids inférieur au poids réel, pour la différence seulement ;

Toutefois, lorsque cette différence ne

dépasse pas le cinq pour cent du poids total, il n'y a pas de contravention.

f) Enfin, ceux qui produisent de faux certificats d'origine, ou des certificats dont le contenu est reconnu contraire à la vérité, sans préjudice aux poursuites criminelles ou correctionnelles auxquelles ces actes pourraient donner lieu.

Les amendes ci-dessus sont réparties par tiers entre l'hospice cantonal, la caisse des péages et la personne qui a découvert la contravention.

40. Lorsque, dans les cas prévus aux articles 15 et 24, un passavant n'a pas été déchargé :

a) Le dépôt, s'il en a été fait un conformément aux articles 11 et 19, est dévolu, sans autre formalité, à la Caisse des Péages ;

b) Si le conducteur de la marchandise a donné caution conformément aux mêmes articles 11 et 19 ci-dessus, le Commis-

du Bureau qui a expédié le passavant, exige de la caution le paiement d'une somme égale au double du droit de consommation.

Cette somme est versée dans la Caisse des Péages.

41. Sont punis par une amende de deux francs par colis ;

a) Ceux qui n'indiqueraient aucun poids sur les lettres de voiture ;

b) Ceux qui tentent d'exporter des marchandises sans les indiquer au Bureau de sortie.

Sont punis par une amende de quatre francs par chargement :

Ceux qui tentent d'exporter, sans les indiquer, des objets qui ne forment pas des colis, tels que les tuiles, les ouvrages en bois, le charbon de pierre.

Ces diverses amendes appartiennent, en entier, à la personne qui a découvert la contravention.

CHAPITRE VII.

De la poursuite des contraventions.

42. Dès qu'un Employé aux Péages, un gendarme, ou toute autre personne appelée à surveiller la perception des droits de péages, s'aperçoit qu'une contravention à la présente Loi a été commise, il doit procurer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, l'arrestation, non-seulement de la marchandise en fraude, mais encore celle des bateaux, des chevaux, des chars ou autres objets qui ont servi à la transporter.

Il fait ensuite, sans délai, son rapport au Commis des Péages de l'Arrondissement.

43. Le Commis des Péages procure le séquestre des objets saisis et dresse immédiatement procès-verbal. Il est tenu d'y faire appeler le contrevenant, si ce dernier est connu, la personne qui a fait la saisie, et un Assesseur, ou, à défaut de celui-ci, un membre de la Municipalité.

Les uns et les autres signent le procès-verbal. Si le contrevenant refuse de se présenter ou de signer, il en sera fait mention.

44. Le procès-verbal, ainsi dressé, fait preuve, sauf l'inscription de faux.

45. Si l'amende encourue ne s'élève pas à plus de dix francs, le Commis des Péages peut se dispenser de faire un procès-verbal; un simple rapport à l'Intendant suffit.

46. Le procès-verbal ou le rapport est adressé sans délai à l'Intendant des Péages.

47. Celui-ci, après avoir examiné le cas, donne l'ordre au Commis ou de réclamer, s'il y a lieu, l'amende statuée par la Loi, ou de libérer la marchandise si, après que le Département des finances aura été consulté, il est reconnu que la saisie a été faite mal à propos.

48. Lorsque le Commis reçoit de l'Intendant l'ordre de faire déclarer aux conduc-

teurs ou aux expéditeurs de la marchandise ou à leurs cautions, qu'ils ont encouru une peine, il signifie cette déclaration, par lettre, à la partie intéressée, avec invitation de lui faire savoir, dans le terme de huit jours, si elle reconnaît avoir encouru la peine annoncée par cette déclaration.

49. Si le contrevenant passe expédient, sans restriction et par écrit, le Conseil d'Etat, ou le Département des finances, chacun dans sa compétence, peuvent, en considération des circonstances atténuantes, s'il y en a, lui faire remise d'une partie de l'amende.

En tout autre cas, l'affaire est portée, s'il y a lieu, devant les Tribunaux, et suivie d'après les règles de la procédure civile.

50. L'action pour contraventions en matière de péages se prescrit par trois mois, à compter de la date du procès-verbal ou du rapport qui en tient lieu.

Dans le cas où un passavant n'a pas été

déchargé, les trois mois se comptent depuis le jour fixé pour le faire décharger.

51. Les objets saisis sont le gage privilégié de l'Etat. Il peut agir sur ces objets, de préférence à toute autre personne, même à celle qui se prétendrait propriétaire, pour obtenir le paiement des condamnations pécuniaires encourues par les expéditeurs ou les conducteurs de la marchandise.

Ce privilége existe, sans préjudice au recours que l'Etat a le droit d'exercer, en cas d'insuffisance, sur les autres biens du contrevenant.

52. Les objets saisis peuvent être relâchés, moyennant un cautionnement solidaire, ou un dépôt suffisant pour répondre de l'amende et des frais.

53 L'expéditeur et le conducteur de la marchandise sont soumis solidairement aux peines prononcées en vertu de la présente Loi. La caution est aussi tenue solidairement

jusqu'à concurrence des engagemens qu'elle a pris dans le passavant (ou dans l'acquit à caution).

54. Sont rapportés les articles 57 à 145 de la loi du 6 Juin 1812 sur les péages, les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi dn 6 Juin 1812 sur les petits péages, ainsi que toutes les autres dispositions contraires à la présente loi.

55. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente Loi.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne le 20 Décembre 1833.

Le Président du Grand Conseil,

F. PIDOU.

(L. S.)

Le Secrétaire,

DAN. ALEX. CHAVANNES.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication de la présente loi pour être exécutée dans tout son contenu dès et compris le 15 février 1834.

Le jour et an ci-dessus.

Le Président du Conseil d'Etat,

H. BOURGEOIS.

(L. S.)

Le Chancelier,

GAY.

15.



LOI

Sur le Tarif des Péages.

LE GRAND CONSEIL
DU
CANTON DE VAUD,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que les dispositions qui prohibent l'entrée ou la sortie de certains produits présentent de grandes difficultés dans

l'application et ne sont pas conformes aux vrais intérêts du Canton ;

Considérant qu'un droit perçu à la sortie entrave le commerce d'exportation ;

Voulant satisfaire aux vœux émis à cet égard ; voulant aussi règler d'une manière plus simple et plus uniforme les droits d'entrée sur les marchandises destinées à la consommation de notre Canton, sans toucher toutefois à nos rapports avec nos Confédérés ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. Le droit de sortie sur toute marchandise, denrée ou produit, est supprimé.

2. Toutefois les bois de chauffage, le charbon de bois, l'écorce, les bois de construction non équarris, les poutres, chevrons et autres bois de construction équarris, les madriers, planches, voliges, carrelets, lattes, liteaux, douves, échalas, ne pourront

être exportés qu'avec un permis de sortie et moyennant un droit du cinq pour cent de leur valeur.

3. Il sera perçu un *droit de péage unique* sur toutes les marchandises qui seront importées pour la consommation du Canton.

4. Le droit sera perçu selon le tarif ci-après.

Le droit perçu sur les objets d'origine suisse reste fixé conformément aux anciens tarifs approuvés par la Diète.

TARIF.

		DE L'ÉTRANGER.		DE LA SUISSE.	
		F.	R.	F.	R.
Animaux,	ânes, la pièce, . . .		20		10
»	bœufs, vaches, tau-				
»	reaux, genisses, . .		30		10
»	veaux, ...		25		2 1/2
»	chevaux, jumens, pou-				
»	lains, ...		65		17 1/2
»	mulets, ...		65		65
»	chèvres et boucs, . . .		10		2 1/2
»	moutons, brebis, agneaux		10		2 1/2
»	porcs gras et maigres,		50		2 1/2
Arbres	à planter, le quintal,		65		65
Armes	montées, ...	1	15	1	15
»	non montées, ...		65		65
Barques	et bateaux, de la valeur	1 °/o		1 °/o	
Bois,	bimbeloterie, petits ou-				
»	vrages, le quintal,	1			65
»	ouvrés, gros ouvrages,		30		30
»	de teinture et d'ébénis-				
»	terie, ...		40		40
»	charronage, de la va-				
»	leur, ...	1 °/o		1 °/o	
»	fourches, rateaux, la				
»	douzaine, ...		15		15
Boissons,	Vins et cidre en fu-				
»	taille, le quintal, .	2			45
»	vinaigre, ...	2			20
»	bière en futailles, . .	2			15
»	eau-de-vie, rhum, es-				
»	prit de vin, ...	2		2	
»	eau de cerises, ...	2	50		45

		DE L'ÉTRANGER.		DE LA SUISSE.	
		F.	R.	F.	R.
Boissons.	liqueurs, en futailles,	2		2	
»	liqueurs en bouteilles,	3		3	
»	vins en bouteilles, . .	3			45
Cacao.	. . . .		50		50
»	(pelure de), ...		30		30
Café.	. . . .	1	20	1	20
Chandelles.	. . . .	1	20		65
Chanvre,	teillé, étoupes, . . .		30		25
»	peigné ou ritte, . . .		50		35
»	toile d'emballage, . .		50		40
»	écrue, demi blanche,				
»	rousse et fil, . . .		80		50
»	blanche et tissus divers,	2		1	15
Chardons.	(cardières), ...		30		30
Chaux,	le tonneau, ...		15		
Chicorée,	le quintal, ...		60		60
Cire	blanche et purifiée, .	2	20	1	20
»	jaune et brute, ...		70		70
»	à cacheter, ...	1	20	1	20
»	bougies et cierges, . .	3		1	20
Colle	forte, ...		80		65
»	brute, ...		40		40
Collection	d'objets d'arts et de				
»	science, ...		60		60
Cordes	de chanvre ou autres,		55		35
»	ficelles, sangles, . .		70		35.
Coton	en laine ou brut, . .		20		20
»	filé, ...	1	15		35
»	tissus fins, passemen-				
»	terie, ...	2	20	2	20
»	dits communs, coton-				
»	nade, ...	1	80		75
»	coutil, ...	1	80		40
Couleurs	préparées et ordinaires,				
»	vernis, cirage, . .	1	50	1	

		DE L'ÉTRANGER.		DE LA SUISSE.	
		F.	R.	F.	R.
COULEURS	noir d'ivoire, ...		70		70
»	de fumée, ...		35		35
»	encre à écrire et à imprimer, ...	1			65
COUTELLERIE.		1	50		95
CORNES	brutes de bœufs, vaches, chèvres, . .		25		25
»	de cerfs, chamois, . .	1		1	
CRIN	brut et végétal, . . .		30		30
»	ouvré, ...	1		1	
CUIVRE	brut et limaille, . . .		50		50
»	ouvré, laminé, . . .	1		1	
DROGUES	médicinales composées,	5		1	70
»	simples, ...	3		1	70
»	ordinaires, ...		80		80
»	grossières, ...		40		40
»	essence de térébenthine,		60		60
EAU	de fleurs d'orange et de roses, ...	2	20	1	20
»	minérale, ...		50		40
EFFETS A USAGE. Linge neuf, . .		2			40
»	» vieux, ...		40		40
»	habillemens, neufs, ...	4			40
»	vieux (autres que ceux qu'un voyageur transporte pour son usage.)		40		40
EPICERIES	fines, ...	2	20	2	20
»	moyennes, ...	1	20	1	20
»	communes, ...		70		70
EPONGES	. . . .	2	20	2	20
ETAIN	brut, ...		50		50
»	laminé et battu, . . .	1			65
FARINEUX,	sagou, ...	1	20	1	20
»	pâtes d'Italie, ...	1			65

	DE L'ÉTRANGER.		DE LA SUISSE.	
	F.	R.	F.	R.
FARINEUX, riz, chataignes, marrons, fécule et millet, maïs, haricots,		30		30
FERS, en gueuse, ...		5		5
» en barres, verges, sablerie, moulures, fonte, ...		35		35
» fil de fer, ...		40		40
» ouvrés, chaînes, gonds, éparres et instrumens aratoires, ...		45		45
» acier, ...		50		50
» taillanderie, ferblanc,		55		55
» serrurerie, fer battu, batterie de cuisine,		65		65
FEUTRE, chapeaux et schakos, en caisse, ...	2			75
» dits en garenne ou sous toile, ...	8		3	
» semelles, ...	1			75
FROMAGES et vacherins, ...	2			25
FRUITS, cerises fermentées, . .		30		25
» pruneaux, pommes, poires et cerises secs,	1			25
» divers étrangers, . . .	1		1	
GOMMES ET RÉSINES médicinales, .	3		1	70
« ordinaires, ...	1			65
» communes, ...		40		40
GRAINS, froment, épeautre, . .		30		25
» seigle, méteil, ...		30		22 1/2
» grus, gruaux, grietz,		30		22 1/2
» avoine, pois, poisettes, orge, fèves, blé sarrasin, ...		25		17 1/2
» farine, ...		30		30

		DE L'ÉTRANGER		DE LA SUISSE.	
		F.	R.	F.	R.
GRAINES	de jardin, ...	2	20		70
»	de prés et de champs,		50		50
»	de chanvre, ...		50		50
»	oléagineuses, ...		20		20
HERBES.	. . . .		80		40
HORLOGERIE	fine et bijouterie, . .	10		10	
»	ordinaire, ...	2		2	
»	en bois, ...	1		1	
HUILES	médicinales, ...	3		3	
»	d'olives	1		1	
»	de graine *ou* de noix,	1			65
»	de poisson, ...		65		65
»	dégras, ...		40		40
INSTRUMENS	de musique, ...	2		1	20
»	de sciences et d'arts libéraux, ...	2		1	20
»	caractères d'imprimerie		50		50
»	à métiers, machines,		20		20
LAINE	brute, ...		45		45
»	filée, ...	2		1	20
»	lainerie ordinaire, . .	3		1	40
»	lainerie commune, . .	1		1	
LIN	peigné, ...		70		45
»	toile mi-blanche et teinte, ...	1	80	1	10
»	toile blanche et fil, . .	2	20	1	20
»	tissus fins, ...	4		4	
MERCERIE	fine, ...	2	20	1	50
»	moyenne et commune,	1	20	1	20
MERCURE.	. . . .	2		2	
MÉTAUX	précieux non monnaiés,	10		10	
MEUBLES	neufs en bois, ...	2		1	25
»	vieux en bois, ...		40		40
»	en fer, ...		65		65
MODES.	. . . .	2		2	

		DE L'ÉTRANGER.		DE LA SUISSE.	
		F.	R.	F.	F.
PAILLE,	chapeaux fins,	10			65
»	dits communs,	2			65
»	nates fines, paniers,	2			65
»	tressée,	1			65
»	paillassons, ruches, copons, etc.,		40		40
PAPIER	blanc, peint, marbré, cartons fins,	2			35
»	d'emballage, non collé, gris, carton brut,	1			35
»	livres neufs,	2			95
»	livres vieux,		50		50
»	cartes blanches, gravures, lithographies,	2		1	20
»	de maculature,	1			65
PARAPLUIES	en soie,	2	50		95
»	en toile de coton et autres,		80		80
PARFUMERIE.		5		5	
PEAUX,	ouvrages de cordonniers	5		2	20
»	dits divers,	3		1	70
»	ouvrées diverses, tannées,	2	20	2	20
»	de veaux et de moutons, tannées,	2	20		45
»	vaches pour empeignes,	1	20	1	20
»	Havresacs,		70		70
»	Cuirs de bœufs et vaches en poil,		50		30
»	Peaux de veaux et de moutons en poil,		50		35
»	de chevreaux et autres,		50		50
PELLETERIE	fine,	3		3	
»	commune, sauvagine,	1	20	1	20

		DE L'ÉTRANGER.		DE LA SUISSE.	
		F.	R.	F.	R.
PIERRES,	marbre, soit roc brut et taillé, pierres à plâtre, par quintal ou pied cube, . . .		1		1
»	à lithographier, ardoises en table, . .		30		30
»	à feu, ...		40		40
»	à aiguiser, ...		50		50
»	marbres à jouer et pierre ponce, ...		80		80
»	marbre poli, ...	1			65
»	albâtre, ...	2		2	
»	meules à aiguiser, la pièce, ...		5		5
»	meules de moulin, . .		30		30
PLATRE	cuit, le tonneau, . .		15		
»	moulé, le quintal, .		50		50
PLOMB	brut, en saumon, . .		30		30
»	ouvré, battu, laminé,		45		40
PLUMES	de parure, ...	4		4	
»	à écrire, ouvrées, . .	2			95
»	» brutes, ...		60		60
»	à lit, ...		70		65
»	édredon, ...	2	50	2	20
POIL	brut de bœufs, porcs, veaux, bourre, . .		30		30
»	de chèvre, ...		70		70
»	de lapin, ...	1	20	1	20
»	de chameau, ...	1	20	1	20
»	tissus fins, fil, cordonnet, ...	2	20	2	20
»	idem communs, . . .		50		50
POISSONS	salés, ...		65		65
POTERIE	de terre fine, ...	1			90
»	dite commune, de grès,		50		30

	DE L'ÉTRANGER		DE LA SUISSE.	
	F.	R.	F.	R.
POTERIE fourneaux de catelle, » creusets, ...		30		30
PRODUITS CHIMIQUES, acide sul- » furique et autres, .		70		70
» acide muratique, . . .		10		10
» alcalis, soude, potasse,		50		50
» idem volatil, ...	3		1	70
» sels médicinaux, . . .	3		1	70
» id. ordinaires, . . .		60		60
» id. communs, . . .		30		30
» chlorure de chaux, .		40		40
RIZETTE, racine de riz, ...		40		40
SAVON parfumé, ...	5		5	
» ordinaire, ...		65		65
SELLERIE	1	70	1	70
SOUFRE brut en pierres, . . .		25		25
» en canon, ...		40		40
» sublimé ou fleur de » soufre, ...		65		65
SOCQUES		50		50
SOIE en cocons, ou mores- » que, ou brute, . . .		50		50
» écrue, grège, moulinée,	2		2	
» fleurets, galette, . .	2		2	
» tissus divers, passe- » menterie, etc. . . .	5		2	70
SUCRE en pain, terré blanc et » candi, ...	1	10	1	10
» roux, ...		70		70
» sucreries, confitures,	2		2	
» sirop de raffinerie et » mélasse, ...		50		50
SUIF		40		40
TABAC fabriqué, ...	2	20		90
» en feuilles, ...		90		90

		DE L'ÉTRANGER.		DE LA SUISSE.	
		F.	R.	F.	R.
TARTRE	brut, ...		40		40
TEINTURE	préparée, ...	1	20	1	20
»	ordinaire, ...		70		70
»	grossière, ...		40		40
TUILES,	de la valeur, ...	1 °/o		1 °/o	
TERRES	de Longeau et de Cologne, terre blanche de Morez et sable blanc, le quintal, . .		5		5
»	blanc d'Espagne, de Troie, craie, . . .		30		30
VANNERIE	fine, ...	4			65
»	commune, ...	2			65
»	paniers d'emballage, .		30		30
VIANDE	salée, ...		50		40
VERRES ET	CRISTAUX de toute espèce, ...		80		25
»	bouteilles noires, . .		40		25
VOITURES,	de la valeur, ...	2 °/o	1 °/o		
ZINC,	le quintal, ...		50		50

Les objets, non désignés dans le présent tarif, seront classés suivant le *Répertoire général* qui l'accompagne.

5. Lorsque le tarif ne porte pas que le droit est de tant pour cent de la valeur, ou qu'il est de tant par pièce ou pour un certain nombre de pièces de la marchandise,

ce droit est dû au quintal. Pour toute quantité au-dessous du poids d'un quintal, on payera dans la proportion de ce qui est réglé pour le quintal.

6. Les droits fixés au quintal par le tarif ci-dessus seront perçus au poids brut, c'est-à-dire sans déduction de tare.

7. Pour qu'une marchandise soit au bénéfice du tarif suisse, elle doit être accompagnée d'un certificat d'origine.

8. Lorsqu'une marchandise sera indiquée d'une manière ambigue par rapport à son espèce, l'employé aux péages lui appliquera le droit le plus élevé de la catégorie à laquelle cette marchandise appartient; à moins que le consignataire ne fasse, avant de la retirer, une indication plus précise.

9. Lorsque diverses marchandises, payant un droit différent, seront emballées ensemble, le droit sera compté comme si le colis ne contenait que celle qui est la plus imposée,

à moins qu'avant de la retirer le consignataire ne fasse une indication précise de la quantité de chacune d'elles.

10. Les marchands établis dans le Canton, qui se rendront dans une foire hors du Canton, pourront réintroduire, sans payer le droit de consommation, les marchandises qu'ils n'auraient pas vendues, pourvu que la rentrée ait lieu dans l'espace de 60 jours, et que la marchandise soit accompagnée d'une déclaration du bureau de sortie, qui en constate la quantité et l'espèce.

11. Les Vaudois qui rentrent au Canton, ainsi que les étrangers propriétaires d'immeubles au Canton, qui viennent s'y établir pourront être dispensés du droit d'entrée sur tous les effets mobiliers qu'ils amèneront avec eux, en faisant constater par une déclaration que ces meubles leur appartiennent et sont uniquement destinés à leur usage.

12. La perception des droits sur les marchandises, importées pour la consommation

du Canton a lieu sans préjudice à celle du droit fédéral, non plus qu'à celle des droits de port, de hallage, de pontonage et de surcharge.

13. Il n'est pas dérogé à la Loi du 21 Mai 1810 sur le prix des grains, non plus qu'à la Loi du 4 Juin 1805 sur la fabrication et le commerce de la poudre, à la Loi du 29 Mai 1804 sur la contrebande du sel, et à celle du 28 Mai 1810 sur le timbre des jeux de cartes et de tarots.

14. La Loi du 6 Juin 1812 sur les tarifs de péages, le titre 1er de la Loi du 6 Juin 1812 sur les Péages, l'art. 3 de la Loi du 6 Juin 1812 sur les petits Péages, la Loi du 30 Mai 1818, le Décret du 10 Mai 1822, la Loi du 23 Mai 1825, le Décret du 1er Juin 1833, l'art. 1er du Décret du 11 Juillet 1833, ainsi que toutes les dispositions qui règlent les droits d'entrée et de sortie, sont rapportées.

15. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente Loi.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 Décembre 1833.

Le Président du Grand Conseil,

F. PIDOU.

(L. S.)

Le Secrétaire,

DAN. ALEX. CHAVANNES.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication de la présente Loi, pour être exécutée dans tout son contenu, dès et compris le 15 Février 1834.

Le jour et an ci-dessus.

Le Président du Conseil d'Etat,

BOURGEOIS.

(L. S.)

Le Chancelier,

GAY.

RÉPERTOIRE

GÉNÉRAL

DU

TARIF DES PÉAGES,

TEL QU'IL EST FIXÉ PAR LA LOI DU 20 DÉCEMBRE 1833.

A.

Absinthe,		voyez Herbes.
Acajou,		« Bois d'ébénisterie.
Acétate	de plomb (sel de Saturne),	« Produits chimiques, sels ordinaires.
	de cuivre ou verdet	« Idem, idem.
Acides,		« Produits chimiques.
Acier,		« Fers.
Adipocire,		« Cire.
Agathes,		« Pierres, marbres à jouer.
Agrafes,		« Mercerie fine.
Aiguilles à coudre,		« Mercerie fine.
idem à tricoter,		« Idem moyenne et commune.
Airain,		« Cuivre.
Albâtre,		« Pierres.

Alcalis,		voyez Produits chimiques.
Alènes,		« Mercerie commune.
Aloës,		« Drogues médicinales simples.
Alquifoux,		« Drogues grossières.
Alun,		« Produits chimiques, sels communs.
Amadou,		« Epiceriescommunes.
Amandes,		« Fruits divers étrangers,
Ambre	jaune,	« Gommes ordinaires.
Amidon,		« Epiceries communes
Ammoniaque	liquide,	« Produits chimiques, alcali volatil.
Ammonique	(sel d')	« Id., sels médicinaux.
Anchoix,		« Poissons.
Ancres,		« Fer ouvré.
Angelique,		« Herbes.
Anis,		« Epiceries communes
Anisette,		« Boissons, liqueurs.
Anneaux de	cuivre, laiton, étain ou fer,	« Mercerie commune.
Antimoine,		« Drogues ordinaires.
Arcs	et flèches,	« Mercerie moyenne.
Ardoises,		« Pierres.
Argent	en lingot,	« Métaux précieux.
Argenterie,		« Idem.
Arsenic,		« Drogues ordinaires.
Artifices	(feux d')	« Mercerie ordinaire.
Asperges	(pattes d')	« Herbes.
Asphalte,		« Gommes communes.
Assa-fætida,		« Drogues médicinales simples.

Avelines,		voyez	**Fruits divers étrangers.**
Avoine,		«	**Grains.**
Azur,		«	**Couleurs préparées.**

B.

Babouches		voyez	**Laine, lainerie commune,**
Bagues,	**en cuivre et en étain,**	«	**Mercerie commune.**
Baies,		«	**Herbes.**
Balais	**de crin, de millet**	«	**Mercerie commune.**
Balances,		«	**Fer ouvré.**
Baleine,		«	**Mercerie moyenne.**
Balles	**de paumes,**	«	**Mercerie commune.**
Bambous,		«	**Mercerie fine.**
Bandages,		«	**Peaux, ouvrages divers.**
Barbotine,		«	**Drogues médicinales simples.**
Bardane,		«	**Herbes.**
Baromètres,		«	**Mercerie moyenne.**
Bas,	**suivant l'espèce,**	«	**Soie, tissus divers, coton, cotonnade, laine, lainerie ordinaire.**
Basane,		«	**Peaux ouvrées.**
Basin,		«	**Coton, tissus fins.**
Bassines,		«	**Fer battu.**
Bassinoires,		«	**Cuivre ouvré.**
Batiste,		«	**Lins, tissus fins.**

Bâtons	vernis,	« Mercerie moyenne.
Bâts,		« Sellerie.
Batterie	de cuisine,	« Fers.
Baudriers,		« Peaux ouvrées,
Baume,		« Drogues médicinales simples.
Benjoin,		« Gommes médicinales
Bergamote,		« Fruits divers.
Berceaux	en bois,	« Meubles.
Idem	d'osiers,	« Vannerie fine.
Bétille,		« Coton, tissus fins.
Bière,		« Boissons.
Bijouterie,		« Métaux précieux.
Billards,		« Meubles.
Billes de	billards,	« Mercerie fine.
dites	de pierres, marbres, d'agathe,	« Pierres, marbres à jouer.
Bimbeloterie,		« Bois.
Biscômes	(pain d'épices),	« Epiceries communes
Bismuth,		« Drogues ordinaires.
Bistre,		« Couleurs préparées.
Bitume,		« Gommes communes.
Blanc	de plomb ou d'argent,	« Produits chimiques, sels ordinaires.
Idem	de toilette,	« Parfumerie.
Idem	de Troye et d'Espagne,	« Terre.
Blé,		« Grains.
Bleus,		« Teinture préparée.
Blondes,	suivant l'espèce,	« Soie, tissus divers, lins, tissus fins.

Boissellerie,		voyez Bois, bimbeloterie.
Boîtes	de Bourgogne,	« Bois ouvré.
Idem	d'écaille, papier, carton, etc.,	« Mercerie fine.
Bonbons,		« Sucre, sucreries.
Bonnetterie,	suivant l'espèce,	« Soie, tissus divers, coton, cotonnade, laine, lainerie ordinaire.
Bonloys,		« Herbes.
Borax,		« Produits chimiques, sels médicinaux.
Bordures	de tableaux,	« Meubles neufs en bois.
Bottes,		« Peaux (ouvrages de cordonniers).
Bouchons,		« Epiceries moyennes.
Boucles	en fer,	« Mercerie commune.
Boules	en bois,	« Bois, bimbeloterie.
Bouracan,	suivant l'espèce,	« Laine, lainerie. Poils, tissus fins.
Bourre,	suivant l'espèce.	« Soie, galette, laine, lainerie commune, poils, tissus comm.
Bourses,		« Mercerie fine.
Boussoles,		« Idem.
Bouteilles,		« Verre.
Boutons	dorés, argentés, en soie,	« Mercerie fine.
Boutons	d'os, de corne, fer, cuivre,	« Mercerie commune.
Boyaux,		« Épiceries communes
Brais	sec et liquide,	« Gommes communes.

Brand,	**(papier soufré.)**	voyez	**Epiceries communes**
Bretelles,		«	**Mercerie fine.**
Brides,		«	**Sellerie.**
Brignoles,		«	**Fruits divers étrangers.**
Briquets,		«	**Mercerie commune.**
Broches	**à mécaniques,**	«	**Mercerie commune.**
Broderies,		«	**Modes.**
Bronze,		«	**Cuivre.**
Brosserie,		«	**Mercerie commune.**
Brouettes,		«	**Bois, charronage.**
Buffle,		«	**Peaux ouvrées.**

C.

Cabarets	**en bois,**	**voyez**	**Bois ouvré.**
Idem	**en tôle,**	«	**Mercerie moyenne.**
Cables,		«	**Cordages, cordes de chanvre.**
Cadenats,		«	**Fer, serrurerie.**
Cadrans	**de montres ou pendules.**	«	**Mercerie commune.**
Cadres,		«	**Meubles.**
Cafetières	**en argent,**	«	**Métaux précieux.**
Dites	**suivant l'espèce,**	«	**Fer ouvré, battu.**
Cages,		«	**Mercerie commune.**
Caillets,	**(présure),**	«	**Epiceries communes**
Camelot,		«	**Laine, lainerie ordinaire.**
Camomilles,		«	**Herbes.**
Campêche		«	**Bois de teinture.**

Camphre,		voyez Drogues médicinales simples.
Canaris,	(graines de)	« Graines de jardins.
Cannelle,		« Epiceries fines.
Canevas,	suivant l'espèce,	« Chanvre, toile écrue. Lin, toile.
Canifs,		« Coutellerie.
Cannes,	de joncs, bambous,	« Mercerie fine.
Canons	vieux,	« Cuivre.
Idem	en état de service,	« Armes.
Caparaçons,		« Sellerie.
Capillaire	(herbe de)	« Herbes.
Câpres,		« Fruits divers étrangers.
Caractères	d'imprimerie,	« Instrumens à métiers.
Carafes,		« Verres blancs.
Carcasses	de parapluies,	« Mercerie commune.
Cardamome,		« Drogues médicinales simples.
Cardes	à carder,	« Instrumens à métiers.
Carmin,		« Couleurs préparées.
Carrons,	(briques),	« Tuiles.
Carreaux	à fourneaux,	« Poterie commune.
Carubes,		« Fruits divers étrangers.
Cartes,		« Papier.
Carton,		« Idem.
Casimir,		« Laine, lainerie ordinaire.

Casquettes, suivant l'espèce, voyez		Feutre, chapeaux. Pelleterie fine. Laine, lainerie ordinaire. Peaux, ouvrées, etc.
Casse,		« Drogues médicinales simples.
Cassonade,		« Sucre.
Casseroles	en cuivre,	« Cuivre ouvré.
Idem	en fer,	« Fer, batterie de cuisine.
Cédrats,		« Fruits divers étrangers.
Cercles	en fer,	« Fer ouvré.
Ceinturons,		« Peaux, ouvrages divers.
Cerises,		« Fruits.
Ceruse,	(carbonate de plomb),	« Produits chimiques, sels ordinaires.
Chaînes,		« Fer ouvré.
Chandeliers	vernissés, plaqués, dorés et argentés,	« Mercerie fine.
Idem	de cuivre, fer, étain et de bois,	« Mercerie commune.
Chanvre	(graine de)	« Graines.
Chapeaux,	suivant l'espèce,	« Feutre. Paille. Crin. Peaux, ouvrages divers et vannerie fine.
Chapelets,		« Mercerie commune.
Charnières	en cuivre,	« Cuivre ouvré.

Charnières	en fer,	voyez	Fer ouvré.
Chars et charrues.		«	Bois, charronage.
Châtaignes,		«	Farineux.
Chaudrons,		«	Cuivre ouvré, fer, fonte, suivant l'espèce.
Chaufferettes et chauffepieds,		«	Mercerie commune.
Chenets	en fer,	«	Fer ouvré.
Chenevis,		«	Graine (de chanvre).
Chevillières,		«	Mercerie moyenne et commune.
Chien-dent,		«	Herbes.
Chlorure de chaux,		«	Produits chimiques.
Chocolat,		«	Epiceries fines.
Chromate	de plomb ou jaune de chrome,	«	Couleurs préparées.
Cidre,		«	Boissons.
Cierges,		«	Cire.
Cigarres,		«	Tabac fabriqué.
Ciment,		«	Drogues grossières.
Cinabre,		«	Mercure.
Cirage,		«	Couleurs.
Ciseaux	à tailler ou sculpter,	«	Fer, taillanderie.
Idem	à double branche,	«	Coutellerie.
Citrons,		«	Fruits divers étrangers.
Citronat,		«	Sucre, confitures.
Clarinettes,		«	Instrumens de musique.
Clavecins,		«	Idem.
Clinquant.		«	Mercerie commune.

Cloches,		voyez Cuivre ouvré.
Idem	pour la refonte,	« Cuivre brut.
Idem	de girofles,	« Epiceries fines.
Idem	de cuivre,	« Cuivre ouvré.
Idem	de fer,	« Fer ouvré.
Cochenille,		« Teinture préparée.
Cocons	de soie,	« Soie.
Coffres	en bois,	« Meubles neufs et vieux.
Coffres	forts en fer,	« Fer ouvré.
Colsa ou colsat,	(graine de),	« Graines oléagineuses
Colliers	d'or ou d'argent,	« Métaux précieux.
Idem	en grains, cheveux, etc.,	« Mercerie fine.
Idem	de chevaux,	« Sellerie.
Colophane,		« Gommes communes.
Compas	en laiton,	« Mercerie fine.
Idem	en fer,	« Mercerie commune.
Confitures,		« Sucre, sucreries.
Copal,		« Gommes ordinaires.
Coque	du Levant,	« Drogues médicinales
Coquillages,		« Collection (objets de)
Corbeilles,		« Vannerie commune.
Cordes,		« Cordages.
Cordonnerie,		« Peaux.
Cordons	et cordonnets, suivant l'espèce,	« Soie, tissus divers. Coton, tissus fins. Laine, lainerie ordinaire.
Coriandres,		« Fruits divers étrangers.
Cornets	à jouer,	« Mercerie commune.

Cornichons	confits,	voyez	Sucre, confitures.
Cors,		«	Instrumens de musique.
Cotonne,		«	Coton, cotonnade.
Couperose,		«	Produits chimiques, (sels communs).
Coutil,		«	Coton.
Couvercles	de pipes,	«	Mercerie commune.
Couvertures,	suivant l'espèce,	«	Laine, lainerie commune. Coton, cotonnade.
Craie,		«	Terre.
Cravaches,		«	Mercerie fine.
Crayons,		«	Mercerie moyenne.
Crême	de tartre,	«	Produits chimiques, (sels médicinaux.)
Crêpe,		«	Soie, tissus divers.
Creusets,		«	Poterie grossière.
Cribles,		«	Bois, bimbeloterie.
Crics,		«	Fer ouvré.
Cristaux,		«	Verre.
Crochets	et maillettes, blancs et jaunes,	«	Mercerie moyenne.
Cruches	de grès,	«	Poterie commune.
Culotterie,		«	Peaux, ouvrages divers.
Cuillères	d'étain, de fer et autres métaux,	«	Mercerie commune.
Idem	en bois,	«	Bimbeloterie.
Cuirs,		«	Peaux.

Cylindres	en cuivre et fer, voyez	Instrumens à métiers.
Cymbales.	«	Instrumens de musique.

D.

Dattes,	voyez «	Fruits divers étrangers.
Décrottoires,	«	Mercerie commune.
Degras,	«	Huile.
Dentelles,	suivant l'espèce. «	Soie, coton, poils, etc., l'article le plus imposé.
Dez	à coudre et à jouer. «	Mercerie moyenne.
Dessins,	«	Collection (objets de)
Dominoterie,	«	Papier marbré.
Dragées.	«	Sucre, sucrerie.
Drap,	«	Laine, lainerie ordinaire.
Duvets,	«	Plumes à lit.

E.

Eaux	spiritueuses, voyez	Boissons.
Idem	de Cologne, de senteur, etc., «	Parfumerie.
Idem	non spiritueuses, «	Eaux.

Ebène,	(bois d')	voyez Bois d'ébénisterie.
Ecaille,		« Mercerie fine.
Ecorce	de citrons, oranges, etc.	« Fruits divers étrangers.
Ecrans	à mains,	« Mercerie fine.
Ecritoires	en verre,	« Verre.
Idem,	autres,	« Mercerie moyenne.
Edredon,		« Plumes.
Ellébore,		« Herbes.
Emeri,		« Mercerie fine.
Email,		« idem,
Enclumes,		« Fer ouvré.
Encre,		« Couleurs.
Eparres,		« Fer ouvré.
Epeautre,		« Grains.
Eperons,		« Mercerie fine.
Epingles,		« Mercerie moyenne.
Esprit	de vin,	« Boissons.
Essence	de térébenthine,	« Drogues.
Essences,	(huiles essentielles)	« Parfumerie.
Esparcette,		« Graines de prés.
Estampes,		« Papiers, cartes géographiques.
Etaux,		« Fer ouvré.
Ether,		« Drogues médicinales simples.
Etoffes,	suivant l'espèce,	« Chanvre. Lin. Soie. Coton. Poils ; l'article le plus imposé
Etoupes,	suivant l'espèce,	« Chanvre ou lin.
Etriers,		« Mercerie commune.

Etrilles,		voyez Mercerie commune.
Etuis	de mathématiques,	« Instrumens.
Idem	divers.	« Mercerie moyenne.
Eventails,		« Mercerie fine.
Extrait	d'absynthe,	« Boissons, liqueurs.

F.

Fard,		voyez « Parfumerie.
Farines,		« Grains.
Faulx et faucilles,		« Fer, instrumens aratoires.
Fayence,		« Poterie fine.
Fécule,		« Farineux.
Fenasse,		« Graines de prés.
Fenouil,		« Epiceries communes
Fenu-grec,		« Graines de prés.
Fer-blanc,		« Fer.
Fernambouc	(bois de),	« Bois de teinture.
Ferraille,		« Fers.
Fers	à rabots,	« Fer, taillanderie.
Fèves,		« Grains.
Ficelle,		« Cordages.
Fiches	en fer,	« Fer, serrurerie.
Idem	d'os et jetons,	« Mercerie moyenne.
Fideys,		« Farineux, pâtes.
Figues,		« Fruits divers étrangers.
Figures	en plâtre,	« Plâtre moulé.
Idem	d'albâtre,	« Pierres.
Fil,	suivant l'espèce,	« Soie. Coton. Lin. Chanvre. Fer, etc.

Filasse,	suivant l'espèce, voyez	Chanvre peigné. Lin peigné.
Filoselle,		« Soie, fleurets.
Flanelle,		« Laine, lainerie ordinaire.
Flasques	à poudre,	« Mercerie moyenne.
Fleurs	artificielles,	« Modes.
Fleurets,		« Soie.
Idem	(lames de)	« Mercerie moyenne.
Flûtes,		« Instrumens de musique.
Fonte,		« Fer.
Forte-piano,		« Instrumens de musique.
Fouets,		« Mercerie commune.
Fourches,		« Bois.
Fourchettes	en métaux communs,	« Mercerie commune.
Idem	en bois,	« Bimbeloterie.
Fourneaux	de fer,	« Fer, fonte.
Idem	en catelles,	« Poterie commune.
Fournitures	d'horlogerie,	« Mercerie commune.
Fourreaux	d'épée,	« Mercerie fine.
Fourrures,		« Pelleterie.
Franges,	suivant l'espèce,	« Soie. Coton. Laine, etc.; l'article le plus imposé.
Froment,		« Grains.
Fusils,		« Armes.
Fustel,		« Bois de teinture.
Futaillerie,	barils, etc.	« Bois ouvré.
Futaine,		« Coton, cotonnade.

G.

Galette,		voyez Soie.
Galipot,		« Gommes communes.
Galles,		« Teinture ordinaire.
Idem,	galon de Piémont,	« Teinture grossière.
Galons	d'or et d'argent,	« Métaux précieux.
Gants	de peaux,	« Peaux, ouvrages divers.
Idem	d'étoffe, suivant l'espèce,	« Soie. Laine. Coton, etc.; l'article le plus imposé.
Garance,		« Teinture ordinaire.
Gaude,		« Teinture grossière.
Gaze,	suivant l'espèce,	« Soie. Coton; l'article le plus imposé.
Gayac	(bois de)	« Drogues médicinales simples.
Genièvre,		« Herbes.
Gibecières,		« Mercerie fine.
Gibernes,		« Peaux, ouvrages divers.
Gingembre,		« Epiceries fines.
Girofles,		« Idem.
Glaces,		« Mercerie fine.
Glauber	(sel de)	« Produits chimiques, (sels médicinaux).
Globes,		« Verre blanc.
Glu,		« Drogues ordinaires.

Goudron,		voyez Gommes communes.
Granit,		« Pierres, marbre.
Gravures,		« Papier.
Grelots,		« Mercerie commune.
Grenaille	en fer,	« Fer ouvré.
Idem	en plomb,	« Plomb ouvré.
Grenats	faux,	« Mercerie commune.
Grilles	en fer,	« Fer ouvré.
Grus et	gruaux,	« Grains.
Guimauves,		« Herbes.
Guimbardes,		« Mercerie commune.
Guitares,		« Instrumens de musique.
Gypse,		« Plâtre.

H.

Habillemens,		voyez Effets à usage.
Haches,		« Fer, taillanderie.
Hameçons,		« Mercerie fine.
Harengs,		« Poissons salés.
Haricots,		« Farineux.
Harnais,		« Sellerie.
Harpes,		« Instrumens de musique.
Havresacs,		« Peaux.
Histoire naturelle (objets d'),		« Collection (objets de)
Houblon,		« Herbes.
Housses	de chevaux,	« Sellerie.
Huile	de vitriol,	« Produits chimiques. Acides.

I.

Indienne,		voyez Coton, cotonnade.
Indigo,		« Teinture préparée.
Ipécacuanha,		« Drogues médicinales simples.
Iris,		« Herbes.
Ivoire	ouvré,	« Mercerie fine.
Idem	brut,	« Mercerie commune.
Impériales	de schakos,	« Peaux, ouvrages divers.

J.

Jais,		voyez Mercerie moyenne.
Jalap,		« Drogues médicinales simples.
Jambons,		« Viande.
Jarretières,		« Mercerie fine.
Jetons et fiches,		« Mercerie moyenne.
Jeux de dominos et d'échecs,		« Idem.
Joncs	(cannes de),	« Mercerie fine.
Joujoux	d'enfans,	« Bois. Bimbeloterie.
Jujubes		« Fruits divers étrangers.
Jus	de réglisse.	« Epiceries moyennes.

L.

Lacets,	**suivant l'espèce, voyez Soie. Laine. Coton, etc.; l'article le plus imposé.**	
Laiton,		« **Cuivre.**
Laminoir,		« **Instrumens, machines.**
Lampes,		« **Mercerie moyenne.**
Lanternes,		« **Mercerie commune.**
Laque,		« **Teinture préparée.**
Laque,	**gomme**,	« **Gommes ordinaires.**
Lard,		« **Viande.**
Laurier	**(feuilles et baies de)**,	« **Herbes.**
Lavande	**(feuilles de)**,	« **Idem.**
Idem	**(eaux de)**	« **Parfumerie.**
Légumes	**confits**,	« **Sucre, sucreries.**
Léviers,		« **Fer ouvré.**
Librairie,		« **Papiers.**
Lichen,		« **Herbes.**
Liège	**en table**,	« **Epiceries communes**
Limaille,		« **Métaux dont elles proviennent.**
Limes,		« **Mercerie moyenne.**
Limons,		« **Fruits divers étrangers.**
Linge,		« **Effets à usage.**
Linon,		« **Lin, tissus fins.**
Liqueurs,		« **Boissons.**
Lisière	**de drap**,	« **Laine, lainerie commune.**

Litharge,		voyez Drogues grossières.
Lithographies.		« Papier.
Livres.		« Idem.
Lorgnettes.		« Mercerie fine.
Lunettes,		« Idem.
Lustres,		« Verre blanc.
Luzerne,		« Graines de prés.

M.

Macaronis,		voyez Farineux, pâtes.
Machines	propres aux arts et métiers,	« Instrumens.
Macis,		« Epiceries fines.
Maculature,		« Papier.
Magnèsie	sulfate et carbonate,	« Produits chimiques: (sels médicinaux).
Maïs,		« Farineux.
Manches	d'outils, de fouets,	« Bois, bimbeloterie.
Manchons,		« Pelleterie fine..
Manganèse,		« Drogues grossières.
Manioc,		« Farineux, fécule.
Manne,		« Drogues médicinales simples.
Marbre,		« Pierres.
Marmites,		« Fer, fonte.
Maroquin,		« Peaux ouvrées.
Marqueterie,		« Meubles neufs en bois.
Marrons,		« Farineux.
Marteaux,		« Fer ouvré.

Masques,		voyez Mercerie commune.
Mastic,		« Drogues grossières.
Matelas,		« Effets à usage.
Mécaniques,		« Instrumens, machines.
Mèches	en coton,	« Coton filé.
Médicamens	composés,	« Drogues médicinales composées.
Mélasse,		« Sucre.
Métiers	pour fabriques,	« Instrumens à métiers.
Meules,		« Pierres.
Milaine,		« Laine, lainerie commune.
Millet,		« Farineux.
Mine,	de plomb, noire et rouge,	« Drogues grossières.
Minium,		« Idem.
Miroirs,		« Mercerie moyenne et commune.
Molleton,		« Laine, lainerie ordinaire.
Montres,		« Horlogerie fine.
Montures	de parapluies,	« Mercerie commune.
Mors	de brides,	« Mercerie moyenne.
Mortiers	à piler, suivant l'espèce,	» Cuivre ouvré. Pierres, marbre poli.
Morue,		« Poissons salés.
Mosaïques,		« Mercerie fine.
Mouchettes,		« Mercerie commune.
Mouchoirs,	suivant l'espèce,	« Coton. Soie. Lin, etc.; l'art. le plus imposé.

Moulins	à café et à poivre, voyez	« Mercerie commune.
Moulures	en plâtre,	« Plâtre.
Mousseline,		« Coton, tissus fins.
Mousse,		« Herbes.
Moutarde	en grains,	« Epiceriescommunes.
Idem	en pot,	« Epiceries fines.
Mouvemens	de montres,	« Horlogerie fine.
Muscades,		« Epicerie fine.
Musique	(papier de),	« Papier.
Idem	(instrumensde),	« Instrumens.
Myrrhe,		« Gommes médicinales.

N.

Nacre,	voyez	Mercerie fine.
Nankin,		« Coton, tissus fin.
Naphte,		« Gommes communes.
Nattes	de paille,	« Paille.
Idem	en joncs et bois.	« Vannerie fine.
Navet	(graine de),	« Graines oléagineuses
Navettes	de tisserands,	« Bois, bimbeloterie.
Nerprun,		« Teinture ordinaire.
Nitre	(sels de),	« Produits chimiques, (sels ordinaires).
Noir,		« Couleurs.
Noisettes,		« Fruits divers étrangers.
Noix	de galles,	« Teinture ordinaire.
Noyaux,		« Fruits dont ils proviennent.

O.

Ocre,		voyez Terre, eraie.
Oignons	de fleurs,	« Graines de jardins.
Oiseaux	empaillés,	« Collection (objets de)
Olives,		« Fruits divers étrangers.
Idem	confites,	« Sucre, sucreries.
Opiat,		« Drogues médicinales composées.
Opium,		« Idem simples.
Opodeldoc,		« Idem composées.
Or	en lingot,	« Métaux précieux.
Oranges,		« Fruits divers étrangers.
Orangers	(feuilles d'),	« Herbes.
Orcanette,		« Teinture grossière.
Orfévrerie,		« Métaux précieux.
Organcin,		« Soie filée.
Orge,		« Grains.
Orgues,		« Instrumens de musique.
Ornemens	d'église,	« Effets à usage.
Orpiment,		« Couleurs ordinaires.
Orseille,		« Teinture ordinaire.
Osiers	(ouvrages d'),	« Vànnerie.
Oseille	(sel d'),	« Produits chimiques, (sels médicinaux).
Ouattes,	suivant l'espèce,	« Soie, tissus divers, coton, cotonnade.
Outremer,		« Couleurs préparées.

Outils	d'horlogerie,	voyez Mercerie commune.
Idem	autres divers,	« Instrumens à métiers.
Oxide	de plomb,	« Drogues grossières.

P.

Padoux,	suivant l'espèce,	voyez Soie. Coton. Lin; l'article le plus imposé.
Pain	d'épices,	« Epiceries communes
Idem	à cacheter,	« Mercerie moyenne.
Paniers,	suivant l'espèce,	« Vannerie. Paille.
Panne,		« Laine, lainerie ordinaire.
Pantoufles,		« Peaux, ouvrages de cordonnier.
Parasols,		« Parapluies.
Parchemin,		« Peaux ouvrées.
Passementerie,	suivant l'espèce,	« Métaux précieux. Soie. Coton. Laine, etc.; l'article le plus imposé.
Passules,		« Fruits divers étrangers.
Pastel,		« Couleurs préparées.
Pastilles	odorantes,	« Parfumerie.
Idem	sucrées,	« Sucre, sucreries.
Pâtes	d'amandes,	« Parfumerie.
Idem	d'Italie,	« Farineux.
Patins	à glace,	« Mercerie moyenne.
Peignes	en écaille, de vermeil,	« Mercerie fine.

Peignes,	en laiton, corne, buis, plomb, etc.	voyez Mercerie commune.
Pelles,		« Fer, instrumens aratoires.
Peluche,		« Laine, lainerie ordinaire.
Pelure	de cacao,	« Cacao.
Pendules	en fer ou laiton,	« Horlogerie ordinaire
Idem	en bois,	« id. en bois.
Percale,		« Coton, cotonnade.
Perçoirs,		« Fer, ferraille.
Perlasse,		« Produits chimiques, alcali, potasse.
Perles	fausses,	« Mercerie fine.
Pétrifications,		« Collection(objetsde)
Pétrole,		« Gommes communes.
Piment,		« Epiceries moyennes.
Pimprenelle,		« Graine de prés.
Pinceaux	divers,	« Mercerie moyenne.
Pincettes,		« Fer ouvré.
Pioches,		« id.
Pipes	de fayence et porcelaine, d'écume et de terre,	« Poterie fine.
Idem	de racines, buis, bois et en métal grossier,	« Mercerie moyenne.
Pistaches,		« Fruits divers étrangers.
Pistolets,		« Armes.
Plantes,		« Herbes.

Plantes	d'arbres, arbustes et plantes de jardins, voyez Arbres.	
Plaques	de fer fondu,	« Fer fondu.
Plaqués,		« Mercerie fine.
Platine,		« Métaux précieux.
Plombagine,		« Drogues grossières.
Poches	en bois,	« Bois ouvré.
Poëles	en fer,	« Fer fondu.
Poids	(marcs),	« Idem.
Idem	(marcs) en cuivre ou en laiton,	« Cuivre ouvré.
Pointes	de Paris,	« Fer ouvré.
Poiré	ou cidre,	« Boissons.
Poires	sèches,	« Fruits.
Pois,		« Grains.
Poivre,		« Epiceries moyennes.
Poix,		« Gommes communes.
Pommade,		« Parfumerie.
Pommes	sèches,	« Fruits.
Pompes	à feu,	« Instrumens, machines.
Porcelaine,		« Poterie fine.
Portefeuilles.		« Mercerie finc.
Potasse,		« Produits chimiques, alcalis.
Potin,		« Cuivre brut.
Poudre	à poudrer,	« Parfumerie.
Poupées,		« Bois, bimbeloterie.
Presses	d'imprimerie,	« Instrumens à métiers
Pruneaux et	prunes (secs),	« Fruits.
Prussiate	de fer ou de potasse,	Teinture préparée.

Q.

Quercitron,		voyez Teinture ordinaire.
Quincaillerie,		« Mercerie.
Quinquina,		« Drogues médicinales simples.

R.

Rack,		voyez Boissons, liqueurs.
Racines,		« Herbes.
Raisiné,		« Sucre, confitures.
Raisins	secs,	« Fruits divers étrangers.
Râpes,		« Mercerie commune.
Raquettes,		« id.
Rasoirs,		« Mercerie fine.
Rassade,	ou rocaille de verre,	« Verre blanc.
Ratafia,		« Boissons, liqueurs.
Rateaux,		« Bois.
Ratine,		« Laine, lainerie ordinaire.
Réglisse	(bois de)	« Epiceries communes
Idem	(jus de),	« Epiceries moyennes.
Résines,		« Gommes.
Resserts	de voitures,	« Fer, ferraille.
Rhubarbe,		« Drogues médicinales simples.

Rhum ,		voyez Boissons.
Ricin	(huile de),	« Huiles médicinales.
Ris et	rison ,	« Farineux.
Rocou ,		« Teinture préparée.
Rouets ,		« Instrumens à métiers
Rouge	d'Angleterre ,	« Drogues grossières.
Idem	de toilette,	« Parfumerie.
Rubans ,	suivant l'espèce,	« Soie, Coton, etc.; l'article le plus imposé.

S.

Sable à l'usage des fabriques ,		voyez Terre.
Sabots ,		« Bois ouvré.
Sacs	en cuir ,	« Sellerie.
Idem	en toile ,	« Chanvre, toile rousse
Safran ,		« Drogues médicinales simples.
Safranum ,	ou safran bâtard,	« Teinture ordinaire.
Sagou ,		« Farineux.
Sainfoin	(graine de),	« Graines de prés.
Salep ,		« Drogues médicinales simples.
Salins ,		« Produits chimiques , alcalis , soude.
Salpêtre ,		« id. (sels ordinaires)
Salsepareille ,		« Drogues médicinales simples.
Sandal	(bois de),	« Bois de teinture.
Sandaraque ,		« Gommes fines.
Sangles ,		« Cordages.

Sanguine ,		voyez Couleurs préparées.
Sarrasin ,	(blé noir),	« Grains.
Sassafras ,		« Drogues médicinales simples.
Satin ,		« Soie , tissus divers.
Saturne	(sel de),	« Produits chimiques , (sels médicinaux).
Saucés	épicées ,	« Epiceries fines.
Saucissons ,		« Viande.
Sauvagine ,		« Pelleterie commune.
Savonnettes ,		« Savon parfumé.
Scamonée ,		« Drogues médicinales simples.
Schakos ,		« Feutre.
Schalls ,	suivant l'espèce,	« Laine. Coton. Soie; l'article le plus imposé.
Scies ,		« Fer, taillanderie.
Seaux	en cuir :	« Sellerie.
Seaux	en toile ,	« Chanvre, toile rousse
Seigle ,		« Grains.
Selles ,		« Sellerie.
Sels ,		« Produits chimiques.
Semelles	en feutre ,	« Feutre.
Idem	en liége ,	« Epicerie commune.
Idem	en crin ,	« Crin ouvré.
Semences	servant à la médecine ,	« Drogues médicinales simples.
Sené ,		Idem.
Serans ,		« Instrumens à métiers.
Serges ,		« Laine , lainerie ordinaire.

Serpes et	serpettes,	voyez Fers, taillanderie.
Serpillière,		« Chanvre, toile d'emballage.
Serrurerie,		« Fers.
Siamoise,	suivant l'espèce,	« Soie, coton, lin; l'article le plus imposé
Sifflets,		« Bois, bimbeloterie.
Simola,		« Grains, gruaux.
Sirop,		« Sucre, sirop et mélasse.
Socs	de charrues,	« Fer ouvré.
Soies	de porcs ou sangliers,	« Poil.
Sonnailles,		« Mercerie commune.
Soude,		« Produits chimiques. Alcalis.
Idem	(sel de),	« idem. Sels communs.
Soufflets	de forge,	« Instrumens à métiers
Idem	à mains,	« Mercerie commune.
Souliers,		« Peaux, ouvrages de cordonniers.
Sparte,	suivant l'espèce,	« Cordages. Vannerie commune.
Squine,		« Drogues médicinales simples.
Storax,		« idem. idem.
Stuc,		« Drogues grossières.
Sublimé	doux et corrosif,	« Drogues médicinales simples.
Succin	brut,	« Gommes fines.
Idem	taillé,	« Mercerie fine.
Sucre	de lait,	« Drogues ordinaires.
Sucreries,		« Sucre.

Sulfate	de fer,	voyez Produits chimiques, (sels communs).
Sumac,		« Teinture ordinaire.

T.

Tabatières	en écaille, vernissées,	voyez Mercerie fine.
Idem	en papier mâché, en bois, laiton et étain,	« Mercerie moyenne et commune.
Tableaux,		« Collection (objets de)
Taffetas,		« Soie, tissus divers.
Tafia,		« Boissons, liqueurs.
Talc,		« Drogues grossières.
Taillanderie,		« Fer.
Tambours et	tambourins,	« Mercerie commune.
Tamis,		« Mercerie moyenne.
Tapioca,		« Farineux, fécule.
Tapis	fins, suivant l'espèce,	« Laine. Coton. Poil, etc.; l'article le plus imposé.
Idem	communs, de bourre,	« Poil, tissus communs.
Tenailles,		« Fer ouvré.
Térébenthine	brute,	« Gommes communes.
Idem,	(essence de),	« Drogues.
Thé,		« Epiceries fines.

Thé	de Suisse,	voyez	Herbes.
Thon	mariné,	«	Poissons.
Tiges	de bottes,	«	Peaux ouvrées.
Tire-bouchons,		«	Mercerie moyenne.
Tire-lignes,		«	id.
Tissus,	suivant l'espèce,	«	Soie. Lin. Coton. Chanvre. Laine, etc.; l'article le plus imposé.
Toile,	Idem,	«	Coton, cotonnade. Lin. Chanvre.
Idem	cirée,	«	Mercerie moyenne et commune.
Tôle	en fer,	«	Fer ouvré.
Idem	vernie,	«	Mercerie moyenne.
Tourne-broches,		«	Fer ouvré.
Tourtières,		«	Fer battu.
Trébuchets,		«	Mercerie moyenne.
Trèfle	(graine de),	«	Graines de prés.
Treillis,		«	Chanvre, toile écrue.
Tresses,	suivant l'espèce,	«	Paille. Vannerie commune.
Tricots,	Idem,	«	Soie. Coton. Laine, etc; l'article le plus imposé.
Triège,	Idem,	«	Chanvre, toile écrue, coton, cotonnade.
Tripoli,		«	Terre, craie.
Tulle,	Idem,	«	Soie. Coton, etc; l'article le plus imposé.
Tuyaux	en fer ou plomb,	«	Fer. Plomb ouvré.
Idem	de pipes,	«	Mercerie commune.

V.

Vacherins,		voyez Fromages.
Vanille,		« Epiceries fines.
Velin,		« Peaux ouvrées.
Velour,	suivant l'espèce,	« Soie. Coton; l'article le plus imposé.
Verdet,		« Produits chimiques, sels ordinaires.
Vergettes	d'habits et autres fines,	« Mercerie moyenne.
Idem	à souliers, grossières,	« Mercerie commune.
Vermicelles,		« Farineux, pâtes.
Vernis,		« Couleurs.
Vert,	de montagnes, etc.,	« id. ordinaires.
Vesces,		« Grains, poisettes.
Vinaigre,		« Boissons.
Vins,		« id.
Violons,		« Instrumens de musique.
Vitrifications,		« Verres blancs.
Visières,		« Peaux, ouvrages divers,
Vitriol,		« Produits chimiques, (sels communs).
Volans	à jouer,	« Mercerie commune.
Vulnéraires	simples,	« Herbes.

Ainsi fait et arrêté en Grand Conseil.

Lausanne, le 20 Décembre 1833.

Le Président du Grand Conseil,

(L. S.) F. PIDOU.

Le Secrétaire, DAN. ALEX. CHAVANNES.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication du Répertoire qui précède, pour faire suite à la Loi, de même date, sur le Tarif des Péages, et être également exécutoire dès et compris le 15 Février 1834.

Le jour et an ci-dessus.

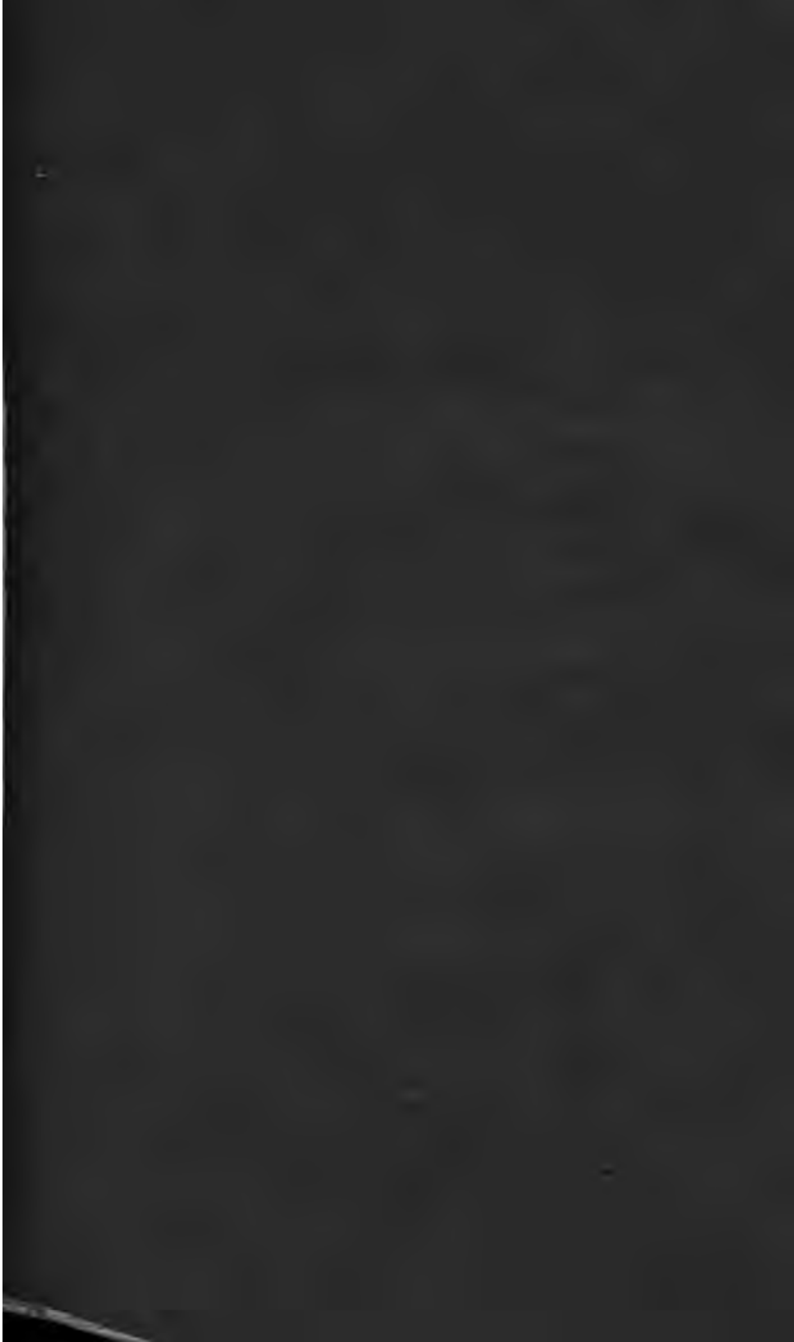
Le Président du Conseil d'Etat,

(L. S.)

H. BOURGEOIS.

Le Chancelier,

GAY.



LE LIVRE

DU PEUPLE.

Porrentruy. — Imprimerie de Vlot Michel.

LE LIVRE

DU PEUPLE,

Par F.[élicité-Robert de] Lamennais.



EN SUISSE,

CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES.

—

1838.

En passant sur cette terre, comme nous y passons tous, pauvres voyageurs d'un jour, j'ai entendu de grands gémissements : j'ai ouvert les yeux, et mes yeux ont vu des souffrances inouïes, des douleurs sans nombre. Pâle, malade, défaillante, couverte de vêtements de deuil parsemés de taches de sang, l'humanité s'est levée devant moi, et je me suis demandé : Est-ce donc là l'homme? est-ce là lui tel que Dieu l'a fait? Et mon âme s'est émue profondément, et ce doute l'a remplie d'angoisses.

Mais bientôt j'ai compris que ces souffrances et ces douleurs ne viennent pas de Dieu, de qui tout bien émane et de qui rien n'émane que le bien; qu'elles sont l'œuvre de l'homme même, enseveli dans son ignorance et corrompu dans ses passions; et j'ai espéré, et j'ai eu foi dans l'avenir de la race humaine. Ses destinées changeront lorsqu'elle voudra qu'elles changent, et elle le voudra sitôt qu'au sentiment de son mal se joindra la claire connoissance du remède qui le peut guérir.

Regarde, ô peuple, s'il n'est pas temps de justifier

l'Auteur des êtres en te créant un sort plus conforme à sa justice, à sa bonté,

Tu dis : J'ai froid ; et, pour réchauffer tes membres amaigris, on les étreint de triples liens de fer.

Tu dis : J'ai faim ; et on te répond : Mange les miettes balayées dans nos salles de festin.

Tu dis : J'ai soif ; et l'on te répond : Bois tes larmes.

Tu succombes sous le labeur, et les maîtres s'en réjouissent ; ils appellent tes fatigues et ton épuisement le frein nécessaire du travail.

Tu te plains de ne pouvoir cultiver ton esprit, développer ton intelligence ; et tes dominateurs disent : C'est bien ! il faut que le peuple soit abruti pour être gouvernable.

Dieu adressa, dans l'origine, ce commandement à tous les hommes : Croissez et multipliez, et remplissez la terre, et subjuguez-la ; et l'on te dit à toi : Renonce à la famille, aux chastes douceurs du mariage, aux pures joies de la paternité ; abstiens-toi, vis seul : que pourrois-tu multiplier que tes misères ?

Il est donc certain que l'humanité n'est pas ce que Dieu a voulu qu'elle fût ; elle a dévié de ses voies. Comment y rentrera-t-elle ?

Ecoutez :

Il y eut une Loi dès le commencement : cette Loi fut oubliée, violée.

De nouveau, après quarante siècles, le Christ la promulgua plus parfaite, plus sainte.

Et on l'a violée, oubliée encore.

Maintenant elle gît là sous les ruines des devoirs et des droits; et c'est pourquoi, courbés et tristes, vous errez au hasard dans la nuit.

En cette divine Loi, en elle seule est votre salut, la semence féconde des biens que le Créateur vous a destinés.

Ecartez les décombres amoncelés sur elle, et cette espérance consolante, cette parole prophétique des anciens jours s'accomplira pleinement en vous :

LE PEUPLE QUI LANGUISSOIT DANS LES TÉNÈBRES A VU UNE GRANDE LUMIÈRE; ET LA LUMIÈRE S'EST LEVÉE SUR CEUX QUI ÉTOIENT ASSIS DANS LA RÉGION DE L'OMBRE DE LA MORT.

I.

Toutes choses ne sont pas en ce monde comme elles devroient être. Il y a trop de maux et des maux trop grands. Ce n'est pas là ce que Dieu a voulu.

Les hommes, nés d'un même père, auroient dû ne former qu'une seule grande famille, unie par le doux lien d'un amour fraternel. Elle eût ressemblé, dans sa croissance, à un arbre dont la tige produit en s'élevant des branches nombreuses, d'où sortent des rameaux, et de ceux-ci d'autres encore, nourris de la même sève, animés de la même vie.

Dans une famille, tous ont en vue l'avantage de tous, parce que tous s'aiment et que tous ont part au bien commun. Il n'est pas un de ses membres qui n'y contribue d'une manière diverse, selon sa force, son intelligence, ses aptitudes particulières. L'un fait ceci, l'autre cela; mais l'action de chacun profite à tous, et l'action de tous profite à chacun. Qu'on ait peu ou beaucoup, on partage en frères. Nulles distinctions autour du foyer domestique. On n'y voit point ici la faim, à côté l'abondance. La coupe que Dieu remplit de ses dons passe de main en main, et le vieillard et le petit enfant, celui qui ne peut plus ou ne peut pas encore supporter la fatigue, et celui qui revient des champs

le front baigné de sueur, y trempent également leurs lèvres. Leurs joies, leurs souffrances sont communes. Si l'un est infirme, s'il tombe malade, s'il devient avec l'âge incapable de travail, les autres le nourrissent et le soignent, de sorte qu'en aucun temps il n'est abandonné.

Point de rivalités possibles quand on n'a qu'un même intérêt; point de dissensions dès-lors. Ce qui enfante les dissensions, la haine, l'envie, c'est le désir insatiable de posséder plus et toujours plus, lorsque l'on possède pour soi seul. La Providence maudit ces possessions solitaires. Elles irritent sans cesse la convoitise et ne la satisfont jamais. On ne jouit que des biens partagés.

Père, mère, enfants, frères, sœurs, quoi de plus saint, de plus doux que ces noms? et pourquoi y en a-t-il d'autres sur la terre?

Si ces liens s'étoient conservés tels qu'ils furent originairement, la plupart des maux qui affligent la race humaine lui seroient restés inconnus, et la sympathie eût allégé les maux inévitables. Les seules larmes dont l'amertume soit sans mélange sont celles qui ne tombent dans le sein de personne, et que personne n'essuie.

D'où vient que notre destinée est si pesante, et notre vie si pleine de misères? Ne nous en prenons qu'à nous-mêmes. Nous avons méconnu les lois de la nature, nous nous sommes détournés de ses voies. Celui qui se sépare des siens pour gravir sans aide entre des rochers ne doit pas se plaindre que le voyage soit rude.

« Regardez les oiseaux du ciel; ils ne sèment ni ne moissonnent, ni ne rassemblent en des greniers, et le Père cé-

leste les nourrit. N'êtes-vous pas d'un plus grand prix qu'eux? »

Il y a place pour tous sur la terre, et Dieu l'a rendue assez féconde pour fournir abondamment aux besoins de tous. Si plusieurs manquent du nécessaire, c'est donc que l'homme a troublé l'ordre établi de Dieu; c'est qu'il a rompu l'unité de la famille primitive; c'est que les membres de cette famille sont devenus premièrement étrangers les uns aux autres, puis ennemis les uns des autres.

Il s'est formé des multitudes de sociétés particulières, de peuplades, de tribus, de nations, qui, au lieu de se tendre la main, de s'aider mutuellement, n'ont songé qu'à se nuire.

Les passions mauvaises, et l'égoïsme d'où elles naissent toutes, ont armé les frères contre les frères. Chacun a cherché son bien aux dépens d'autrui. La rapine a banni la sécurité du monde, la guerre l'a dévasté. On s'est disputé avec fureur les lambeaux sanglants de l'héritage commun. Or, quand la force destinée au travail qui produit est presque tout entière employée à détruire; quand l'incendie, le pillage, le meurtre, marquent sur le sol le passage de l'homme; que la conquête intervertit les rapports naturels entre chaque population et l'étendue du territoire qu'elle occupe et peut cultiver; que des obstacles sans nombre interrompent ou entravent les communications d'un pays à l'autre et le libre échange de leurs productions : comment des désordres aussi profonds n'entraîneroient-ils pas des souffrances également profondes?

Les nations ainsi divisées entre elles, chaque nation s'est encore divisée en elle-même. Quelques-uns sont venus qui ont proféré cette parole impie : A nous de commander et de gouverner; les autres ne doivent qu'obéir.

Ils ont fait les lois pour leur avantage, et les ont maintenues par la force. D'un côté le pouvoir, les richesses, les jouissances; de l'autre toutes les charges de la société.

En certains temps et certains pays, l'homme est devenu propriété de l'homme; on a trafiqué de lui, on l'a vendu, acheté comme une bête de somme.

En d'autres pays et d'autres temps, sans lui ôter sa liberté, on a fait en sorte que le fruit de son travail revînt presque en entier à ceux qui le tenoient sous leur dépendance. Mieux eût valu pour lui un complet esclavage. Car le maître au moins nourrit, loge, vêtit son esclave, le soigne dans ses maladies, à cause de l'intérêt qu'il a de le conserver. Mais celui qui n'appartient à personne, on s'en sert pendant qu'il y a quelque profit à en tirer, puis on le laisse là. A quoi est-il bon lorsque l'âge et le labeur ont usé ses forces? à mourir de faim et de froid au coin de la rue. Encore son aspect choqueroit-il ceux qui ont toutes les joies de la vie. Peut-être leur diroit-il quand ils passent: Un morceau de pain pour l'amour de Dieu! Cela serait importun à entendre. On le ramasse donc et on le jette dans un de ces lieux immondes, de ces dépôts de mendicité, comme on les appelle, qui sont comme l'entrée de la voirie.

Partout l'amour excessif de soi a étouffé l'amour des autres. Des frères ont dit à leurs frères: Nous ne sommes pas de même race que vous. Notre sang est plus pur, nous ne voulons pas le mêler avec le vôtre. Vous et vos enfants, vous êtes à jamais destinés à nous servir.

Ailleurs, on a établi des distinctions fondées non sur la naissance, mais sur l'argent.

Que possédez-vous? — Tant. — Asseyez-vous au ban-

quet social : la table est dressée pour vous. Toi, qui n'as rien, retire-toi. Est-ce qu'il y a une patrie pour le pauvre?

Ainsi la fortune a marqué les rangs, déterminé les classes, on a eu des droits de toute sorte, parce qu'on était riche; le privilége exclusif de prendre part à l'administration des affaires de tous, c'est-à-dire de faire ses propres affaires aux dépens de tous, ou de presque tous.

Les prolétaires, ainsi qu'on les nomme avec un superbe dédain, affranchis individuellement, ont été en masse la propriété de ceux qui règlent les relations entre les membres de la société, le mouvement de l'industrie, les conditions du travail, son prix et la répartition de ses fruits. Ce qu'il leur a plu d'ordonner, on l'a nommé loi, et les lois n'ont été pour la plupart que des mesures d'intérêt privé, des moyens d'augmenter et de perpétuer la domination et les abus de la domination du petit nombre sur le plus grand.

Tel est devenu le monde lorsque le lien de la fraternité a été brisé. Le repos, l'opulence, tous les avantages pour les uns; pour les autres la fatigue, la misère, et une fosse au bout.

Ceux-là forment, sous différents noms, les classes supérieures, les classes élevées; de ceux-ci se compose le peuple.

II

Vous êtes peuple · sachez d'abord ce que c'est que le peuple.

Il y a des hommes qui, sous le poids du jour, sans cesse exposés au soleil, à la pluie, au vent, à toutes les intempéries des saisons, labourent la terre, déposent dans son sein, avec la semence qui fructifiera, une portion de leur force et de leur vie, et en obtiennent ainsi, à la sueur de leur front, la nourriture nécessaire à tous.

Ces hommes-là sont des hommes du peuple.

D'autres exploitent les forêts, les carrières, les mines, descendent à d'immenses profondeurs, dans les entrailles du sol, afin d'en extraire le sel, la houille, le minerai, tous les matériaux indispensables aux métiers, aux arts. Ceux-ci, comme les premiers, vieillissent dans un dur labeur, pour procurer à tous les choses dont ils ont besoin.

Ce sont encore des hommes du peuple.

D'autres fondent les métaux, les façonnent, leur donnent les formes qui les rendent propres à mille usages variés; d'autres travaillent le bois; d'autres tissent la laine, le lin,

la soie, fabriquent les étoffes diverses; d'autres pourvoient de la même manière aux différentes nécessités qui dérivent ou de la nature directement, ou de l'état social.

Ce sont encore des hommes du peuple.

Plusieurs, au milieu de périls continuels, parcourent les mers, pour transporter d'une contrée à l'autre ce qui est propre à chacune d'elles, ou luttent contre les flots et les tempêtes sous les feux des tropiques comme au milieu des glaces polaires, soit pour augmenter par la pêche la masse commune des subsistances, soit pour arracher à l'océan une multitude de productions utiles à la vie humaine.

Ce sont encore des hommes du peuple.

Et qui prend les armes pour la patrie, qui la défend, qui donne pour elle ses plus belles années, et ses veilles et son sang? qui se dévoue et meurt pour la sécurité des autres, pour leur assurer les tranquilles jouissances du foyer domestique, si ce n'est les enfants du peuple?

Quelques-uns d'eux aussi, à travers mille obstacles, poussés, soutenus par leur génie, développent et perfectionnent les arts, les lettres, les sciences, qui adoucissent les mœurs, civilisent les nations, les environnent de cette splendeur éclatante qu'on appelle la gloire, forment enfin une des sources, et la plus féconde, de la prospérité publique.

Ainsi, en chaque pays, tous ceux qui fatiguent et qui peinent pour produire et répandre les productions, tous ceux dont l'action tourne au profit de la communauté entière, les classes les plus utiles à son bien-être, les plus indispensables à sa conservation, voilà le peuple. Otez un petit nombre de privilégiés ensevelis dans la pure jouissance, le peuple c'est le genre humain.

Sans le peuple nulle prospérité, nul développement, nulle vie ; car point de vie sans travail, et le travail est partout la destinée du peuple.

Qu'il disparût soudain, que deviendroit la société? Elle disparoîtroit avec lui. Il ne resteroit que quelques rares individus dispersés sur le sol, qu'alors il leur faudroit bien cultiver de leurs mains. Pour vivre, ils seroient immédiatement obligés de se faire peuple.

Or, dans cette société, presque uniquement composée du peuple, et qui ne subsiste que par le peuple, quelle est la condition du peuple ? que fait-elle pour lui?

Elle le condamne à lutter sans cesse contre des multitudes d'obstacles de tout genre qu'elle oppose à l'amélioration de son sort, au soulagement de ses maux; elle lui laisse à peine une petite portion du fruit de ses travaux; elle le traite comme le laboureur traite son cheval et son bœuf, et souvent moins bien; elle lui crée, sous des noms divers, une servitude sans terme et une misère sans espérance.

III

Si l'on comptoit toutes les souffrances que, depuis des siècles et des siècles, le peuple a endurées sur la surface du globe, non par une suite des lois de la nature, mais des vices de la société, le nombre en égaleroit celui des brins d'herbe qui couvrent la terre humectée de ses pleurs.

En sera-t-il donc toujours ainsi?

Cette multitude est-elle destinée à parcourir perpétuellement le cercle des mêmes douleurs? N'a-t-elle rien à attendre de l'avenir? Sur tous les points de la route tracée pour elle à travers le temps, ne sortira-t-il jamais de ses entrailles qu'un lamentable cri de détresse? Y a-t-il en elle ou hors d'elle quelque nécessité fatale qui doive jusqu'à la fin lui interdire un état meilleur? Le Père céleste l'a-t-il condamnée à souffrir également toujours?

Ne le pensez pas; ce seroit blasphémer en vous-même.

Les voies de Dieu sont des voies d'amour. Ce qui vient de lui, ce ne sont pas les maux qui affligent ses pauvres créatures, mais les biens qu'il répand autour d'elles avec profusion.

Le vent doux et tiède qui les ranime au printemps est son souffle, et la rosée qui les rafraîchit durant les feux de l'été est sa moite haleine.

Quelques-uns disent : Vous êtes en naissant destinés au supplice ; ici-bas, votre vie n'est que cela et ne doit être que cela. Mais le supplice, ce sont eux qui le font, et parce qu'ils ont fondé leur bien à eux sur le mal des autres, ils voudroient persuader à ceux-ci que leur misère est irrémédiable, et qu'essayer seulement d'en sortir seroit une tentative aussi criminelle qu'insensée.

N'écoutez pas cette parole menteuse. La félicité parfaite, à laquelle tout être humain aspire, n'est pas, il est vrai, de ce monde. Vous y passez pour atteindre un but, pour remplir des devoirs, pour accomplir une œuvre ; le repos est au-delà, et c'est maintenant le temps du travail. Ce travail néanmoins, selon le dessein de celui qui l'impose, n'est point un châtiment continuel à subir ; mais, autant que le permet l'effort qu'il nécessite, un bien réel quoique mélangé, un commencement de la joie qui, dans sa plénitude, en est la terme.

Nous ressemblons au laboureur ; il sème à l'entrée de l'hiver et ne recueille qu'en automne. Toutefois sa fatigue est-elle sans douceur, et le contentement ne germe-t-il pas avec l'espérance dans ses sillons ?

La misère, qu'on vous dit être irrémédiable, vous avez au contraire à y remédier. Et puisque l'obstacle n'est pas dans la nature, mais dans les hommes, vous le pourrez sitôt que vous le voudrez ; car ceux dont l'intérêt, tel qu'il le comprennent faussement, seroit de vous empêcher, que sont-ils près de vous ? quelle est leur force ? Vous êtes cent contre chacun d'eux.

Si jusqu'ici vous n'avez recueilli que si peu de fruit de vos efforts, comment s'en étonner? Vous aviez en main ce qui renverse, vous n'aviez pas dans le cœur ce qui fonde. La justice vous a manqué quelquefois, la charité toujours.

Vous aviez à défendre votre droit : vous avez, ou l'on a souvent attaqué en votre nom le droit d'autrui. Vous aviez à établir la fraternité sur la terre, le règne de Dieu et le règne de l'amour: au lieu de cela, chacun n'a pensé qu'à soi, chacun n'a eu en vue que son intérêt propre. La haine et l'envie vous ont animés. Sondez votre âme, et presque tous vous y trouverez cette pensée secrète: « Je travaille et je souffre, celui-là est oisif et regorge de jouissances. Pourquoi lui plutôt que moi? » Et le désir que vous nourrissez seroit d'être à sa place, pour vivre comme lui et agir comme lui.

Or, ce ne seroit pas là détruire le mal, mais le perpétuer. Le mal est dans l'injustice, et non en ce que ce soit celui-ci plutôt que celui-là qui profite de l'injustice.

Voulez-vous réussir? faites ce qui est bon par de bons moyens. Ne confondez pas la force que dirigent la justice et la charité avec la violence brutale et féroce.

Voulez-vous réussir? pensez à vos frères autant qu'à vous. Que leur cause soit votre cause, leur bien votre bien, leur mal votre mal. Ne vous voyez vous-mêmes et ne vous sentez qu'en eux. Que votre insouciance se transforme en sympathie profonde, et votre égoïsme en dévouement. Alors vous ne serez plus des individus dispersés dont quelques-uns mieux unis font tout ce qu'ils veulent. Vous serez un, et quand vous serez un, vous serez tout; et qui désormais s'interposera entre vous et le but que vous voulez atteindre? Isolés à présent parce que chacun ne s'occupe

que de soi, de ses fins personnelles, on vous oppose les uns aux autres, on vous maîtrise les uns par les autres: quand vous n'aurez qu'un intérêt, une volonté, une action commune, où est la force qui vous vaincra?

Mais comprenez bien quelle tâche est la vôtre, sans quoi vous échoueriez toujours.

Ce n'est point de vous faire individuellement un sort meilleur; car la masse resteroit également souffrante, et rien ne seroit changé dans le monde. Le bien et le mal y subsisteroient en même proportion; ils y seroient seulement, quant aux personnes, distribués différemment. L'un monteroit, l'autre descendroit, et ce seroit tout.

Ce n'est point de substituer une domination à une autre domination. Qu'importe qui domine? Toute domination implique des classes distinctes, par conséquent des privilèges, par conséquent un assemblage d'intérêts qui se combattent, et, en vertu des lois faites par les classes élevées pour s'assurer les avantages de leur position supérieure, le sacrifice de tous ou de presque tous à quelques-uns. Le peuple est comme l'engrais de la terre où elles prennent racine.

Votre tâche, la voici; elle est grande. Vous avez à former la famille universelle, à construire la Cité de Dieu, à réaliser progressivement, par un travail ininterrompu, son œuvre dans l'humanité.

Lorsque, vous aimant les uns les autres comme des frères, vous vous traiterez mutuellement en frères; que chacun, cherchant son bien dans le bien de tous, unira sa vie à la vie de tous, ses intérêts à l'intérêt de tous, prêt sans cesse à se dévouer pour tous les membres de la com-

mune famille, également prêts eux-mêmes à se dévouer pour lui, la plupart des maux sous le poids desquels gémit la race humaine disparoîtront, comme les vapeurs qui chargent l'horizon se dissipent au lever du soleil; et ce que Dieu veut s'accomplira, car sa volonté est que l'amour unissant peu à peu, d'une manière toujours plus intime, les éléments épars de l'humanité, et les organisant en un seul corps, elle soit une comme lui-même est un.

IV

Vous connoissez maintenant le but où vous devez tendre. La nature vous dirige vers lui, vous presse incessamment de l'atteindre, en vous inspirant le désir invincible d'être délivrés des maux qui de toutes parts vous assiégent, le désir d'un état meilleur, et qui ne peut être meilleur pour vous qu'il ne le soit aussi pour vos frères. Ainsi, en travaillant pour eux, vous travaillerez pour vous; et vous ne pouvez travailler avec fruit pour vous, qu'en travaillant pour eux avec un amour que rien ne lasse.

Ce n'est pas tout, cependant, de connoître le but que vous a marqué le Créateur; il est nécessaire de savoir encore par quels moyens vous y parviendrez, sans quoi vos efforts seroient stériles. Pauvres voyageurs fatigués, vous aspirez au gîte du soir; apprenez-en la route.

Je vous dirai toute la vérité, parce que c'est elle qui sauve. Il y en a qui croient bon de la voiler : ce sont ou des imposteurs, ou des timides que Dieu effraie; car la vérité c'est Dieu même, et la voiler c'est voiler Dieu.

La sagesse qui préside à la vie humaine et l'empêche d'errer au hasard, consiste dans la connoissance et dans la pratique des vraies lois de l'humanité; et l'ensemble de ces

lois dont se compose l'ordre moral, est ce qu'on appelle droit et devoir.

Plusieurs ne vous parlent que de vos devoirs; d'autres ne vous parlent que de vos droits. C'est séparer dangereusement ce qui de fait est inséparable. Il faut que vous connoissiez et vos devoirs et vos droits, pour défendre ceux-ci, pour accomplir ceux-là. Jamais vous ne sortirez autrement de votre misère.

Le droit et le devoir sont comme deux palmiers qui ne portent point de fruit s'ils ne croissent à côté l'un de l'autre.

Votre droit, c'est vous, votre vie, votre liberté.

Est-ce que chacun n'a pas le droit d'exercer sans obstacle et de développer ses facultés tant spirituelles que corporelles, afin de pourvoir à ses besoins, d'améliorer sa condition, de s'éloigner toujours plus de la brute, et de s'approcher toujours plus de Dieu?

Est-ce qu'on peut justement retenir un pauvre être humain dans son ignorance et dans sa misère, dans son dénuement et son abaissement, lorsque ses efforts pour en sortir ne nuisent à personne, ou ne nuisent qu'à ceux qui fondent leur bien-être sur l'iniquité en le fondant sur le mal des autres?

La colère de ces hommes mauvais, lorsque le faible secoue les chaînes qui l'étreignent, n'est-ce pas la colère de a bête féroce contre sa victime qui se débat? Et leurs plaintes, ne sont-ce pas les plaintes du vautour à qui sa proie échappe?

Or, ce qui est vrai de chacun est vrai de tous. Tous doivent vivre, tous doivent jouir d'une légitime liberté

d'action, pour accomplir leur fin en se développant et se perfectionant sans cesse. On doit donc mutuellement respecter le droit les uns des autres, et c'est là le commencement du devoir, la justice.

Mais la justice ne suffiroit pas aux besoins de l'humanité.

Chacun, sous son empire, jouiroit à la vérité pleinement de son droit, mais resteroit isolé dans le monde, privé des secours et de l'aide perpétuellement nécessaire à tous. Un homme manqueroit-il de pain, on diroit : « Qu'il en cherche; est-ce que je l'en empêche? Je ne lui ai point enlevé ce qui étoit à lui. Chacun chez soi et chacun pour soi. » On répéteroit le mot de Caïn : « Suis-je chargé de mon frère? » La veuve, l'orphelin, le malade, le foible, seroient abandonnés. Nul appui réciproque, nul bon office désintéressé. Partout l'égoïsme et l'indifférence. Plus de liens véritables, plus de souffrances ni de joies partagées; plus de respiration commune. La vie, retirée au fond de chaque cœur, s'y consumeroit solitaire, comme une lampe dans un tombeau, n'éclairant que les débris de l'homme; car un homme sans entrailles, dénué de compassion, de sympathies, d'amour, qu'est-ce autre chose qu'un cadavre qui se meut?

Et puisque nous avons besoin les uns des autres, de nous appuyer les uns sur les autres, comme les frêles tiges des herbes des champs que le moindre souffle agite et courbe; puisque le genre humain périroit sans une mutuelle communication des biens que chacun possède individuellement en vertu de la loi de justice, une autre loi est nécessaire à sa conservation, et cette loi est la charité, et la charité, qui forme un seul corps vivant des membres épars de l'humanité, est la consommation du devoir, dont la justice est le premier fondement.

Que seroit un homme privé de toute liberté sur la terre, qui ne pourroit ni aller, ni venir, ni agir, qu'autant qu'un autre le lui commanderoit ou le lui permettroit? Que seroit-ce qu'un peuple entier réduit à cette condition? Les bêtes sauvages vivent plus heureuses et moins dégradées au sein des forêts.

Mais aussi que seroit un homme concentré uniquement en lui-même par l'égoïsme, ne nuisant à personne directement et ne servant non plus personne, ne songeant qu'à soi, ne vivant que pour soi? Que seroit un peuple composé d'individus sans liens, où nul ne compatirait aux maux d'autrui, ne se tiendroit obligé d'aider ses frères et de les secourir; où tout échange de services, tout acte de miséricorde et de pitié ne seroit qu'un calcul d'intérêt; où la plainte de celui qui souffre, les gémissements de la douleur, le sanglot de la détresse, le cri de la faim, s'exhaleroient dans les airs comme un vain bruit; où rien ne se répandroit de chacun en tous et de tous en chacun, par une secrète impulsion de l'amour, qui ne sait ce que c'est que posséder, parce qu'il ne jouit que de ce qu'il donne?

Ce peuple, semblable aux légers débris abandonnés sur l'aire après que le grain a été recueilli, pourriroit bien vite dans la boue, s'il n'étoit emporté par l'une de ces tempêtes à qui Dieu ordonne de passer sur ce monde pour le purifier.

C'est le droit qui affranchit, mais c'est le devoir qui unit, et l'union c'est la vie, et la parfaite union est la vie parfaite.

La nature entière nous avertit de l'indispensable besoin que tous ont les uns des autres. Le précepte divin du secours mutuel, et du dévouement et de l'amour, nous est à chaque instant rappelé par ce que nos yeux voient autour de nous. Lorsque le temps est venu pour elles d'aller cher-

cher en d'autres climats la pâture que le Père céleste leur y a préparée, les hirondelles s'assemblent; puis, sans se séparer jamais, elles voguent, nautonniers aériens, vers les rivages où elles se reposeront dans la paix et dans l'abondance. Seule, que deviendroit chacune d'elles? Pas une n'échapperoit aux périls de la route. Réunies, elles résistent aux vents; l'aile débile ou fatiguée s'appuie sur une aile moins frêle. Pauvres douces petites créatures que le dernier printemps vit éclore, les plus jeunes, abritées par leurs aînées, atteignent sous leur garde, le terme du voyage, et sur la terre lointaine où la Providence les a conduites par-dessus les mers, rêvent le nid natal et ces premières joies, ces joies mystérieuses, ineffables, que Dieu a mises, pour tous les êtres, à l'entrée de la vie.

V

Je vous l'ai dit : votre droit c'est vous, votre vie, votre liberté. Chaque homme n'est-il pas individuellement distinct de tout autre ? N'a-t-il pas son existence propre . séparée et indépendante, ses organes corporels, sa pensée, sa volonté? Il ne seroit pas, s'il n'étoit soi et uniquement soi.

Or, se conserver, se développer selon ses lois particulières, en harmonie avec les lois universelles; posséder pleinement le don de Dieu, en jouir sans trouble, voilà le droit, hors duquel nul ordre, nul progrès, nulle existence; et le droit, dès-lors, a pour chacun sa racine dans son être même.

Ainsi le droit, en ce qu'il a de primitif et de radical, est inaliénable. A-t-on jamais imaginé qu'on pût aliéner son être, le donner à autrui, le lui rendre propre? On peut, on doit quelquefois mourir pour son frère; mais on ne peut ni transformer son frère en soi, ni se transformer en son frère.

Le droit de se conserver, ou le droit de vivre, implique le droit à tout ce qui est indispensable à l'entretien de la

vie. L'auteur de l'univers n'a pas fait l'homme de pire condition que les animaux. Tous ne sont-ils pas conviés au riche banquet de la nature? Un seul d'entre eux en est-il exclu? Dans l'atome liquide où voyage, comme la baleine dans l'océan, l'insecte imperceptible, la Providence a déposé l'aliment nécessaire à sa subsistance, et lui aussi puise à la mamelle intarissable de la commune mère sa gouttelette du lait qu'elle distribue, selon la mesure de ses besoins, à chaque créature.

Mais l'homme, plus élevé qu'aucune d'elles, a deux sortes de vie, la vie du corps et la vie de l'esprit. *Il ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui procède de la bouche de Dieu,* c'est-à-dire de la vérité qui nourrit son intelligence.

Que seroit-il sans la connoissance de la loi religieuse et morale qui l'unit à Dieu et à ses semblables, qui le sépare de la brute par le sublime privilége de la vertu?

Éclairé de la lumière qui luit éternellement au sein de l'Être infini, et qui est lui-même, il découvre ce qui ne passe ni ne change, le vrai immuable, les idées, les modèles à jamais subsistants de tout ce qui est et de tout ce qui peut être.

Et si, de cette hauteur d'où il contemple ses propres destinées, qu'aucune durée ne limite, où l'espérance déploie dans l'immensité ses ailes infatigables, où il sent au dedans de soi une force secrète qui le ravit au-dessus du temps, comme un corps léger monte du fond des mers; si, de cette hauteur, nous redescendons dans l'étroite vallée où s'accomplit la première phase de son existence, que seroit-il encore sans la science qui, l'instruisant des lois de la nature, la soumet à son empire, en ramène à son usage toutes les productions, l'arme de ses puissances les plus énergiques pour la dompter elle-même et la contraindre d'obéir à ses

volontés, dilate enfin de plus en plus la sphère de son action, en dilatant indéfiniment celle de son intelligence ?

Il dit à la terre : Fais germer cette plante en ton sein ; et la plante y germe pour que son fruit le nourrisse.

Il dit aux vents : Transportez-moi aux extrémités du monde ; et les vents dociles le déposent au rivage désiré.

Il dit à la vapeur : Fais l'œuvre de mes bras, prête-moi ta force si prodigieusement supérieure à la mienne ; et, pendant qu'il se repose, cette force aveugle opère, avec une régularité merveilleuse, ce que sa pensée a conçu.

La connoissance, donc, de la loi religieuse et morale, et celle des lois de l'univers, telle est la vie de l'esprit, et tous ont droit à cette connoissance, parce que tous ont le droit de vivre, le droit de se conserver et de se développer.

Or, se développer, c'est croître sans obstacle, c'est appliquer librement son activité à tout ce vers quoi la porte l'impulsion interne, dans les limites fixées par l'ordre universel ; et le droit, dès-lors essentiellement inséparable de la liberté, se confond avec elle dans son exercice.

Nul homme n'appartient à un autre homme. Ne sont-ils pas égaux par nature ? Sur quel fondement donc l'un d'eux prétendroit-il s'asservir les autres ? Chacun maître de soi, peut à son gré disposer de soi : autrement, au lieu d'être ce que Dieu l'a fait, un être raisonnable, doué de volonté, pouvant agir ou n'agir pas, selon sa propre détermination, il devient un pur automate. Or, je vous le demande, est-ce là l'homme ? Concevez-vous un être humain privé de raison, ou une raison sans volonté, ou une volonté sans action, ou un acte qui soit réellement de celui qui l'opère s'il ne dépend pas de lui uniquement ?

Ainsi, la liberté c'est le droit, et le droit c'est la liberté.

Avec elle disparoît tout ordre moral. Celui qui ne pense, ne croit, ne fait que ce qu'on lui commande, de quel mérite est-il capable, et de quoi répond-il? Il n'existe pour lui ni vrai ni faux, ni bien ni mal.

Le bien et le mal implique un choix, implique la liberté, et la liberté, soumise aux conditions générales de l'ordre, qui sont celles de l'existence même, a sa limite et sa règle, non dans les prescriptions humaines, mais dans les lois divines : pour le corps dans les lois physiques, pour l'esprit dans les lois de la justice et de la raison.

Vous n'avez de maître que Dieu, et sa volonté est que vous soyez libres, afin d'être semblables à lui, et de mériter par vos efforts, qu'il aidera d'en haut, d'être un jour pleinement unis à lui.

Louanges, amour à celui qui a créé l'homme, et l'a fait si grand que les mondes innombrables semés dans l'espace ne sont qu'autant de flambeaux allumés sur sa route, dont le terme, seul lieu de son repos, est la source même de toute vie, de tout bien et de toute perfection.

VI

Tel est le droit selon son essence; il est le principe conservateur de l'être individuel, sa loi propre. On peut le violer, mais il réclame éternellement contre sa violation; et, dans l'ensemble des choses, il est indestructible, parce que tout périroit s'il étoit détruit; la création entière rentreroit dans le néant.

Mais l'homme ne vit pas seul; Dieu ne l'a point destiné à cette existence solitaire; il ne se conserve et ne se développe selon sa nature que dans la société, par l'union avec ses semblables; et l'union des individus forme les peuples, et l'union des peuples forme le genre humain, ou la famille universelle; que nous devons travailler sans cesse à constituer, pour que la somme des maux dont l'égoïsme est la source impure diminue aussi sans cesse, et que celle des biens répandus par la Providence le long de notre route ici-bas augmente en même proportion.

Voyez sur les bords de la mer un arbre isolé. Sans force contre les vents qui courbent sa tige, abaissent et brisent ses branches à mesure qu'elles croissent, il se dessèche et meurt bientôt. Ainsi en est-il de l'homme sur la terre. Il

ne suffit pas que l'eau des nuées humecte ses racines, il faut encore qu'il trouve un abri, et que ses rameaux, en s'élevant, s'appuient sur d'autres rameaux.

Quelle que soit l'origine d'une association humaine, chacun de ses membres y apporte avec soi son droit tel que nous l'avons expliqué, et l'y conserve immuablement; car le droit, je le répète, ne peut ni se perdre ni s'aliéner; et l'ensemble de ces droits égaux, et les mêmes pour tous, forme le droit du peuple, le droit social; car le peuple, c'est la socité, qui ne subsiste que par lui, et n'existeroit pas un seul instant sans lui.

Le peuple a donc, comme l'individu, le droit de vivre, le droit de se conserver et de se développer librement. Toute atteinte portée à ce droit est une violation des lois du Créateur; et plus cette violation est profonde, plus les maux qu'elle engendre sont profonds aussi.

Et maintenant, ô peuple, dis-moi ce qu'est devenu ton droit en ce monde; dis-mois ce que fut jadis, ce qu'est encore ta pauvre vie si chargée de labeur.

Esclave autrefois, puis serf durant de longs âges, toujours opprimé, exploité toujours, semblable au pré qu'on fauche au printemps, et qu'on livre encore à une dent avide en automne, quel fruit as-tu retiré de ce qu'on a, par moquerie, appelé ton affranchissement?

Pourquoi te traînes-tu avec tant de douleur sur cette terre, donnée en héritage à tous les hommes indistinctement, et que tous ils devroient parcourir en dominateurs?

Pourquoi, au milieu des productions qu'elle offre de soi-même et que multiplie son travail, gémis-tu si souvent dans l'angoisse de la faim?

Pourquoi n'as-tu d'abri ni contre les vents glacés de l'hiver, ni contre les feux du soleil dans la saison brûlante?

Pourquoi manques-tu et de vêtements pour recouvrir tes membres exténués, et d'un linceul pour les envelopper lorsqu'on les jette dans la fosse commune, où ils se reposent pour la première fois?

Lorsque la pluie descend des nuées, elle rafraîchit et désaltère la plus humble plante cachée en un coin de la vallée, comme l'arbre qui, sur la montagne, étend au loin ses fortes branches et dresse sa tête altière.

Pourquoi sembles-tu plus délaissé de la Providence que le brin d'herbe?

Pourquoi, inquiet du jour présent, inquiet du lendemain, les joies de la famille se changent-elles pour toi en amers soucis? Pourquoi, à la table où le commun Père veut que s'asseyent tous ses enfants, ta coupe ne se remplit-elle que d'un vin troublé?

Pourquoi, absorbé dès le premier âge dans les travaux du corps, ne recueilles-tu qu'avec tant de peine quelques foibles rayons de la lumière dont se nourrit l'esprit? pourquoi l'astre de la science ne se lève-t-il point sur l'horizon du monde ténébreux où l'on t'a relégué?

Notre vie sur la terre ne sauroit sans doute être exempte de douleurs. Le besoin, la souffrance même, en excitant notre activité, sont une condition du progrès commun. Sans doute encore, égaux en droits, les hommes ne possèdent point des facultés égales, ne naissent pas tous en des circonstances également favorables à leur dévelopement; et cette inégalité d'où résultent, avec des inclinations différentes, des aptitudes particulières aux diverses

fonctions qu'implique l'existence de la société, contribue au bien général.

Mais ce bien, tous doivent y participer, et il n'est même le bien général que parce qu'il est le bien du plus grand nombre, le bien du peuple, et non de quelques individus ou de quelques classes seulement. Qu'un homme en effet regorgeât de richesses, tous les autres restant pauvres, appeleroit-on sa richesse la richesse générale?

Or, presque partout la jouissance des biens naturellement destinés à tous, a été le partage exclusif de quelques-uns, qui, tenant le peuple sous leur sujétion, et oubliant à son égard les sentiments que les frères doivent aux frères, l'ont traité comme les animaux que le jour on attelle à la charrue, et à qui on jette le soir une poignée de paille à l'étable.

Et ils ont pu le traiter ainsi, ils ont pu le maintenir dans la servitude, et l'ignorance, et la misère, et l'abaissement, parce que, maîtres de la société et l'organisant à leur gré, dans l'unique vue de leur intérêt propre, ils ont ôté au peuple le moyen de défendre les siens, en le dépouillant de ses droits politiques, en lui interdisant toute espèce de concours dans la confection des lois, dans la gestion des affaires communes, et le réduisant à une simple obéissance passive.

Des maux qui sont dans le monde, une grande partie vient de là; et point de soulagement à y espérer aussi longtemps que subsistera cette inique violation de l'égalité naturelle.

VII

Peuple, écoute ce qu'ils t'ont dit, et à quoi ils t'ont comparé.

Ils ont dit que tu étois un troupeau, et qu'ils en étoient les pasteurs : toi, la brute; eux, l'homme. A eux donc ta toison, ton lait, ta chair. Pais sous leur houlette, et multiplie, pour réchauffer leurs membres, étancher leur soif, assouvir leur faim.

Ils ont dit aussi que la puissance royale étoit celle d'un père sur ses enfants toujours mineurs, toujours en tutelle. Sans liberté dès-lors et sans propriété, le peuple éternellement incapable de raison, incapable de juger de ce qui lui est bon ou mauvais, utile ou nuisible, vit dans une dépendance absolue du prince, qui dispose de lui et de toutes choses comme il lui plaît. Servitude encore et misère.

Quelques-uns ne reconnaissent que la force pour arbitre de la société. Au plus fort le pouvoir, au plus fort le droit. Pauvre peuple, on te foule, on t'opprime; c'est le sort du foible; de quoi te plains-tu? Dans ta candide simplicité, tu demandes à la tyrannie ses titres. Est-ce que partout tu ne les vois pas? est-ce que tu ne vois pas ces baïonnettes

qui luisent au soleil, et ces canons braqués sur les places publiques?

D'autres ont imaginé que le pouvoir appartenoit de droit à quelques races d'une nature plus parfaite; ou que Dieu le conféroit immédiatement soit à des individus choisis pour certaines fins particulières, soit à des familles destinées à le posséder perpétuellement. Perpétuellement donc les peuples leur devroient une obéissance entière, aveugle. Car la volonté du chef établi de Dieu étant, à l'égard des sujets, la volonté de Dieu même, seroit toujours présumée juste; et, en tout cas, aucun abus, aucun excès, ni les crimes même les plus énormes, n'autoriseroient à secouer le joug de sa puissance oppressive.

Ils ont appelé cela le droit divin.

Peuple, ferme l'oreille à ces mensonges. Laisse l'impie blasphémer le Père du genre humain, et apprends à connoître ses lois véritables, à connoître ton droit pour le conquérir.

Tous les hommes naissent égaux, et par conséquent indépendants les uns des autres : nul, en venant au monde, n'apporte avec soi le droit de commander. Si chacun originairement étoit tenu d'obéir à la volonté d'un autre, il n'existeroit point de liberté morale, ou de choix libre dans les actes; il n'existeroit ni crime ni vertu, car la vertu dépend du libre choix entre le bien et le mal.

Or l'indépendance personnelle et la souveraineté ne sont qu'une même chose; et ce qui fait que l'homme est libre à l'égard de l'homme,ou souverain de lui-même, est ce qui fait de lui un être moral, responsable envers Dieu, capable de vertu. Sublime attribut de l'intelligence, la souveraineté de soi, ou la liberté, forme le caractère essentiel

qui le distingue de la brute soumise à la fatalité et emportée par elle dans la sphère de son existence aveugle, comme les corps célestes dans leurs orbites rigoureusement déterminées.

Aucun homme ne peut aliéner sa souveraineté, parce qu'il ne peut abdiquer sa nature ou cesser d'être homme; et de la souveraineté de chaque individu naît dans la société la souveraineté collective de tous ou la souveraineté du peuple, également inaliénable.

Lorsque la sympathie rapproche les hommes, et que l'utilité réciproque établit entre eux une association de secours mutuel et de travail commun, de qui dépendroit cette association, si ce n'est uniquement d'elle-même?

Tous y apportent des droits égaux, avec des facultés inégales et des aptitudes diverses. Leurs relations, fondées sur l'invincible instinct qui les pousse à s'unir et sur les avantages de cette union, dépendent de leur libre consentement et des règles qu'ils s'imposent eux-mêmes. Nul ne sauroit être engagé contre sa volonté; et quand la volonté commune de s'unir à certaines conditions a créé le peuple, la volonté du peuple, ou la volonté générale de la société, en ce qui ne blesse point l'ordre moral essentiel et immuable, ou la justice et la charité, constitue la loi. Ainsi, loin de détruire ou d'altérer la liberté primitive, la loi n'est que l'exercice même de cette liberté, dirigé vers une fin utile à tous par la raison de tous.

Que si un ou quelques-uns tentoient de substituer leur volonté particulière à la volonté commune, leurs prescriptions, quelles qu'elles fussent, ne seroient pas des lois, mais une violation du principe même de la loi, un acte illégitime et subversif de toute vraie société.

Quand donc, renversant la base naturelle de l'égalité dans l'organisation de l'état, on investit exclusivement certaines classes privilégiées de l'autorité législative, qu'on en fait une attribution de la naissance ou de la richesse, il y a désordre et tyrannie; car l'association véritable est changée en domination. Les uns commandent, et pourquoi? les autres obéissent, et pourquoi? Qui a soumis ceux-ci à ceux-là? qui a dit à des frères: Vos frères se courberont sous votre main; soyez leurs maîtres, et disposez d'eux et de ce qui est à eux, de leur travail et du produit de leur travail, comme il vous plaira?

Toute loi à laquelle le peuple n'a point concouru, qui n'émane point de lui, est nulle de soi.

On vous parle du souverain, du prince, des pouvoirs publics: on vous abuse avec des mots. Je vous l'ai déjà dit, le souverain, c'est vous, c'est le peuple, essentiellement libre. Le pouvoir, qu'il soit exercé par un ou plusieurs, dérive de lui. Simple exécuteur de la loi ou de la volonté du peuple, il n'a point d'autre fonction. Il est choisi, délégué uniquement pour cela, non pour commander, mais pour obéir; et s'il cesse d'obéir au peuple, le peuple le révoque comme un mandataire infidèle, voilà tout.

Il faut encore que vous sachiez ceci. Lorsque l'excès de la souffrance vous inspire la résolution de recouvrer les droits dont vos oppresseurs vous ont dépouillés, ils vous accusent de troubler l'ordre, ils vous traitent de rebelles. Rebelles à qui? Il n'y a de rébellion possible que contre le véritable souverain, contre le peuple; et comment le peuple seroit-il rebelle au peuple? Les rebelles, ce sont ceux qui se créent à ses dépens des priviléges iniques; qui, de ruse ou de force, parviennent à le soumettre à leur domination; et quand il brise cette domination, il ne trouble pas l'ordre, il le rétablit, il accomplit l'œuvre de Dieu et sa volonté toujours juste.

VIII

Vous qui portez le poids du jour, hommes de labeur et de douleur, pauvres déshérités de cette terre si féconde et si belle, pourquoi, quand tout dans la nature se réveille et sourit au matin, que les petits oiseaux, secouant leurs ailes humides de rosée, gazouillent sur la branche l'hymne de joie que les insectes murmurent dans l'herbe; pourquoi cette tristesse dans votre regard, ce silence sur vos lèvres? Pourquoi la douce lumière qui s'épanche de l'Orient, lorsqu'il s'ouvre comme une fleur céleste, ne dissipe-t-elle jamais les ténèbres de votre front?

L'abeille a sa ruche pour s'y retirer, et vous n'avez point d'asyle qui soit à vous; la mite a son vêtement de soie qui la protége contre la froidure, et vos membres sont nus; le plus chétif vermisseau trouve sur sa plante natale un abri et la nourriture, et vous manquez de l'un et de l'autre.

Ce n'est point que la Providence ait été plus dure envers vous; mais ce que Dieu vous donne, les hommes vous l'ôtent. Que vous a-t-on laissé de ce qu'il prodigue à tous? Même une goutte d'eau de la mer, on vous défend de la prendre; elle est au fisc, elle n'est pas à vous.

Vos maux, encore un coup, viennent des vices de la société, détournée de sa fin naturelle par l'égoïsme de quelques-uns, et jamais vous ne serez mieux tant que ceux-ci feront seuls les lois. Si vous aviez quelque chose à attendre d'eux, s'ils ne désiroient et ne cherchoient, selon la justice, que le plus grand bien de tous, s'élèveroient-ils au-dessus de tous? se réserveroient-ils si exclusivement l'administration des affaires de tous? Est-ce par zèle pour vos intérêts qu'ils vous en interdisent le soin? est-ce pour eux ou pour vous, pour votre avantage ou pour le leur, qu'ils réclament la domination? Si pour le leur, à quel titre, et d'où ce privilége? Si pour le vôtre, ils vous jugent donc incapables de discerner vous-mêmes ce qui vous est bon ou mauvais? Vous êtes donc des brutes, suivant eux?

Nous sommes tous enfants du même père, qui est Dieu, et le Père commun n'a point asservi les frères aux frères; il n'a point dit à l'un : Commande, et à l'autre : Obéis. Ils se doivent mutuellement aide et secours, et justice et charité, rien de plus; et la société, que les passions insensées et désordonnées, que l'orgueil et la convoitise ont rendue si pesante à la race humaine presque entière, n'est dans son essence, et ne doit être de fait, que l'union des forces et des volontés pour atteindre plus sûrement le but de l'existence, que l'organisation de la fraternité.

Y avoit-il des rois, des nobles, des patriciens et des plébéiens avant qu'il y eût des peuples? Et si le peuple égal et libre préexistoit à toute distinction, toute distinction, si elle n'est pas le fruit de la violence et du brigandage, dérive donc du peuple, de sa volonté indépendante, de son impérissable souveraineté. Hors de là, rien de légitime. Patriciat, noblesse, royauté, toute prérogative, en un mot, qui prétend ne relever que de soi, se soustraire à la volonté, à la souveraineté du peuple, est un attentat contre

la société, une usurpation révolutionnaire, un germe au moins de tyrannie.

Le peuple ne fait point de classes, il ne crée point de priviléges, il délègue des fonctions; il confie tel soin à celui-ci, tel autre soin à celui-là; il les charge d'exécuter ses décisions, ce qu'il a réglé pour le bien commun selon les formes établies par lui, et qu'il peut toujours modifier, changer.

Hypocrites, qui vous dites chrétiens, ouvrez la loi chrétienne, vous y lirez : « Les princes des nations dominent » sur elles; et ceux-là sont plus grands qui exercent sur » elles la puissance. Il n'en sera pas ainsi entre vous; mais » que celui de vous qui voudra être le plus grand serve les » autres; et que celui qui voudra être le premier parmi » vous soit le serviteur de tous. »

Donc, à qui que ce soit qui osera se dire votre maître répondez: Non. Ne vous laissez ni opprimer par les hommes de violence, ni tromper par ceux qui vous prêchent la servitude au nom de Dieu, qui s'efforcent de vous plonger dans l'abrutissement de l'ignorance, et disent ensuite : Le peuple manque de lumières et de raison; il ne sauroit se conduire lui-même; il faut, pour son intérêt, qu'il soit gouverné.

Votre droit, au contraire, est que nul ne vous gouverne, ne vous impose des lois à son gré; qu'elles émanent de vous seuls; que le dépositaire du pouvoir public exerce un simple office révocable, qu'il soit votre *serviteur*, et rien de plus.

Quand vous aurez reconquis votre droit, si vous en usez avec sagesse, le monde changera de face; il y aura moins de larmes, et les larmes seront moins amères. Peu à peu le

contraste de l'opulence extrême et de l'extrême indigence cessera d'affliger l'humanité. La faim have et morne ne s'assiéra plus à votre foyer. Tous auront l'aliment du corps et celui de l'esprit. Partagés comme ils le doivent être entre des frères, les biens que la Providence nous a départis se multiplieront par le partage même. Les enfants ne demanderont plus en pleurant à leur père, lorsqu'il rentre le soir exténué de fatigue, le pain qui leur manque : ils n'élèveront plus leurs petites mains innocentes au ciel que pour le bénir de ses dons. Le sourire renaîtra sur les lèvres maternelles; et le vieillard rassasié de jours, en voyant vers l'automne le soleil, à demi voilé par les nuages du couchant, dorer de ses derniers rayons les feuilles jaunissantes et l'herbe flétrie, se réjouira dans le pressentiment intime et mystérieux d'un nouveau printemps et d'une aurore nouvelle.

IX

Il ne suffit pas de connoître vos droits, il faut aussi connoître vos devoirs ; car la pratique du devoir n'est pas moins nécessaire que la jouissance du droit au maintien de l'ordre voulu de Dieu, et hors duquel vous n'avez rien à espérer sur la terre.

Le droit est la garantie de votre existence individuelle et de votre liberté ; il est votre liberté même ; il fait que vous êtes une personne, et non une pure chose dont le premier venu est maître d'user à sa fantaisie.

Mais est-ce tout que d'exister ? est-ce tout que d'être libre ? Rien ne subsiste isolément dans l'univers, ne s'appuie sur soi, ne se nourrit de soi. On donne pour recevoir, on reçoit pour donner, et la vie tariroit de toute part sans ce don mutuel et incessant de tous à chacun et de chacun à tous.

Qui pourroit se passer entièrement de l'aide et du secours d'autrui ? Nous en avons besoin dans l'enfance, nous en avons besoin dans la maladie, nous en avons besoin en tout et toujours. Représentez-vous un homme seul, sans rela-

tions avec ses semblables, n'en recevant rien, ne leur rendant rien : ce seroit le sauvage au milieu des bois; ce seroit bien moins que le sauvage, car le sauvage vit en famille, en société ; ce seroit bien moins que l'animal qui a sa femelle et ses petits dont il prend soin, et, souvent encore, est associé, soit pour la défense réciproque, soit pour un travail commun, avec des individus de même espèce. L'homme isolé des autres hommes, dépourvu dès-lors et de langage, et d'intelligence, et d'amour, seroit au sein de la création une sorte de monstre sans origine, sans lien, sans nom, un je ne sais quoi indéfinissable qu'on regarderoit avec effroi.

Or, si la sympathie, l'instinct rapprochent les animaux selon leurs lois propres, le devoir coordonne et unit les créatures libres. Il est la base de la société, l'indispensable condition de l'existence commune.

Le droit concentre chacun en soi, car, ayant pour but immédiat la conservation de l'individu, tout droit, par son essence, est individuel; et le peuple, sous ce rapport, n'est qu'un individu collectif. Réclamer un droit, c'est demander quelque chose pour soi. Le pur droit, séparé du devoir, seroit l'égoïsme pur, et par conséquent, selon le vieil axiome, la suprême injustice. Qu'est-ce, en effet, que l'injustice, sinon la préférence absolue de soi aux autres ou le sacrifice des autres à soi? Commettre un meurtre, un vol, un délit quelconque, ce n'est que cela; c'est sacrifier autrui à sa passion, à sa convoitise, à son intérêt exclusivement individuel.

Le devoir, au contraire, porte chacun au dehors de soi, car il a pour but la conservation, le bien de tous. Accomplir un devoir, c'est faire quelque chose d'utile à autrui. Le devoir pur est le pur dévouement, ou la justice et l'amour suprêmes. Qu'est-ce en effet que la justice et qu'est-

ce que l'amour, sinon la préférence des autres à soi, ou le sacrifice de soi aux autres?

Le droit est sacré, puisqu'il est le principe conservateur de l'individu, élément primitif de la société et sa racine nécessaire.

Le devoir est sacré, puisqu'il est le principe conservateur de la société, hors de laquelle nul individu ne se développeroit ni ne subsisteroit.

Oh! que la terre seroit heureuse, et que le genre humain avanceroit rapidement dans la voie où il ne doit s'arrêter jamais, si le droit étoit respecté toujours et le devoir toujours accompli!

Cet ordre merveilleux, ces belles et touchantes harmonies qui nous ravissent dans la nature, d'où viennent-elles? de ce que tout y est à sa place et s'y maintient invariablement. Chaque être obéissant, avec une ponctuelle régularité, aux lois générales et à ses lois particulières, remplit fidèlement la fonction que lui assigna le Créateur. Du soleil, d'où s'épandent d'intarissables fleuves de lumière et de vie, jusqu'à la source qui tombe goutte à goutte du rocher, tout est ordonné pour une même fin, et tout y concourt par une infinie variété de voies, que la pensée admire d'autant plus qu'elle les contemple davantage. Il n'est pas dans l'univers une action, un mouvement qui, de proche en proche ne coopère à la croissance d'une mousse; et les mondes après avoir parcouru comme elle les phases de leur développement, se décomposent comme elle, nourriture préparée pour d'autres mondes.

Nulle créature dont l'existence ne dépende des autres créatures. Il faut, pour qu'elles subsistent, qu'incessamment il s'opère entre elles une transfusion de leur être

Qu'est-ce que vivre ? Recevoir. Qu'est-ce que mourir ? Donner. La vie, dans sa condition première, est un sacrifice, une communion perpétuelle et universelle.

Ce que les corps bruts, les plantes, les animaux sans raison, et soumis dès-lors à la nécessité, font aveuglément, par une impulsion fatale et irrésistible, l'homme doit le faire librement ; il doit, se subordonnant au tout dont il est membre, aimer ses frères comme il s'aime lui-même, vouloir leur bien comme il veut son bien, se réjouir de leurs joies, s'affliger de leurs peines, les aider, les servir, s'identifier à eux, se dévouer pour eux, et travailler ainsi, par une union sans cesse croissante et des individus et des peuples, à consommer l'unité sainte du genre humain.

X

Le devoir s'étend à tous les êtres, car tous ont leur place dans l'univers, tous y remplissent, selon les vues de la Sagesse suprême, des fonctions qu'elle défend de troubler, tous jouissent du don divin et ont droit d'en jouir. En détruire un seul par pur caprice, ou lui infliger d'inutiles souffrances, est un acte mauvais, un acte opposé aux lois de l'ordre.

Respectez Dieu dans ses moindres œuvres, et que votre amour embrasse, comme le sien, tout ce qui respire et vit.

Si, en douant l'homme d'intelligence, il a fait de lui le roi de la nature, il n'a pas voulu qu'il en fût le tyran. Son œil, à qui rien n'échappe, a aussi un regard de père pour le pauvre passereau qui palpite sous votre main.

Nulle société possible sans le devoir, car sans lui nul lien entre les hommes. Il comprend, comme vous l'avez vu, la justice et la charité.

Ne pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'autrui nous fît, voilà la justice.

Faire pour autrui, en toute rencontre, ce que nous voudrions qu'il fît pour nous, voilà la charité.

Un homme vivait de son labeur, lui, sa femme et ses petits enfants; et comme il avoit une bonne santé, des bras robustes, et qu'il trouvoit aisément à s'employer, il pouvoit sans trop de peine pourvoir à sa subsistance et à celle des siens.

Mais il arriva qu'une grande gêne étant survenue dans le pays, le travail y fut moins demandé parce qu'il n'offrait plus de bénéfices à ceux qui le payoient, et en même temps le prix des choses nécessaires à la vie augmenta.

L'homme de labeur et sa famille commencèrent donc à souffrir beaucoup. Après avoir bientôt épuisé ses modiques épargnes, il lui fallut vendre pièce à pièce ses meubles d'abord, puis quelques-uns même de ses vêtements; et quand il se fut ainsi dépouillé il demeura, privé de toute ressources, face à face avec la faim. Et la faim n'étoit pas entrée seule en son logis: la maladie y étoit aussi entrée avec elle.

Or cet homme avoit deux voisins, l'un plus riche, l'autre moins.

Il s'en alla trouver le premier et il lui dit: « Nous manquons de tout: moi, ma femme et mes enfants: ayez pitié de nous. »

Le riche lui répondit: « Que puis-je à cela? Quand vous avez travaillé pour moi, vous ai-je retenu votre salaire ou en ai-je différé le paiement? Jamais je ne fis aucun tort ni à vous ni à nul autre: mes mains sont pures de toute iniquité. Votre misère m'afflige, mais chacun doit songer à soi dans ces temps mauvais: qui sait combien ils dureront? »

Le pauvre père se tut, et, le cœur plein d'angoisse, il

s'en retournoit lentement chez lui, lorsqu'il rencontra l'autre voisin moins riche.

Celui-ci, le voyant pensif et triste, lui dit : « Qu'avez-vous ? Il y a des soucis sur votre front et des larmes dans vos yeux. »

Et le père, d'une voix altérée, lui exposa son infortune.

Quand il eut achevé : « Pourquoi, lui dit l'autre, vous désoler de la sorte ? Ne sommes-nous pas frères ? et comment pourrais-je délaisser mon frère en sa détresse ? Venez, et nous partagerons ce que je tiens de la bonté de Dieu. »

La famille qui souffroit fut ainsi soulagée, jusqu'à ce qu'elle pût elle-même pourvoir à ses besoins.

Plusieures années passèrent, après lesquelles les deux riches comparurent devant le Juge souverain des actions humaines.

Et le Juge dit au premier : mon œil t'a suivi sur la terre : tu t'es abstenu de nuire à autrui, de violer son droit ; tu as accompli rigoureusement la loi stricte de justice ; mais en l'accomplissant, tu n'as vécu que pour toi ; ton âme sèche et dure n'a point compris la loi d'amour. Et maintenant, dans ce monde nouveau où tu entres pauvres et nu, il te sera fait comme tu as fait aux autres. Tu as réservé pour toi seul les biens qui t'avoient été départis ; tu n'en as rien donné à tes frères : il ne te sera rien donné non plus. Tu n'as songé qu'à toi, tu n'as aimé que toi : va, et vis de toi-même.

Et, se tournant vers le second, le Juge lui dit : « Parce que tu n'as point été seulement juste, et que la charité pé-

nètra ton cœur ; parce que ta main s'ouvrit pour répandre sur tes frères moins heureux les biens dont tu étois dépositaire, et qu'elle essuya les larmes de ceux qui pleuroient, de plus grands biens te seront donnés. Va, et reçois la récompense de celui qui a pleinement accompli le devoir, la loi de justice et la loi d'amour.»

XI

Il est des devoirs de plusieurs sortes, des devoirs généraux et particuliers. Ceux-là forment le lien universel des hommes; ceux-ci dérivent des relations diverses qu'établissent entre eux la nature et la société.

Interrogez partout la raison qu'aucun préjugé n'altère, et la conscience qu'aucun intérêt, aucune passion n'a corrompue: elles vous répondront que l'homme est sacré pour l'homme; que l'attaquer dans sa personne, sa liberté, sa propriété, c'est renverser la base de l'ordre, violer les lois morales, conservatrices du genre humain; c'est commettre un de ces actes qui, dans tous les siècles, chez tous les peuples, ont reçu le nom terrible de CRIME.

Il y a une voix au dehors de vous, immuable, éternelle, et une autre voix au dedans de vous-même; et ces deux voix disent:

Tu ne tueras point, tu ne déroberas point, tu ne flétriras point la vertu de l'épouse ni la pudeur de la jeune vierge; ta pensée même sera pure de ces abominations.

Celui qui verse le sang de son frère est maudit sur la terre et maudit au ciel.

Et maudit encore est celui qui, par ruse ou violence, lui ravit soit sa liberté, soit une portion quelconque de ce qu'il possède légitimement; qui porte dans sa famille le désordre, avec tous les maux que le désordre engendre, la honte, la discorde, les angoisses du cœur, la défiance, la haine, et la ruine souvent.

Les plantes des champs étendent l'une près de l'autre leurs racines dans le sol qui les nourrit toutes, et toutes y croissent en paix. Aucune d'elles n'absorbe la sève d'une autre, ne flétrit sa fleur, n'en corrompt le parfum. Pourquoi l'homme est-il moins bon envers l'homme?

Bannissez de votre cœur les désirs mauvais et les pensées mauvaises; car se complaire dans la pensée et dans le désir du mal, c'est avoir déjà accompli le mal.

Il y a des paroles qui tuent: veillez donc sur votre langue, et que jamais elle ne soit souillée par la médisance et la calomnie.

L'envie, la colère, la vengeance, la haine dévorent l'âme qui les recèle, et cette âme tourmentée est perpétuellement comme en travail pour enfanter le meurtre.

Vous a-t-on offensé, pardonnez pour qu'on vous pardonne. Qui n'a besoin de pardon? et qui peut se dire: Nul ne sauroit équitablement se plaindre de moi?

Ne marchez point en des voies tortueuses, et que votre parole soit toujours vraie; que jamais elle n'alarme l'oreille pudique, ni ne blesse le respect que l'homme doit à l'homme et se doit à lui-même.

Il se doit encore d'éviter tout ce qui le dégrade et l'avilit en le rapprochant de la brute, tous les excès des sens, les habitudes funestes qui usent le corps, hébètent l'esprit, et font qu'en le voyant, ne reconnaissant plus la créature intelligente, on détourne de lui les yeux avec dégoût.

En nous sont deux êtres, l'animal et l'ange ; et notre travail est de combattre l'un pour que l'autre domine seul, jusqu'au moment où, dégagé de son enveloppe pesante, il prendra son essor vers de meilleures et plus hautes régions.

Ainsi faisant, vous ne nuirez à personne, vous serez justes; mais d'autres devoirs encore, de grands et sacrés devoirs vous resteront à remplir.

Est-ce que celui qui s'est simplement abstenu de mal, qui n'a fait au prochain aucun tort, aucun bien non plus, est quitte envers lui et parfait devant Dieu? En déposant au fond de notre cœur le germe de l'amour et de la pitié, de tous les sentimens sympathiques, le Père céleste ne nous a-t-il pas commandé d'autres vertus, et plus élevées et plus fécondes?

Voyez cette pauvre créature humaine gisante au coin de la rue dans la défaillance du besoin, ou qu'un accident vient d'atteindre. Un homme la regarde, la plaint, et passe. Suis-je cause, se dit-il, qu'elle soit en cet état, et qui m'a chargé d'elle? C'est bien assez d'avoir à songer à soi. Un autre la regarde aussi, et son âme s'émeut. Il s'approche, la prend dans ses bras, la porte en sa maison, la couche sur son lit, et la veille et la soigne comme le frère soigne son frère et l'ami son ami.

De ces deux hommes, lequel a vraiment accompli le devoir?

Toujours il y aura des maux sur la terre, et ces maux devront être soulagés toujours.

Votre frère a-t-il faim : vous lui devez l'aliment qui lui manque; est-il nu, sans toit, sans asile : vous lui devez le vêtement et l'abri, malade, vous lui devez assistance. Il est votre chair, car vous êtes tous les membres d'un même corps qui doit animer une même âme : traitez-le donc comme votre propre chair.

Il est bien des sortes de foiblesse, et bien des genres de dénuement; et toute foiblesse réclame protection, tout dénuement secours. Que seroit sans cela, je vous le demande, la société humaine ? que seroit le monde ? Que deviendroient ceux que l'infirmité, la pauvreté, l'isolement, l'âge, la simplicité d'esprit, l'ignorance livrent, comme une facile proie, aux piéges du méchant ?

Repoussez l'injustice faite à autrui avec la même fermeté, la même constance que si elle l'étoit à vous-même. Étendez votre main entre l'oppresseur et l'opprimé. Votre frère, c'est vous, et quand on l'opprime n'êtes-vous pas opprimé aussi ?

Que l'orphelin trouve en vous un père, la veuve et le vieillard un appui, l'étranger un hôte secourable; soyez l'œil de l'aveugle et le pied du boiteux.

Ayez pour les affligés de ces paroles de l'âme qui tempèrent l'amertume des pleurs. Il n'est point de souffrances que la sympathie n'allége. Les tristesses de la vie se dissipent aux rayons de l'amour fraternel comme les gelées d'automne fondent, le matin, quand le soleil se lève.

Qui donne à propos un bon conseil, un sage avertissement, une instruction utile, donne plus que s'il donnoit de

l'or; et communiquer ce qu'on sait, répandre la science, c'est semer le grain qui nourrira les générations successives.

Ne croyez jamais trop faire pour garder la paix: la paix, fondement de tout bien, en est aussi le couronnement. Supportez les autres pour qu'ils vous supportent. N'avons-nous pas tous nos foiblesses, nos défauts, nos moments fâcheux? La patience émousse peu à peu les aspérités les plus rudes: que rien donc ne l'épuise en vous, ni les mots irritans, ni les vivacités provocantes. Soyez comme la vigne, dont le suc est d'autant plus doux qu'elle croît en une terre pierreuse.

Respecter la vie, la liberté, la propriété d'autrui;

Aider autrui à conserver et à développer sa vie, sa liberté, sa propriété:

Ces deux préceptes contiennent en substance les devoirs de justice et de charité. Le détail en seroit infini, car ils embrassent toutes les pensées, tous les sentiments, toutes les actions de l'homme, et un seul précepte les résume tous, le divin précepte de l'amour. Aimez, et faites ce que vous voudrez, car vous ne voudrez rien que de juste et de bon. Aimez, dit le souverain Maître, et vous accomplirez parfaitement la Loi.

XII

Outre les devoirs généraux, il en existe de particuliers, et premièrement les devoirs de famille.

La famille, permanente comme la société, en est l'élément primitif. Les relations qui la constituent, antérieures aux lois positives, dérivent directement de la nature même. Un être incapable de se reproduire est un être incomplet : la femme est donc le complément de l'homme. Ils s'appellent, se supposent l'un l'autre, ne forment en deux corps qu'une même unité, et les enfants qui procèdent d'eux ne sont en réalité qu'un prolongement, une continuation de leur être commun : ils revivent en eux, comme on le dit, et, par les générations successives, se perpétuent indéfiniment.

Ainsi le mariage n'est point une institution arbitraire; il est l'union physique et morale d'un seul homme avec une seule femme, qui se complètent l'un l'autre en s'unissant, et toute atteinte portée au mariage, à son unité, à sa sainteté, est une violation des lois naturelles, une révolte insensée contre le Créateur, une source de désordres et de maux sans nombre.

Plus d'une fois on a vu se répandre dans le monde d'ab-

jectes et licencieuses doctrines, destructives du lien conjugal. Repoussez avec horreur et dégoût ces hideux enseignements de quelques esprits dépravés, qui voudraient ravaler l'homme au niveau de la brute, et même au-dessous de la brute; car en plusieurs espèces d'animaux on aperçoit déjà comme une foible ombre de ce qui devient, en s'élevant, l'union sainte d'où dépend la perpétuité du genre humain

N'ayez point à rougir devant la colombe fidèle et pudique, et ne dégradez point le sacré caractère imprimé sur votre front par le doigt de Dieu.

Entre l'homme et la femme, l'époux et l'épouse, les droits sont égaux, les aptitudes et les fonctions diverses.

La femme n'est point la servante de l'homme, encore moins son esclave; elle est sa compagne, son aide, les os de ses os, la chair de sa chair. A mesure que le sens moral se développe chez un peuple, elle croît en dignité et en liberté; en cette sorte de liberté qui n'est point l'exemption du devoir et de la règle, mais l'affranchissement de toute dépendance servile.

Mari, vous devez à votre femme respect, amour et protection; femme, vous devez à votre mari déférence, amour et respect. En lui donnant la force, Dieu l'a chargé des plus rudes travaux; en vous donnant la grâce, et la tendresse, et la douceur, il vous a départi ce qui en allége le poids, et fait du labeur même une intarissable source de joies pures.

Lorsque votre main essuie son visage mouillé de sueur toutes ses fatigues ne sont-elles pas à l'instant oubliées lorsque son âme est triste et sa pensée soucieuse, une de vos paroles, un de vos regards ne ramène-t-il pas le calme en son cœur et le sourire sur ses lèvres?

L'homme seul est un roseau dont les souffles divers qui l'agitent ne tirent que des sons plaintifs.

La nature pour vous est pleine d'enseignements : ouvrez les yeux, et les plus frêles créatures vous instruiront. Quand les flots, tourmentés par les vents d'hiver, écument et grondent, le pauvre oiseau de mer et sa compagne, réfugiés au creux d'un rocher, se pressent l'un contre l'autre, et s'abritent et se réchauffent mutuellement. Il y a bien des tempêtes dans la vie : prenez exemple sur l'oiseau de mer, et vous ne craindrez ni les vents glacés, ni les vagues qu'ils soulèvent.

Mais la fin du mariage n'est pas seulement de rendre aux époux la vie plus facile et plus douce : son but principal est de perpétuer, par la reproduction des individus, la grande famille humaine.

Pères, mères, qui de vous pourroit exprimer l'inénarrable joie dont vous tressaillîtes lorsque, pressant sur votre sein le premier fruit de votre amour, vous vous sentîtes comme renaître en lui ?

De nouveaux devoirs viennent en ce moment se joindre aux devoirs primitifs destinés à unir l'époux et l'épouse. Autrement que deviendroient les foibles créatures qui tiennent d'eux l'existence ? La mère leur doit son lait et les soins assidus et le dévouement infatigable d'où dépend leur conservation dans les premières années. Le père leur doit, avec sa tendresse et sa protection vigilante, le pain et le vêtement; il doit pourvoir à tous leurs besoins jusqu'à ce qu'ils puissent y pourvoir eux-mêmes.

Or, comment y pourvoiera-t-il s'il s'abandonne à l'oisiveté, ou si dominé par ses convoitises, il dissipe pour les satisfaire le produit journalier de son travail ?

Celui que l'habitude et la passion entraînent à de pareils désordres, qu'est-il sinon le meurtrier des siens? Savez-vous ce qu'il boit dans ce verre qui vacille en sa main tremblante d'ivresse? Il boit les larmes, le sang, la vie de sa femme et de ses enfants.

Les animaux s'oublient eux-mêmes pour ne songer qu'à leurs petits : voudriez-vous descendre dans l'abrutissement plus bas que les bêtes des forêts?

Quand vos enfans auront reçu de vous la nourriture du corps, ne croyez pas avoir rempli tous vos devoirs envers eux. Vous avez à en faire des hommes; et qu'est-ce que l'homme, si ce n'est un être moral et intelligent? Qu'ils apprennent donc de vous à discerner le bien du mal, à aimer l'un et à l'accomplir, à fuir l'autre et à le détester.

Reprenez-les de leurs fautes, mais sans colère ni violence brutale, avec une fermeté affectueuse et calme. Qu'ils ne trouvent, par vos soins, qu'amertume sur la route du vice.

Cultivez dès le plus jeune âge et développez en eux les instincts élevés de notre nature, sur lesquels se fonde l'existence sociale, le sentiment de la justice et de l'ordre, de la commisération et de la charité.

L'enseignement donné sur les genoux d'une mère et les leçons paternelles, confondus avec les souvenirs pieux et doux du foyer domestique, ne s'effacent jamais de l'âme entièrement.

Et ne vous figurez pas que des discours soient tout : les discours ne sont rien sans l'exemple. Quels que soient vos conseils et vos exhortations, ils demeureront stériles si vos œuvres n'y répondent.

Vos enfants seront tels que vous, corrompus ou vertueux selon que vous serez vous-mêmes vertueux ou corrompus.

Comment seroient-ils probes, compatissants, humains, si vous manquez de probité, si vous êtes sans entrailles pour vos frères? comment réprimeroient-ils leurs appétits grossiers, s'ils vous voient livrés à l'intempérance? comment conserveroient-ils leur innocence native, si vous ne craignez point de blesser devant eux la pudeur par des actes indécents ou par d'obcènes paroles?

Vous êtes le modèle vivant sur lequel se formera leur nature flexible. Il dépend de vous de faire d'eux ou des hommes ou des brutes.

Et comprenez encore ceci. Nous naissons tous dans l'ignorance, et l'effet de l'ignorance est la misère et l'abaissement. Celui qui ne sait rien, qu'est-il en ce monde et qu'y peut-il être? A quoi est-il propre? Il n'a que ses bras, il n'a qu'un simple instrument matériel, pour lui en partie stérile; car la force physique n'a de valeur que celle qu'elle emprunte de l'intelligence qui la dirige. L'homme ignorant est donc à peu près une pure machine entre les mains de ceux qui l'emploient pour leur intérêt personnel. Or, voudriez-vous que telle fût la condition de vos enfants? voudriez-vous qu'à jamais déchus de la dignité humaine, ils végétassent dans un labeur aveugle et presque sans fruit, semblables au bœuf qui creuse son sillon au profit du maître qui l'excite et le guide?

Encore, au retour des champs, le bœuf est-il sûr de trouver le couvert et la nourriture; et cette assurance, l'as-tu, pauvre peuple qui vit chaque jour du travail incertain du jour?

Vous devez donc à vos enfants l'instruction comme vous

leur devez le pain, l'aliment de l'esprit aussi bien que l'aliment du corps. Il est vrai que, dans le triste état de la société présente, ce devoir vous est souvent difficile à remplir. Les nécessités matérielles vous assiégent tellement qu'à peine pouvez-vous avoir une autre pensée; et trop de gens croient de leur intérêt que vous restiez, vous et les vôtres, privés de la lumière à l'aide de laquelle vous parviendriez à vous affranchir de leur dépendance, pour ne pas vous en rendre, autant qu'il est en eux, la source inaccessible.

Cependant votre devoir subsiste dans les limites où il vous est possible de l'accomplir; et avec une volonté ferme peu d'obstacles sont insurmontables. Il y a une grande puissance dans la conscience du devoir.

Pères, mères, tels sont ceux que Dieu vous impose envers vos enfants. Enfants, apprenez aussi quels sont les vôtres envers vos parents; car vous ne serez heureux et bénis qu'en y restant fidèles.

Honorez, aimez le père qui vous a transmis sa vie, la mère qui vous a nourris dans son sein, et alaité de ses mamelles. Y a-t-il un être plus maudit que celui qui brise le lien d'amour et de respect établi par Dieu même entre lui et ceux desquels il tient le jour?

Vous êtes à vos parents un grand sujet de soucis. N'ont-ils pas sans cesse devant les yeux vos besoins de toute sorte et ne faut-il pas qu'ils fatiguent sans cesse afin d'y subvenir? Le jour ils travaillent pour vous; la nuit encore, pendant que vous reposez, souvent ils veillent pour n'avoir pas le lendemain à vous répondre, quand vous leur demanderez du pain: « Attendez, il n'y en a pas. »

Si vous ne pouvez maintenant partager leur tâche, efforcez-vous au moins de la leur rendre moins rude par le soin

que vous prendrez de leur complaire, et de les aider, selon votre âge, avec une tendresse toute filiale.

Vous manquez d'expérience et de raison : il est donc nécessaire que vous soyez guidés par leur raison et leur expérience ; et ainsi, selon l'ordre naturel et la volonté de Dieu, vous devez leur obéir, prêter à leurs conseils, à leurs enseignements une oreille docile. Les petits même des animaux n'écoutent-ils pas leur père et leur mère, et ne leur obéissent-ils pas à l'instant lorsqu'ils les appellent, ou les reprennent, ou les avertissent de ce qui leur nuiroit? Faites par devoir ce qu'ils font par instinct.

Dieu vous a-t-il donné des frères, des sœurs : que rien n'altère jamais la paix entre vous ni l'affection que vous vous devez mutuellement Vous êtes sortis des mêmes entrailles et le même lait vous a nourris : est-il un lien plus fort et plus sacré que celui-là? Faites en sorte que les années le resserrent toujours davantage. Notre sentier sur la terre est difficile et rude : pour y marcher avec assurance, pour n'y point trébucher à chaque pas, appuyez-vous les uns sur les autres.

Plusieurs se perdent par un choix léger de leurs amis et de leurs compagnons : ne vous liez qu'avec ceux qui marchent dans la route du bien, dont la conduite est irréprochable. Les autres bientôt vous pervertiroient par leurs discours et par leurs exemples; ils flétriroient en vous cette délicate fleur d'innocence qui répand sur le jeune âge comme un doux parfum.

On se laisse aisément aller à ce qui flatte, aux penchants que l'on doit sans cesse combattre et réprimer; mais après la faute vient l'amer regret, et le remords et la peine. Quand vous avez fait le mal, ne sentez-vous pas un secret malaise et une grande tristesse en vous-même? Le désordre engen-

dre la souffrance, et il y a toujours une douleur cachée au fond de chaque joie mauvaise. Le calme, au contraire, la sérénité, l'inaltérable contentement sont le partage de la conscience pure. Elle ressemble au passereau, qui repose doucement sur son nid lorsqu'au dehors la tempête secoue et brise les cimes de la forêt.

Il vient un temps où la vie décline, où le corps s'affoiblit, les forces s'éteignent: enfants, vous devez alors à vos vieux parents les soins que vous reçûtes d'eux dans vos premières années. Qui délaisse son père et sa mère en leurs nécessités, qui demeure sec et froid à la vue de leurs souffrances et de leur dénuement, je vous le dis en vérité, son nom est écrit au Livre du souverain Juge parmi ceux des parricides.

Et retenez bien cette dernière parole, vous tous, pères, mères, frères, sœurs: s'il est sur la terre de vraies joies, un bonheur réel, ce bonheur, ces joies se trouvent au sein d'une famille bien ordonnée, dont le devoir unit étroitement les membres; car le bonheur ici-bas ne consiste point dans la jouissance ininterrompue de ce que les hommes appellent des biens, mais dans le mutuel amour, qui adoucit les maux inséparables de notre existence présente, et les mélanges de je ne sais quelle lointaine émanation d'une félicité future mystérieuse.

XIII

L'état social, naturel à l'homme, établit entre les familles des relations d'où naît un nouvel ordre de devoirs, les devoirs envers la patrie.

La patrie, c'est la commune mère, l'unité dans laquelle se pénètrent et se confondent les individus isolés ; c'est le nom sacré qui exprime la fusion volontaire de tous les intérêts en un seul intérêt, de toutes les vies en une seule vie perpétuellemeut durable.

Et cette fusion, source féconde d'inépuisables biens, principe d'un progrès continu impossible sans elle ; cette fusion dont l'effet est d'accroître indéfiniment la force de conservation et la puissance de développement, l'énergie productive, la sécurité, la prospérité, comment s'opère-t-elle? Par le dévouement de chacun à tous, le sacrifice de soi, par l'amour enfin, qui, étouffant l'abject égoïsme, accomplit la parfaite union des membres du corps social.

Or, vous le savez déjà, la vraie société, fondée sur l'égalité naturelle, n'est par son essence et ne doit être de fait que l'organisation de la fraternité. Toute autre institution

politique, quelle qu'en soit la forme, renferme quelque chose de funeste et d'illégitime : d'illégitime, car nécessairement elle viole des droits imprescriptibles ; de funeste, parce qu'en les violant elle attaque la base même de l'ordre, et provoque ainsi des luttes intestines, des guerres terribles, que rien n'empêchera d'éclater tôt ou tard.

Votre premier devoir envers la patrie est donc de travailler, avec un zèle qui jamais ne se lasse, à établir dans son entière intégrité le grand et salutaire principe de l'égalité absolue des droits, d'où émanent toutes les libertés publiques et privées ; de combattre sans relâche le privilége jusqu'à ce que vous l'ayez complétement vaincu.

Souffrir qu'on porte atteinte à la seule légitime souveraineté, celle du peuple, que l'on en suspende l'exercice, que la domination se substitue à l'association libre, se courber devant un maître, c'est trahir la sainte cause du droit et de l'humanité, c'est renier le nom même de patrie. L'étable où mangent et dorment les bêtes de service n'est pas une patrie.

Si, à quelque titre que ce soit, vous permettez qu'entre les membres essentiellement égaux de la communauté on crée des catégories, des classes investies de certaines prérogatives à l'exclusion du reste du peuple, vous sanctionnez la criminelle usurpation de pouvoir en vertu de laquelle on s'arroge le droit d'établir de semblables catégories, vous sacrifiez lâchement votre droit et celui de vos frères, vous renoncez pour eux et pour vous à la qualité d'homme, vous vous agenouillez, sur les ruines de la vraie société, aux pieds de la tyrannie.

Quel est le but de l'association entre les familles primitivement indépendantes? une plus forte garantie de l'égalité et de la liberté, le règne mieux assuré de la justice, un

accroissement de bien-être par l'organisation du travail commun, par le développement de la puissance indéfinie de connoître et d'agir dont l'humanité contient le germe. Or, que faut-il pour cela? de bonnes lois. Voulez-vous donc savoir ce que sont les lois, regardez qui les fait. Si elles sont faites par quelques-uns, elles le seront uniquement ou presque uniquement pour leur avantage; si par tous, elles seront faites pour le bien de tous, selon les principes éternels, les sympathies élevées et fécondes, les sacrés intérêts d'où émane l'institution sociale. N'ayez donc point de repos que tous ne coopèrent à la confection des lois par le choix de ceux qui font les lois.

Alors vous cesserez d'être exclus de la gestion des affaires communes, d'être livrés sans aucune défense à ceux qui maintenant vous exploitent; on ne vous chassera plus des assemblées où l'on traite de vous, où l'on délibère sur les choses d'où dépend votre existence même, comme on chasse d'une réunion d'hommes un vil animal qui s'y est introduit furtivement; vous ne formerez plus une caste politiquement proscrite; alors vous aurez vraiment une patrie.

Et la patrie, au sein de laquelle se fondent les familles diverses, doit être dans votre amour au-dessus de chacune d'elles; sans quoi vous rompez le lien qui les unit toutes, vous subordonnez le corps entier à l'un de ses membres; vous détruisez autant qu'il est en vous la société en la ramenant sous l'influence de l'égoïsme, qui en ébranle la base.

A la patrie donc tout ce que vous êtes et tout ce que vous avez, votre cœur, vos bras, vos veilles, et vos biens et votre vie. Qui hésite à mourir pour elle, celui-là est infâme à jamais.

Toutefois, souvenez-vous bien qu'à la patrie elle-même

vous devez préférer l'humanité ; car les peuples ont entre eux les mêmes relations que les familles entre elles, et sont soumis aux mêmes devoirs. Le genre humain est un par essence, et l'ordre parfait n'existera, et les maux qui désolent la terre ne disparoîtront entièrement que lorsque les nations, renversant les funestes barrières qui les séparent, ne formeront plus qu'une grande et unique société.

Le patriotisme exclusif, qui n'est que l'égoïsme des peuples, n'a pas de moins fatales conséquences que l'égoïsme individuel : il isole, il divise les habitants des pays divers, les excite à se nuire au lieu de s'aider ; il est le père de ce monstre horrible et sanglant qu'on appelle la guerre.

Quoi de plus opposé à la nature et à ses lois que le nom d'étranger ? Ne sommes-nous pas tous frères ? et comment le frère seroit-il étranger au frère ?

Chaque peuple doit aux autres peuples justice et charité ; il doit et respecter leurs droits, et au besoin leur prêter secours, soit pour les défendre si on les attaque, soit pour les reconquérir s'ils en ont été dépouillés. Leurs destinées sont solidaires. Le peuple qui souffre près de soi l'oppression d'un autre peuple creuse la fosse où s'ensevelira sa propre liberté.

Employez donc tous vos efforts pour unir toujours plus les nations entre elles, pour détruire peu à peu les préjugés qui maintiennent leur séparation. Chacune d'elles, suivant son génie, le lieu, le climat qu'elle habite, a sa fonction particulière, que la Providence lui assigne pour le perfectionnement progressif de l'humanité. Loin de lui créer des entraves, toutes la doivent seconder, car elle travaille pour toutes en travaillant pour soi. Aucune ne sauroit se suffire ; elles subsistent et se développent par l'assistance qu'elles se prêtent mutuellement. Il n'est pas vrai, comme

le répètent ceux qui les trompent pour les asservir, qu'elles aient des intérêts opposés : ils ne le sont qu'accidentellement, par une suite du désordre apporté dans leurs relations naturelles. Rétablissez ces relations, le bien de l'une est le bien de l'autre, comme, en une famille ordonnée ainsi qu'elle doit l'être, le bien d'un de ses membres est le bien de tous, sa prospérité leur prospérité.

Lorsque les pluies viennent à tomber dans le pays où le Nil prend sa source, le fleuve grossit et monte, et couvre de proche en proche la vallée qu'il féconde. Pour que ses fertiles eaux arrivent aux terres les plus éloignées, ne faut-il pas qu'il arrose d'abord celles qui touchent ses rives ?

L'égoïsme subsistera toujours sous une forme ou une autre forme; le progrès, arrêté dans toutes ses voies, ne pourra pas même être conçu, faute d'un but final, tant qu'au-dessus de tous les intérêts et de personnes et de nations on n'aura point placé les sacrés intérêts de l'humanité entière. Notre amour, comme notre dévouement, aveugle, caduc, imparfait, s'égare et défaille à chaque instant si le genre humain n'en est le terme. Individus, familles, peuples, qu'est-ce sinon des parties d'un tout, hors duquel elles n'ont aucune raison d'être ? Unité dernière et complète, en laquelle se coordonnent tous les rapports, se concentrent tous les droits, s'harmonisent tous les devoirs, il est l'homme même dans la plénitude de son être impérissable.

XIV

L'ensemble des devoirs d'où découle la vie, et des vérité qui sont le fondement éternel de ses devoirs, forme ce qu'o appelle la religion, lien non-seulement des hommes entr eux, mais de toutes les créatures entre elles.

Ainsi, nier la religion c'est nier le devoir ; et, puisqu' existe de vrais devoirs, il existe une vraie religion ; et puisque les devoirs sont par leur essence invariables universels, la religion aussi est par son essence invariabl et universelle.

Pour remplir les devoirs il faut y croire, et par consé quent croire aux vérités sur lesquelles ils reposent. La rel gion implique donc la foi comme sa base première, comm l'indispensable condition de la vie morale, condition elle même de l'existence de la société et du genre humain.

Aussi le genre humain croit-il, en vertu de la natu même, primitivement, nécessairement.

Il croit en une cause suprême, créatrice, infinie ; et nom de Dieu, le nom trois fois saint du père de l'univers retrouve en toute langue humaine.

Il croit à une Providence bienfaisante qui dirige toutes choses, selon les lois de l'éternelle sagesse et de l'amour éternel, à une fin digne du Créateur.

Il croit que cette Providence veille spécialement sur l'homme, l'éclaire, l'instruit, et le guide dans la voie qu'il doit suivre pour accomplir ses grandes et sublimes destinées.

Il croit à l'essentielle distinction du bien et du mal, à la liberté dont jouit l'homme de choisir entre l'un et l'autre, et, suivant le choix qu'il aura fait, à la récompense ou au châtiment inévitable de ses œuvres.

Il croit enfin que, par-delà cette courte et laborieuse existence terrestre, une autre existence plus parfaite s'ouvre devant l'homme, et se prolonge à l'infini dans les profondeurs de l'éternelle durée.

Croyez ce que croit le genre humain.

Sans ces croyances, que seroit le devoir? comment le concevroit-on? Le devoir, n'est-ce pas ce qui unit? et qu'est-ce que l'union, si ce n'est la commune tendance vers un centre commun? et ce centre commun de tous les êtres, qu'est-ce sinon l'Être infini rigoureusement un, de qui tout sort, à qui tout revient, qui produit, conserve et vivifie tout? qu'est-ce sinon Dieu?

Malheur donc, malheur à l'athée! Dans sa faim, dans sa soif, il appelle l'aliment, le lait qui nourrit toutes les créatures, et, au milieu du vide ténébreux où il s'est plongé, il ne saisit et ne presse que la sèche mamelle de la mort.

Tendre vers Dieu, c'est aspirer à s'unir à lui, et en lui à tous les êtres qui tendent également vers lui; c'est aspirer

au souverain bien, à la souveraine perfection, et travailler dès-lors à se perfectionner sans cesse.

Tel est aussi le fondement de la doctrine du Christ : « Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait. »

Qu'est-ce à dire? L'homme peut-il donc atteindre à l'infinie perfection de Dieu? Non, mais il doit s'en rapprocher toujours et toujours plus, autant qu'il est en sa puissance. Et ainsi ses efforts ont un but, et il connoit ce but, et sa vie, comme la vie du genre humain, n'est, selon la loi qui doit en régler l'emploi, en diriger le développement, qu'une perpétuelle ascension vers le principe permanent de toute vie, une croissance perpétuelle en Dieu.

Nulle union possible sans l'amour; car l'amour est l'énergie même qui accomplit l'union. Vous aimerez donc le Seigneur votre Dieu de tout votre esprit, de toute votre âme et de toutes vos forces. Voilà le premier et le plus grand commandement.

Le second en dérive et lui est semblable : Vous aimerez votre prochain comme vous-même.

Qui n'aime pas Dieu par-dessus toutes choses n'aime que soi, car il n'a plus, ne peut plus avoir d'autre but, d'autre terme que soi.

Qui n'aime pas le prochain comme soi-même n'aime pas Dieu et ne sauroit l'aimer, car en Dieu tout se fond par l'amour dans la parfaite unité de son être.

Or, aimer Dieu, c'est le désirer; et la prière est le désir de l'âme, le mouvement qui la porte vers l'objet qu'elle aime, qu'elle aspire à posséder, qu'elle appelle à soi. Ainsi la prière, expression de l'amour, en est inséparable.

Aimer Dieu, c'est encore se donner à lui, se plonger en lui, s'oublier, en un certain sens, se détacher de soi-même, pour n'être plus qu'un avec lui; c'est vouloir ce qu'il veut et uniquement ce qu'il veut, par l'entier sacrifice de sa propre volonté en ce qui ne seroit pas conforme à la sienne; et ce sacrifice de nous-même, cet acte par lequel, reconnoissant et sa sagesse, et sa justice, et sa bonté suprême, nous protestons intérieurement que nous ne sommes rien et qu'il est tout, forme l'essence du culte que lui doivent ses créatures intelligentes, l'adoration en esprit et en vérité.

Et l'amour du prochain, n'est-ce pas aussi le dévouement, le sacrifice? sacrifice volontaire plein d'ineffables joies; car on vit par l'amour en celui qu'on aime, et cette transfusion de vie, qui rend toutes les souffrances communes et tous les biens communs, dilate incessamment notre être, et tend ainsi à faire de tous les hommes comme un seul homme, divinisé en quelque manière, par son union toujours croissante, toujours plus intime avec Dieu.

Et pour que cette union s'accomplisse, Dieu lui-même aide l'homme et se prodigue à lui, par une continuelle effusion de sa puissance, de sa lumière et de son amour, qui deviennent l'amour, la lumière, la puissance de l'homme; car il ne peut rien sans Dieu.

Ne confondez point la religion, essentiellement une et invariable, avec les diverses formes extérieures qu'elle revêt. Celles-ci, imparfaites, infirmes, vieillissent et passent; œuvre de l'homme, elles meurent comme lui. Le temps use l'enveloppe du principe divin, mais il n'use point le principe divin. Quand le corps dans lequel il s'étoit incarné se dissout et tombe en poussière, il s'en forme lui-même un nouveau plus parfait, dont le précédent contenoit le germe.

Vous êtes nés chrétiens, bénissez-en Dieu. Ou il n'est

point de vraie religion, de lien qui unisse les hommes entre eux et avec l'auteur éternel des choses, ou le christianisme, religion de l'amour, de la fraternité, de l'égalité, d'où dérive le devoir comme le droit, est la vraie religion. Comparez aux autres nations les nations chrétiennes, et voyez ce que lui doit l'humanité: la progressive abolition de l'esclavage et du servage, le développement du sens moral et l'influence de ce développement sur les mœurs et les lois de plus en plus empreintes d'un esprit de douceur et d'équité inconnu auparavant; les merveilleuses conquêtes de l'homme sur la nature, fruit de la science et des applications de la science; l'accroissement du bien-être public et individuel; en un mot, l'ensemble des biens qui élèvent notre civilisation si fort au-dessus de la civilisation antique et de celle des peuples que l'Évangile n'a point encore éclairés.

A ces biens innombrables se sont sans doute mêlés beaucoup de maux; mais les biens viennent du christianisme, ils en découlent directement; et les maux viennent de ceux qui ont faussé la doctrine du Maître ou violés ses préceptes saints; ils viennent de l'inévitable imperfection des formes externes, soumises à l'action des hommes et aux nécessités des temps; de ce que les premiers, rattachant leurs intérêts terrestres à ces formes variables dépendantes d'eux à divers égards, ils les ont peu à peu identifiées au fond même du christianisme, subordonnant au corps, qui change et périt, l'âme immuable et impérissable.

Je vous le dis, ce désordre ne sauroit désormais durer; il touche à sa fin; et le christianisme, enseveli sous l'enveloppe matérielle qui le recouvre comme un suaire, reparoîtra dans la splendeur de sa vie perpétuellement jeune.

Séparé de l'œuvre mortelle avec laquelle on l'a confondu, il est la loi première et dernière de l'humanité; car au-delà de Dieu, il n'est rien qu'on puisse proposer pour

erme à l'homme; car nulle autre voie pour aller à Dieu, ıul autre moyen de s'unir à lui que l'amour; car ce grand :ommandement de l'amour ne sera jamais épuisé ni sur la erre, où il doit former de tous les individus, de toutes les amilles, de tous les peuples une seule unité, celle du genre ıumain, ni au ciel, où doit s'accomplir par lui l'union de ılus en plus parfaite des créatures et du Créateur.

Et ainsi ce que disait le Christ est vrai encore, le sera oujours: « Venez à moi, vous tous qui portez avec dou-› leur le poids du travail, et je vous ranimerai. »

Et un jour tous viendront à lui, et ce jour n'est pas loin; léjà il tressaille dans le sein de l'avenir. Maintenant nous narchons comme à la lueur d'un foible crépuscule: au ra-lieux lever de l'astre, le monde, inondé de sa lumière et ꞩentant renaître en soi, avec l'espérance, et la foi et l'a-mour, le saluera de ses chants d'allégresse.

XV

Ne l'oubliez jamais, nulle société, nulle vie sans le devoir; et la religion n'est dans ses préceptes que le devoir même, et dans ses doctrines que l'ensemble des vérités qui forment la base immuable, éternelle du devoir.

Celui qui se déclare sans religion se déclare donc en dehors du devoir, en dehors des sentiments, des croyances unanimes, de l'universel instinct; il nie l'intelligence et la conscience humaine, sa nature et les lois de sa nature; il nie la société, il se nie lui-même; car sans la société comment subsisteroit-il? que seroit-il?

Si chaque homme ne devoit rien aux autres hommes, les autres non plus ne lui devoient rien? Perpétuellement, radicalement en guerre avec eux, comme avec tous les êtres, il offriroit au sein de l'univers l'effrayant assemblage d'une convoitise illimitée et d'une impuissance infinie.

Y a-t-il une misère égale à cette misère?

Le premier fruit du devoir, de l'exactitude à le remplir, est au contraire l'actuelle jouissance d'un bien au-dessus de tous les biens, le calme intérieur et la paix et le doux con-

tentement, et cette joie pure qui console l'âme des traverses de la vie, et la transporte et la dilate comme en un monde meilleur.

La vertu est d'abord sa propre récompense, et le vice engendre la punition qui le suit infailliblement. De combien de soucis, d'inquiétudes, de maux de toutes sortes n'est-il pas la source! Vîtes-vous jamais le méchant heureux? La richesse, le pouvoir peuvent être son partage; mais ni le pouvoir ni la richesse ne sont le bonheur; et si vous saviez quelles plaies hideuses recouvrent d'ordinaire les vêtements d'or et de soie, si elles vous étoient soudain dévoilées, vous reculeriez d'épouvante.

Gardez-vous de juger sur les dehors. Certaines plantes vénéneuses croissent dans la pourriture; souvent elles brillent des plus vives couleurs : ouvrez-les, qu'y a-t-il au dedans? une poudre infecte et noire.

Dans la société mauvaise et anti-chrétienne où vous vivez, il ne suffit pas toujours de régler ses actions sur la loi morale pour prospérer. L'obéissance à cette divine loi ne laisse pas néanmoins de porter son fruit immédiat. Jetez les yeux près de vous : regardez cette famille dont tous les membres, fidèles au devoir, ne s'en écartent en aucune chose; où le produit du travail commun, consacré à pourvoir aux communs besoins, n'est jamais dissipé en de honteux plaisirs; où le père ne donne que de bons exemples; où la femme, occupée des soins domestiques, dévouée avec tendresse à son mari, à ses enfants, est pour eux l'objet d'une tendresse et d'un dévouement semblables : cette famille, sans doute, n'est point à l'abri de la pauvreté. Qui cependant ne préféreroit son sort à celui d'une famille plus favorisée de la fortune, mais en proie au désordre et à l'inconduite; où les querelles intestines, la jalousie, la haine naissent chaque jour, à chaque heure, de la violation des

devoirs mutuels? On respecte celle-là, on se sent attiré vers elle par un sentiment affectueux et doux; on méprise celle-ci, et on la fuit comme on fuiroit un reptile immonde.

Oh! qui seroit une seule fois descendu au fond du cœur de l'homme de bien, de l'homme qu'anime l'amour de Dieu et l'amour de ses frères, il y découvriroit de secrètes joies si vives, si pures qu'il prendroit à dégoût toutes les autres joies.

Ainsi le premier effet du devoir est de diminuer les maux de la vie, d'en adoucir l'amertune, et d'y mêler tout un ordre ineffable de jouissances inconnues à ceux que les passions mauvaises dominent ou que l'égoïsme concentre en eux-mêmes. N'y eût-il que ce prix attaché à son accomplissement, ne seroit-il pas assez grand déjà?

Mais le devoir, rempli fidèlement, produit encore un autre effet par le merveilleux enchaînement des lois qui constituent l'ordre : il réalise le droit. Peuple, c'est par lui uniquement par lui que tu parviendras à recouvrer ceux dont l'injustice t'a dépouillé. Qui de vous pourroit lutter seul contre la puissance des oppresseurs? Ils le briseroient comme un vase d'argile. Pour les vaincre il est nécessaire que vous soyez unis; et quelle union possible si l'amour n'en est le lien, si, pleinement soumis à la loi du devoir chacun de vous, respirant et vivant en ses frères, n'est prêt à se dévouer, à mourir pour eux?

Vous avez d'abord à reconquérir votre dignité d'homme le libre exercice de votre inaliénable souveraineté. Or, pour cela que faut-il? Une volonté commune et un effort commun, c'est-à-dire la conscience du droit d'autrui comme de son droit propre, la fusion parfaite des intérêts en un seul intérêt. Autrement ce ne seroit pas le droit, ce seroi

un privilége qu'on réclameroit, et l'on auroit dès-lors contre soi et ceux qui repoussent le privilége et ceux qui déjà jouissent du privilége.

Si donc vous n'aimez vos frères comme vous-même, nulle espérance d'affranchissement; résignez-vous à servir toujours : vous n'avez à attendre que cela.

Que si chacun de vous, au contraire, aime son frère comme soi-même, il ne souffrira point qu'on l'opprime, il lui prêtera en toute circonstance aide et secours contre la force inique et de l'universelle charité sortira une résistance universelle à l'oppression.

Lorsqu'on n'attaque que l'injustice, on triomphe tôt ou tard. Afin de triompher certainement, ne veuillez donc rien que de juste. Respectez le droit de ceux même qui ont foulé le vôtre aux pieds. Que la sûreté, la liberté, la propriété, de tous sans exception vous soient sacrées; car le devoir s'étend à tous également. Si une fois vous violez le devoir, où s'arrêteroit cette violation ? Ce n'est point avec le désordre qu'on remédie au désordre. De quoi vous accusent vos ennemis ? de vouloir uniquement substituer votre domination à leur domination, pour en abuser comme ils en abusent; de nourrir des pensées de vengeance, des projets de tyrannie; et de là, dans les esprits, une crainte vague dont ils profitent avec adresse pour prolonger votre asservissement.

Dissipez ces fantômes sinistres évoqués par de détestables imposteurs afin d'intimider des hommes simples et bons, et les détourner des voies de l'avenir. Proclamez le devoir en même temps que le droit; ne les séparez point en vous-mêmes; qu'ils soient à jamais unis dans votre conscience et dans vos œuvres. Alors s'évanouira le plus grand obstacle à ce que vous désirez et devez désirer.

Vous avez aussi à vous créer dans l'ordre matériel une existence moins précaire, moins dure; à combattre la faim, à faire en sorte d'assurer à vos femmes et à vos enfants le nécessaire, qui ne manque, parmi toutes les créatures, qu'à l'homme seul. Or, pourquoi vous manque-t-il? Parce que d'autres absorbent le fruit de votre labeur et s'en engraissent. D'où vient ce mal? De ce que chacun de vous, privé dans son isolement des moyens d'établir et de soutenir une concurrence réelle entre le capital et le travail, est livré sans défense à l'avidité de ceux qui vous exploitent tous. Comment sortirez-vous de cette funeste indépendance? En vous unissant, en vous associant. Ce qu'un ne peut pas, dix le peuvent, et mille encore mieux.

Le castor solitaire vit à grande peine dans le premier trou qu'il rencontre sur la rive du fleuve : associé à d'autres castors, il bâtit en travers du courant de vastes et commodes demeures où ils vivent tous dans l'abondance.

Mais aucune association n'est possible, aucune ne sauroit prospérer si elle n'a pour base la confiance mutuelle, la probité, la conduite morale de ses membres, ainsi qu'une sage économie. L'injustice et la mauvaise foi, la paresse et l'intempérance la dissoudroient immédiatement. Au lieu de produire l'unité d'action, elle deviendroit une cause permanente de discordes et d'inimitiés. La pratique rigoureuse du devoir est donc une condition indispensable de l'association. Bien plus : le devoir en est le principe générateur, elle naît de lui spontanément; car, en réalité, qu'est-elle sinon la fraternité même organisée pour atteindre plus sûrement et plus pleinement son but? Celui qui, n'aimant que soi, ne songe non plus qu'à soi, avec qui s'associeroit-il? Et comment concevoir que ce qui sépare puisse unir jamais? Les mots mêmes sont contradictoires.

Vous direz : Il est vrai, l'association seroit un puissant

remède à nos maux ; mais ceux qui profitent de nos maux en souffriront-ils le remède? ils jetteront leurs lois entre chacun de nous et ses frères, et tous nos efforts pour nous rapprocher seront vains, et les violences qu'ils provoqueront infailliblement contre nous aggraveront encore notre misère.

Et moi je vous dis : Veuillez seulement et les lois iniques disparoîtront soudain, et la violence des oppresseurs se brisera contre votre fermeté inflexible et juste. Rien ne résiste à l'union du droit et du devoir.

Souvenez-vous des castors. Vous êtes dispersés sur les bords du fleuve, assemblez-vous, entendez-vous, et vous aurez bientôt opposé une digue inébranlable à ses eaux rapides et profondes.

XVI

Vous connoissez maintenant les vraies lois de l'humanité, les lois d'où dépend son progrès, et par conséquent l'amélioration présente et future de votre sort, du sort du peuple ; car, encore une fois, le peuple, que ses maîtres, dans leur orgueil, comptent pour si peu, qu'ils regardent avec tant de dédain, qui n'est à leurs yeux qu'un instrument de leurs convoitises insatiables, un champ qu'on exploite, un animal qu'on selle et qu'on bride pour monter dessus, le peuple, c'est le genre humain.

Si vous savez défendre vos droits, si vous accomplissez vos devoirs, cet effrayant désordre cessera. Le genre humain, relevé de sa longue déchéance, ne sera plus la propriété de quelques durs dominateurs, ni la terre leur héritage exclusif. Tous auront part aux biens destinés à tous par la Providence. Les sueurs, la fatigue, la faim, les larmes et les souffrances et les angoisses des uns ne nourriront plus l'opulence des autres, et leur luxe effréné, et leurs passions, et leurs jouissances monstrueuses.

Toutefois, ne vous abusez ni sur le temps ni sur les choses. Gardez-vous de rêver l'impossible, ce qui ne peut être,

ce qui ne sera jamais. Loin de remédier aux maux qui surabondent en ce monde, vous ne feriez que les rendre et plus nombreux et plus pesants.

L'égalité parfaite, absolue, non des droits (celle-ci constitue l'ordre même), mais des positions et des avantages annexés à chaque position, n'est point dans les lois de la nature, qui a distribué inégalement ses dons entre les hommes, les forces du corps et celles de l'esprit. Sans cela, que seroit la société? Comment subsisteroit-elle, comment se développeroit-elle, si la diversité des génies et des aptitudes ne produisoit comme une série de destinations correspondantes aux fonctions qu'elle implique, depuis les plus humbles jusqu'aux plus élevés? Ceux-ci labourent les champs, ceux-là cultivent la science, et tous contribuent à leur manière au bien commun.

Le mouvement même de la vie sociale oppose un obstacle invincible à l'égalité des fortunes : établie le matin, le soir elle n'existeroit plus; l'industrie plus ou moins intelligente, plus ou moins active, la bonne ou mauvaise économie l'auroient déjà détruite. Et l'on ne doit pas s'en plaindre; car ce continuel effort de chacun, cet instinctif emploi de ses facultés pour augmenter son propre bien-être est une des conditions du bien-être général.

Ne pensez pas non plus que votre état si misérable puisse complétement changer tout d'un coup. Ce changement total et subit est, quoi que vous fassiez, impossible. Il impliqueroit une violence telle qu'au lieu de réformer la société, il briseroit les ressorts de la société.

Lorsque vous aurez réussi à donner pour fondement à l'organisation politique l'égalité chrétienne des droits, la régénération voulue de vous, et que Dieu vous commande

de vouloir, s'accomplira de soi-même dans ses trois branches inséparables, l'ordre matériel, l'ordre intellectuel et l'ordre moral.

D'où vient le mal dans l'ordre matériel? Est-ce de l'aisance des uns? Non, mais du dénuement des autres: de ce que, en vertu des lois faites par le riche pour l'exclusif intérêt du riche, il profite presque seul du travail du pauvre, de plus en plus stérile pour lui. De quoi donc s'agit-il? D'assurer au travail ce qui lui appartient équitablement dans les produits du travail même; il s'agit, non de dépouiller celui qui possède déjà, mais de créer une propriété à celui qui maintenant est privé de toute propriété.

Or, comment y parviendra-t-on? Par deux moyens: l'abolition des lois de privilége et de monopole; la diffusion des capitaux que le crédit multiplie, ou des instruments de travail rendus accessibles à tous.

L'effet de ces deux moyens, combinés avec la puissance incalculable de l'association, seroit de rétablir peu à peu le cours naturel de la richesse, artificiellement concentrée en quelques mains; d'en procurer une distribution plus égale plus juste, et de l'accroître indéfiniment.

Rien de ce qui doit durer ne se fait qu'à l'aide du temps par la lente mais sûre influence de l'énergie organisatrice. Lorsqu'une prairie jaunit et se dessèche parce qu'on a détourné le ruisseau qui l'arrosoit, il faut, pour qu'elle reverdisse, y conduire de nouvelles eaux, qui, répandues sur sa surface, pénétreront au pied de chaque brin d'herbe et ranimeront sa vie languissante.

Le travail affranchi, maître de soi, seroit maître du monde; car le travail, c'est l'action même de l'humanité accomplissant l'œuvre dont l'a chargée le Créateur.

Hommes de travail, prenez donc courage; ne vous manquez point à vous-mêmes, et Dieu ne vous manquera point. Chacun de vos efforts produira son fruit, amènera dans votre sort une amélioration d'où successivement en sortiront d'autres plus grandes, et de celles-ci d'autres encore, jusqu'au jour où la terre, pleinement renouvelée, sera comme un champ dont une même famille recueille et partage en paix la moisson.

A mesure que, votre aisance augmentant, vous serez moins absorbés dans les besoins du corps, des besoins d'une autre nature s'éveilleront en vous et réclameront à leur tour l'aliment propre à les satisfaire. Vous voudrez savoir, et vous le pourrez parce que ni les secours ni le loisir nécessaire pour cultiver l'esprit, acquérir la science ne vous manqueront plus. Tous puiseront à la source ouverte à tous, l'instruction, qui rendra leur travail plus fécond, et progressivement les introduira dans une sphère supérieure d'existence.

Les occupations relatives aux pures nécessités physiques rabaissent l'homme au rang de l'animal, exclusivement concentré en elles. Or, dans votre situation présente, sur sept jours il en est six uniquement consacrés au corps; à peine le septième vous est-il laissé pour vivre de la vie spirituelle, de la véritable vie de l'homme. Peu à peu, au lieu d'un seul jour vous en aurez deux, vous en aurez trois, et toujours davantage; car la tendance directe du progrès est de spiritualiser de plus en plus l'homme et de substituer à sa force, dans tous les labeurs matériels, les forces brutes de la nature, soumise à l'empire de son intelligente volonté.

Alors de secrètes puissances, actuellement endormies en vous, y développeront comme un nouvel être sans cesse agrandi par la connoissance qui se dilatera sans cesse, et avec elle le sentiment de l'art et ses délicates jouissances,

et les joies intimes, inépuisables que produit la contemplation du vrai et du beau.

A ces deux ordres de perfectionnement matériel et intellectuel s'en joindra un troisième, sans lequel les premiers ne s'effectueroient jamais; car nul perfectionnement qui n'ait sa racine dans le perfectionnement moral; et tous ils s'enchaînent l'un à l'autre et se secondent mutuellement.

Le devoir, devenu plus facile par la diminution des souffrances qui excitent à l'enfreindre, sera chaque jour plus rarement violé. Presque tous les crimes que la loi punit naissent de la faim: ils disparoîtront lorsque les hommes qu'elle obsède maintenant seront à l'abri de ses suggestions fatales.

Des saintes maximes d'égalité, de liberté, de fraternité immuablement établies, émanera l'organisation sociale. Les intérêts privés peu à peu se fondront en un seul intérêt, celui de tous, parce que, soustraits à l'influence du froid et stérile égoïsme, tous comprendront, tous sentiront qu'il n'y a de vie que dans l'amour, d'apaisement de l'âme que dans le dévouement qu'il inspire. Semblable à la colombe qui repose sur son nid, il pénétrera de sa douce chaleur le germe divin caché au fond de la nature humaine et l'on verra éclore comme un monde nouveau.

Dans ce monde, illuminé de la splendeur du souverain Être, le lien sacré qui opère l'union des créatures et de leur Auteur apparoîtra aux hommes tel qu'il est; et la Religion, dépouillée des vêtements vieillis qui la recouvrent, du corps infirme usé par les ans où elle gît comme en un tombeau, se remontrera dans sa pureté et sa sainteté éternelle. L'Évangile du Christ, scellé pour un temps, sera ouvert devant les nations, et toutes elles viendront y lire la Loi, y puiser la vie.

A présent, abaissées vers la terre, perdues dans les ténèbres et le vide de ce qui passe, les âmes aspirent à la lumière, au bien immuable, infini; elles ont soif de Dieu. Sitôt qu'elles auront retrouvé leur voie, elles s'élanceront vers lui d'un impétueux mouvement, ainsi qu'en un désert brûlé par les feux du midi, des voyageurs se hâtent vers la fontaine longtemps désirée qui les abreuvera de ses eaux limpides.

La société, conçue selon sa vraie nature, cessera d'être une lutte organisée entre les intérêts divers. L'inflexible justice y protégera également tous les droits. A quel titre le plus fort dépouilleroit-il le plus foible des siens, lui en interdiroit-il l'exercice? Qu'est-ce que Dieu a donné à l'un qu'il n'ait aussi donné à l'autre? Le commun Père a-t-il réprouvé quelques-uns de ses enfants? Vous qui réclamez la jouissance exclusive de ses dons, montrez le testament qui déshérite vos frères.

L'œil constamment ouvert sur les maux pour les soulager, la charité modifiera profondément les lois. Elles tendront de plus en plus à compenser, par une sollicitude, une assistance spéciale, les désavantages qui résultent inévitablement pour plusieurs soit des inégalités naturelles, soit de certaines circonatances fortuites de naissance ou de position.

Le fils de l'homme disoit : « Les renards ont leur tanière, les oiseaux du ciel ont leur nid ; mais le Fils de l'homme n'a pas une pierre pour y reposer sa tête. »

On ne punira plus les infortunés qui portent le poids des mêmes destinées que le Fils de l'homme ; on ne leur imputera plus le crime de ceux qui les délaissent.

La législation même, instituée pour la répression des vrais délits, changera de caractère. Un esprit de miséricorde et de douce compassion y remplacera l'esprit de ven-

geance, l'idée fausse et sanglante d'expiation. On verı dans le criminel un frère égaré qu'on doit plaindre, écla rer, ramener; un malade que l'on doit s'efforcer de guér s'il est guérissable, empêcher de nuire aux autres et à so même s'il ne l'est pas. L'amélioration du coupable sera but de la punition. Comment sa souffrance pourrait-el être une réparation pour la société?

La vie n'appartient qu'à Dieu, et c'est pourquoi il e écrit: « Vous ne tuerez point. » Quand la loi tue, el n'inflige pas un châtiment, elle commet un meurtre.

Appelez-vous justice l'acte qui rend infâme celui qı l'accomplit, l'acte qui ravit à un être humain tous ses droi ensemble, et non-seulement ses droits, mais la facul même de posséder jamais aucun droit? Lorsque de cet êtı animé vous avez fait une poignée de cendre, cette cendre emportée par les vents, sera-t-elle sur la terre où elle tom be une semence de bien, un germe de vertu?

Qu'importe, au reste? L'amour domine la justice mêm et le propre de l'amour est de se dévouer à celui qu'o aime, de se sacrifier à lui volontairement. Le frère ne d point à son frère: Donne-moi ta vie; il lui donne la sienn La peine de mort fut abrogée, il y a dix-huit siècles, sur croix du Christ.

Le devoir qui unit les individus et les familles unira ég lement les peuples. Les maximes impies qui les divisent qui fondent leurs relations sur des principes étrangers souvent contraires à ceux de la morale, les barbares max mes qui les supposent naturellement ennemis les uns d autres, seront rejetées avec horreur.

Déjà ils commencent à comprendre que loin d'être opp sés, comme le disent ceux qui les trompent pour les divis

et les divisent pour les maîtriser plus sûrement, leurs intérêts sont identiques; déjà un vif instinct les porte à se rapprocher, à se reconnoître pour frères. Bientôt ils s'appuieront, s'aideront mutuellement. Ce qui les séparoit chancelle et croule; les distances même s'effacent. On entrevoit dans le lointain des âges l'époque heureuse où le monde ne formera qu'une même cité régie par la même loi, la loi de justice et de charité, d'égalité et de fraternité, religion future de la race humaine tout entière, qui saluera dans le Christ son législateur suprême et dernier.

Les maux sans nombre qui dérivent des vices des gouvernements diminueront à mesure qu'au principe de domination, sur lequel ils reposent, la raison publique, surmontant l'opiniâtre résistance des préjugés et des intérêts, substituera celui de l'association libre, immédiate conséquence de la souveraineté du peuple, la seule réelle, la seule qui ait un fondement solide, inébranlable dans le droit.

Ce changement, certain tôt ou tard, suffira pour anéantir les causes générales de guerre. Qu'est-ce qui pourroit troubler profondément la paix lorsqu'il n'y aura plus ni guerres de conquête, ni guerres de succession, ni guerres commerciales?

Or les guerres de conquête, funestes aux vainqueurs comme aux vaincus, ont constamment pour cause l'ambition d'un chef insatiable de pouvoir et de richesses. Que le chef, quel qu'il soit, au lieu de commander obéisse au peuple, dont il n'est et ne peut être légitimement que le simple mandataire : les guerres de conquête, et les désastres et les calamités qu'elles traînent après elles, cessent à l'instant même de désoler l'humanité ; car le peuple qui attaquerait la liberté d'un autre peuple, ses droits, son existence, renonceroit à sa propre liberté, à ses propres droits, et se condamneroit lui-même à mort.

Les guerres de succession d'où viennent-elles? que sont-elles? Une conséquence du droit monstrueux qui fait d'un pays, d'un peuple la propriété d'une famille, sa possession héréditaire. Ces guerres disparoissent donc avec le droit qui les engendre.

Des entraves apportées aux communications des peuples entre eux, à l'expansion de l'industrie et aux lois naturelles qui tendent à établir partout l'équilibre entre la production et les besoins, non d'une nation, mais de toutes les nations, de ces entraves arbitraires, dont le fisc profite seul aux dépens de la prospérité publique, naissent les guerres commerciales, si fréquentes dans les temps modernes. Elles n'auront plus de cause possible quand la parfaite liberté du commerce aura couronné les autres libertés.

Délivrées du fléau de la guerre, à laquelle succédera d'abord une concurrence transitoire, les nations comprendront l'intérêt qu'elles ont toutes à coordonner leurs efforts, à organiser leurs travaux, afin de tirer de l'héritage commun, du patrimoine universel tout ce qu'il peut fournir pour satisfaire les besoins des hommes, pour multiplier leurs jouissances; et de cet ensemble de travaux dirigés à la même fin sortira une masse incalculable d'utiles productions, que la science, en se développant, augmentera sans cesse, tandis que le développement moral en déterminera une plus équitable distribution.

Ainsi peu à peu croîtra le bien-être de chacun, étroitement lié au bien-être de tous; ainsi, de proche en proche, le mal ira s'affoiblissant, par une suite naturelle du progrès général. Sans doute il ne sera jamais ici-bas détruit entièrement; sans doute il y aura toujours des souffrances sur la terre. Et c'est, ne l'oubliez jamais, que tout ne finit pas sur la terre; que la vie présente, pour le genre humain comme pour l'individu, chargés d'accomplir une œuvre l

rieuse mais grande et sainte, n'est qu'une préparation cessaire à une existence plus parfaite.

Peuple, garde-toi d'incarner tes sublimes espérances ns la boue que tu foules aux pieds. Durant ce court pas- ;e tu n'es entouré que de fantômes, d'ombres vaines : les ilités te sont invisibles, l'œil de chair ne peut les saisir ; iis Dieu, qui en a donné l'invincible désir à l'homme, en nis aussi dans son cœur l'infaillible pressentiment.

Lève les yeux : ici est le travail, la tâche à remplir ; ail- irs est le repos, la vraie joie, la récompense certaine du voir accompli jusqu'au bout.

Lorsqu'après les fatigues de la journée le laboureur voit soir venir, il rentre en paix dans sa chaumière, songeant a moisson cachée dans les guérêts, que les nuées humec- ont de leurs tièdes ondées, que le soleil mûrira : car il it que la nuit ne sera point éternelle.

FIN.

